

## XIV.

### Raisons en faveur du maintien de la peine de mort.

On ne saurait nier sans injustice que, dans tous les pays, des hommes d'État considérables, des jurisconsultes sérieux et des savants demandent le maintien temporaire au moins de la peine de mort. Une opinion si bien défendue mérite évidemment un examen scrupuleux, et l'on arrive à reconnaître qu'elle repose sur une phraséologie qui dérive de la connaissance imparfaite du principe de la justice ; elle répond, pour bien des personnes, à la nécessité de conserver une pratique ancienne, à la crainte d'une innovation, et peut-être au désir de trouver une raison d'être à ce qui existe. Le principe de l'intimidation agit aussi fortement sur les esprits à leur insu. Examinons avec soin toutes les raisons données encore de nos jours en faveur de la peine de mort.

1<sup>o</sup> Une raison fondamentale, c'est qu'il est juste de mettre la peine en rapport avec la gravité du crime : chez tous les peuples, la tradition nous montre l'assassinat considéré comme le plus grand des crimes et puni par la plus grande des peines, la perte de la vie (1).

2<sup>o</sup> La conscience publique réclame la peine de mort dans l'intérêt de la justice, dont le sentiment naturel à l'homme serait blessé, si l'égalité entre la peine et le crime n'était pas maintenue, et si chaque homme n'était pas traité suivant ses œuvres. La grâce donnée à un grand criminel mécontente le peuple. C'est ainsi qu'en Allemagne la suppression de la peine de mort, prescrite par la con-

(1) Ce sont les arguments de Rotteck, et surtout ceux de Tissot, *Droit pénal*, not. 1, p. 342.

stitution de 1849, fut attaquée par un nombre considérable de personnes, et même par des pétitions adressées aux chambres (1). L'expérience montre souvent aussi le peuple irrité par un sentiment de justice mal satisfait, infligeant lui-même au coupable une expiation sanglante, et achevant l'œuvre de la justice (2).

3° Une autre raison importante, c'est que l'expiation du crime est le but véritable de la peine, et la conscience publique appelle la peine de mort comme la seule qui soit une expiation de l'assassinat. Le peuple assiste à une exécution avec la conscience de la satisfaction-donnée à la justice : souvent même le coupable déclare avec une tranquillité d'âme étonnante qu'il accepte sa peine comme la réparation du crime et comme un moyen d'avoir la paix avec lui-même, avec Dieu et avec les hommes (3).

4° La peine de mort est nécessaire à la défense de la société contre certains criminels dangereux qui n'ont aucun respect de la vie humaine : elle assure le repos public mieux qu'aucune autre peine, et souvent elle a été le salut de bien des gens (4).

5° Si l'intimidation n'est pas le but principal, elle est, comme les partisans de la peine de mort l'affirment, un des objets de la peine ; aucune autre n'a au même degré le pouvoir de prévenir les grands crimes : elle ôte à l'homme son bien le plus précieux, l'existence. Tous les criminels ne la redoutent pas également ; mais elle est redoutée par beaucoup d'entre eux. On en trouve qui avouent eux-mêmes qu'ils n'auraient pas commis un crime, s'ils avaient su qu'ils encouraient la peine de mort. On a vu les crimes se multiplier immédiatement dans les pays dont les constitutions ont aboli cette peine en 1849 ; rien ne prouve mieux la nécessité de son maintien.

(1) Cette raison fut énergiquement invoquée par le ministère du Wurtemberg.

(2) De là vient en Amérique la loi du Lynch, et, si blâmable qu'elle puisse être, on prétend qu'elle est l'expression du sentiment populaire.

(3) C'est par cette raison que Krug soutient, dans les *Archives du droit criminel*, 1854, p. 529, la légitimité de la peine de mort.

(4) C'est l'argument de Hepp dans sa publication *Sur l'état présent de la discussion relative à la peine de mort*, p. 32.

6° On prétend encore qu'en attaquant la peine de mort, on atteint le droit pénal tout entier, car on peut faire valoir contre le droit de punir lui-même les raisons produites contre la peine de mort (1).

7° On a souvent répété que la suppression de la peine de mort aurait l'inconvénient d'assimiler les uns aux autres des crimes bien différents; ainsi l'on punirait de la prison perpétuelle l'assassinat comme d'autres crimes, le brigandage, l'incendie accompagné des circonstances aggravantes. Le criminel, sachant que l'assassinat même ne l'expose qu'à la prison perpétuelle, se déciderait facilement à le commettre en même temps qu'un acte de brigandage (2). Un autre danger, c'est d'encourager l'assassin condamné à la prison perpétuelle à commettre, dans sa prison même, un nouvel assassinat qui n'entraînerait pas la peine de mort.

8° Comment refuser à l'Etat le droit d'ôter la vie à un criminel, disent de nombreux partisans de la peine, quand l'Etat a le droit incontestable d'exiger des citoyens tout sacrifice nécessaire à l'existence de la société et à la défense de l'Etat? L'Etat oblige les soldats à exposer leur vie pour le salut de la patrie. Pourquoi n'emploierait-il pas, dans un intérêt du même ordre, la peine de mort (3)?

9° On montre encore à un Etat abolissant isolément la peine de mort le danger d'attirer des Etats voisins, où la peine subsiste, de grands criminels qui voudraient commettre des crimes sans s'exposer à la peine de mort (4).

10° On fait valoir aussi que les constitutions, même en abolissant la peine de mort, en ont reconnu la légitimité dans l'état de

(1) Cet argument est invoqué par Krug dans son ouvrage : *Idees sur l'ensemble d'une législation pénale*; Erlangen, 1857, p. 21.

(2) Cet argument a été présenté par le ministre dans la chambre de Turin.

(3) Cet argument a été surtout développé dans l'exposé des motifs du code pénal portugais. Voir des extraits dans la *Gerichtsaal*, 1860, p. 212.

(4) Cet argument a été présenté au grand-duc de Toscane, pour le décider au rétablissement de la peine de mort. Le même argument a été développé dans le reichsrath de Bavière, par un de ses membres.

guerre. N'est-ce pas dire qu'elle est légitime dans les cas extraordinaires ?

44° Certains écrivains (*voir plus haut, § 5, p. 54, note 2*) démontrent la légitimité de la peine par la Bible, dont les préceptes obligent tous les législateurs chrétiens (4) : le devoir du législateur est de se conformer à la volonté divine.

(1) L'auteur de ce livre se rappelle un entretien qu'il a eu, en 1850, avec le directeur de la prison d'Edimbourg : l'expérience avait prouvé à ce fonctionnaire que la peine de mort n'avait aucune force d'intimidation : Pourquoi ne pas l'abolir ? dit son interlocuteur. La réponse fut qu'elle était prescrite par la Bible, et qu'il était impossible de l'abolir.

## XV.

### Examen des raisons produites en faveur de la peine de mort.

L'analyse des raisons produites en faveur de la peine de mort nous ramène involontairement au souvenir du temps où se discutait la suppression de la torture, des peines corporelles et de la peine de mort qualifiée. On opposait aussi à cette réforme les dangers qui menaceraient la société le jour où l'on n'aurait plus les moyens usités jusqu'alors pour le maintien des lois : de nobles souverains jugeaient nécessaire de ne pas publier la loi qui supprimait, à cause de leur iniquité, des pratiques telles que la torture : ils craignaient d'exposer la société à un vrai danger, en faisant connaître aux criminels l'abolition de ces puissants moyens de répression (1).

Dans le duché de Bade et en Prusse, les chambres reçurent, immédiatement après la suppression des peines corporelles, des pétitions qui en demandaient le rétablissement. La voix du bien triompha : la torture, les peines corporelles ne furent pas rétablies, et l'on ne vit pas naître les dangers qu'on redoutait. Cette tentative de réaction fut sévèrement jugée par l'opinion publique. La suppression de la peine de mort aura les mêmes suites. Aux arguments énoncés dans le paragraphe précédent, et surtout à l'argu-

(1) Nous avons plus haut rapporté que l'empereur Joseph avait résolu de ne laisser exécuter aucune condamnation à mort, et qu'il tenait cette résolution cachée. Le roi Maximilien de Bavière, cédant aux instances de Feuerbach, abolit la torture en 1806; mais il défendit de publier cette décision dans le journal officiel; il se borna à la faire connaître aux cours de justice.

ment tiré, au § 4<sup>er</sup>, de l'idée de justice et du droit de représailles, il suffit d'opposer tout ce qui a été dit, au § 3, sur le principe de la pénalité. Nous avons expliqué comment l'idée de justice est prise, par ses partisans eux-mêmes, dans les sens les plus différents, et comme elle repose fréquemment sur une phraséologie pure et sur des hypothèses.

Un homme animé de l'esprit chrétien, Vogt (1), qui admet la légitimité de la peine de mort, a raison de parler du talion comme d'une idée contraire au christianisme et née, dans un temps barbare, d'un mélange du mosaïsme avec le christianisme. Quand la peine de mort qualifiée disparut des codes, des écrivains prétendirent qu'on portait atteinte au principe d'égalité, puisqu'on allait voir des assassins de la pire espèce, tels que les parricides, ne pas subir un genre de mort plus terrible que celui des assassins ordinaires. Ces idées impies se rattachaient à la théorie du talion. Oublie-t-on que les défenseurs de cette théorie prennent eux-mêmes l'égalité non pas dans le sens littéral, mais dans le sens intellectuel du mot? Elle est pour Kant, par exemple, dans la manière de sentir du criminel, et pour Hegel, dans l'équivalence de la peine. On voit bien vite qu'avec ces théories, le droit pénal repose sur l'arbitraire (2). Comment prétendre que la peine de mort, suivant la théorie du talion, soit pour l'assassinat une peine véritablement égale au crime? Il existe une différence considérable entre le meurtre commis avec préméditation et le meurtre commis sans préméditation, le meurtre provoqué par des violences préméditées et le meurtre commis par méchanceté ou colère, et l'on cherche quels sont les cas où la théorie de l'égalité voit dans la peine de mort une nécessité de justice absolue. Tout est purement arbitraire dans cette théorie; elle n'autorise jamais la grâce d'un assassin, pour ne pas contrarier l'idée exacte de la justice.

La seconde théorie, qui cherche la légitimité de la peine de mort dans le sentiment populaire, n'est pas moins arbitraire;

(1) Dans son travail sur l'*Existence des pauvres*, 11<sup>e</sup> vol. p. 128.

(2) Voir les bonnes observations de Berner dans son travail sur la *Suppression de la peine de mort*, p. 8.

elle prête au peuple la théorie savante du talion. Est-ce bien juger le sentiment populaire ? Ne donne-t-on pas une bien mauvaise idée du peuple en le montrant satisfait, comme le sont quelques individus grossiers et insoucians, par le terrible spectacle d'une exécution ? On paraît oublier complètement que le jour d'une exécution est un jour de grand deuil pour une personne humaine, et l'attitude du peuple toscan, dont nous avons parlé à la note 3, § 4, p. 46, au moment d'une exécution, est l'expression d'un sentiment moral. Une partialité déplorable pourrait seule faire voir au législateur, dans les emportements de quelques hommes grossiers et ignorants, une manifestation du sentiment populaire (1). La peine de mort demeura supprimée plusieurs années de suite dans plusieurs États de l'Allemagne : les hommes éclairés ne demandèrent pas son rétablissement. Dans les duchés d'Oldenbourg et de Nassau, la peine n'existe plus depuis 1849, et des témoignages officiels prouvent que l'opinion publique n'en réclame pas le rétablissement. Au lieu de résister avec force aux grossiers emportements de la foule, de l'éclairer sur le but véritable de la peine, de recueillir, comme en Angleterre, le résultat des enquêtes dirigées avec le plus grand soin par les hommes les plus compétents, plutôt que le témoignage partial de quelques fonctionnaires, certains législateurs ont tout simplement rétabli la peine de mort (2). Il semble que la vieille idée de la vengeance appelée par le crime règne encore. Plus bas, nous examinerons si les inconvénients de la peine de mort disparaissent dès que son exécution n'a pas lieu en public.

La théorie de l'expiation du crime par la peine de mort est réfutée par l'ensemble des raisons exposées au § 5. Veut-on soutenir que la peine de mort est une satisfaction donnée à la société, et qu'elle est, aux yeux du peuple, la juste expiation de l'assassinat, on revient à la théorie déguisée du talion, et l'on érige le sentiment de la vengeance en principe. Il est surprenant d'entendre des hommes

(1) On peut lire encore avec fruit Berner sur ce point, p. 10 de sa publication.

(2) La nécessité de la peine de mort aurait dû être prouvée par ceux qui l'affirmaient, d'après une prétendue expérience.

éclairés parler encore de l'expiation par la peine de mort, oubliant qu'ils se prononcent ainsi contre le but véritable de la peine, l'amélioration du condamné. Le meilleur acte de réparation envers la société n'est-il pas dans l'établissement d'un régime pénitentiaire capable de corriger les criminels? Les plus endurcis peuvent s'amender, nous l'avons montré plus haut; la théorie de l'expiation par la peine de mort est donc sans fondement. Veut-on prétendre que le condamné à mort voit dans l'exécution de sa peine un moyen d'expiation, c'est montrer qu'on n'a jamais observé un criminel dans ses derniers moments, ni entendu des aumôniers de prisons expérimentés : on saurait, sans cela, que la plupart des condamnés sont complètement anéantis à la nouvelle d'une exécution prochaine. Dans le désespoir, ils saisissent avec avidité les consolations que leur offre un ecclésiastique, et répètent que la mort est l'expiation de leur crime, mais ils ne savent ce qu'ils disent (1). Que devient la théorie de l'expiation vantant la résignation qui donne au condamné la paix intérieure, quand on exécute un condamné qui, loin de se repentir, éclate en malédictions et engage une lutte avec l'exécuteur? Le coupable n'a qu'une manière d'expier son crime, c'est de s'amender et de se réconcilier avec la société par une conduite exemplaire et par de bonnes actions.

Les raisons énoncées sous les numéros 4 et 5 reposent sur de pures hypothèses. Rien ne prouve qu'aucune peine, même celle de la détention perpétuelle, ne donne à la société autant de sécurité que la peine de mort. Cette peine a-t-elle seule le pouvoir de prévenir les crimes? c'est une question qui, souvent examinée, revient ici. On ne saurait prétendre qu'il n'y ait pas des hommes que la crainte de la peine de mort éloigne de grands crimes; mais il est prouvé, comme nous l'avons dit au § 5, par le témoignage d'hommes expérimentés, que la peine n'a pas, d'ordinaire, cette puissance d'intimidation. Certains criminels disent, il est vrai,

(1) Ce mot d'expiation n'existe pas dans le langage populaire du sud ou du nord de l'Allemagne. Un examen attentif de son origine ferait voir que cette expression ne se trouve que dans la bouche du ministre de la religion qui assiste et console le condamné dans ses derniers moments.

qu'ils n'auraient pas commis de crime, s'ils avaient su qu'ils encouraient la peine de mort; mais cette déclaration n'est souvent qu'une ruse employée par eux pour obtenir du souverain leur grâce (1). Un fait décisif, c'est que, dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on n'a pas vu s'augmenter le nombre des crimes antérieurement punis de mort, et si même il est vrai que la crainte de cette peine ait éloigné quelques individus du crime, ce n'est pas une raison pour la maintenir, pour peu qu'il soit démontré qu'elle a de graves inconvénients, et que les plus grands criminels peuvent s'amender. Quant à ceux qui prétendent qu'on peut faire valoir contre toute espèce de pénalité les arguments dirigés contre la peine de mort, ils oublient que cette peine est mauvaise par ce qui la distingue des autres : elle rend impossible l'amélioration du condamné, et ne laisse aucun moyen de réparer une condamnation injuste (2).

Une autre raison, énoncée au n° 7, c'est qu'en substituant la prison perpétuelle à la peine de mort, on arrive à infliger la même peine aux crimes les plus différents; mais, pour éviter cet inconvénient, il suffit d'appliquer absolument la prison perpétuelle aux crimes punis de mort jusqu'à présent, et d'en faire pour d'autres crimes un maximum de la peine réservé à des criminels convaincus d'un crime aussi grave que l'assassinat (3). Enfin la crainte

(1) L'auteur se rappelle qu'un accusé, plein d'hypocrisie, fit cette déclaration pendant les débats et après sa condamnation, et qu'elle lui valut sa grâce.

(2) Un défenseur de la peine soutenait tout récemment encore que le mal fait par la prison à la santé d'un condamné innocent est également irréparable; mais cet inconvénient n'existe qu'avec un mauvais régime pénitentiaire; on le prévient par une bonne organisation des prisons.

(3) On fait valoir que tel homme qui commet un acte de brigandage irait plus facilement jusqu'à l'assassinat, s'il n'avait à craindre d'autre peine que celle des travaux forcés à perpétuité. Mais on suppose à tort que le criminel examine de sang-froid les avantages et les inconvénients du crime qu'il va commettre. L'expérience prouve qu'il n'en est pas ainsi. Veut-on prétendre encore qu'après l'abolition de la peine de mort, un condamné, sortant de la prison où il devait rester à perpétuité, commettra facilement un assassinat, sachant qu'il encourt seulement la prison perpétuelle? Mais cette crainte s'évanouit avec une bonne organisation du régime pénitentiaire qui rende impossible l'évasion d'un condamné, ou s'il s'agit d'un con-

de voir un individu, déjà condamné pour assassinat, commettre sans scrupule, dans sa prison, un nouvel assassinat qui ne l'expose pas à la peine de mort, ne résiste pas à une discussion sérieuse (1).

C'est à tort qu'on prétend, au n° 8, que l'État a le droit de demander aux citoyens le sacrifice de leur vie dans l'intérêt de la justice, comme il le demande aux soldats, pendant la guerre, pour la défense de la patrie; ces deux cas n'ont aucun rapport entre eux. Pendant la guerre, le salut de la patrie impose à chaque citoyen le sacrifice de sa vie; mais le criminel ne met pas en péril l'existence de l'État.

Un État abolissant la peine de mort n'a pas à craindre, comme il est dit au n° 9, d'être infesté par les criminels des États voisins. Ils ne vont pas chercher pour théâtre de leurs crimes un État où la peine de mort n'existe plus. Ce genre d'immigration n'est connu ni en Toscane, ni dans le duché d'Oldenbourg; ni dans celui de Nassau, malgré l'abolition de la peine capitale. Un habitant de la Prusse aurait-il jamais l'idée d'attirer sa femme dans le duché d'Oldenbourg, pour l'assassiner dans un pays où il n'ait pas à craindre la peine de mort?

Il serait temps enfin de ne plus invoquer, comme on le fait sous le n° 9, l'autorité de la Bible en faveur de la peine de mort. Le droit mosaïque n'a rien d'obligatoire dans l'état présent de la législation (2). Pour s'y conformer, il faudrait condamner à mort l'homme qui travaille le dimanche (3). Quand Moïse s'appuie sur

damné qui doit sa liberté à la grâce, on lui inflige la peine qu'il aurait subie s'il avait commis antérieurement un assassinat.

(1) En Amérique, on fit valoir cette raison à la suite d'un assassinat commis par un condamné sur le directeur, et par un autre condamné sur un gardien du pénitencier de Boston. On répondit avec raison que ces crimes étaient dus à un égarement de l'intelligence. (Discussion remarquable à ce sujet dans le *Report of the trial of Abner Rogers*; Boston, 1844.) Rogers avait tué son gardien de prison, mais il était aliéné, et on l'acquitta. Le crime était la faute du médecin, qui surveillait mal ses malades, ou du régime trop rigoureux de la prison, ou de la pratique mauvaise qui faisait d'un condamné un espion.

(2) Turner a victorieusement démontré, dans les *Memoirs of the Manchester literary society*, vol. II, p. 309, l'impossibilité d'appuyer la loi moderne sur la loi mosaïque.

(3) Dans le II<sup>e</sup> livre de Moïse, chapitre XXI, verset 28, on trouve cette prescription. Mais d'habiles exégistes ont montré que le passage bien connu de la Bible sur l'effusion du sang ne touche en rien à la peine de mort.

la volonté divine pour infliger au coupable la peine de mort, il procède comme les législateurs de l'antiquité, toujours disposés à donner pour appui à leur propre autorité l'autorité divine. Il ne faut pas prendre les faits historiques développés dans l'Ancien Testament pour des lois émanées de la Divinité (1). Dans le Nouveau Testament, on parle du glaive; ce n'est qu'une figure exprimant le droit de punir qui appartient à l'État (2). Que ne fait-on attention aux passages contraires à la peine de mort, par exemple à la parabole de la femme adultère (3)? L'Église chrétienne répudie cette peine, en s'attachant à l'idée de l'amélioration du coupable (4). Les théologiens les plus éminents (5) combattent la peine de mort; les ministres de la religion catholique et de la religion protestante se sont prononcés contre elle dans la chambre de Wurtemberg (6). Dira-t-on que la légitimité de la peine de mort, en temps de guerre et sur la mer, a été reconnue par les constitutions allemandes? Nous répondrons avec nos propres souvenirs qu'il y eut, dans l'assemblée de Francfort, une grande divergence d'opinions sur la nature du droit de la guerre; la majorité n'avait en vue que la guerre avec l'ennemi du dehors. La nécessité donne droit de condamner à mort le soldat qui passe à l'ennemi avant la bataille, se rend coupable de trahison ou d'espionnage; d'ailleurs la peine de l'emprisonnement est, dans ce cas, impraticable (7). On peut admettre encore que l'état de guerre, légalement proclamé à l'intérieur d'un pays, donne le droit de tuer

(1) V. un bon passage dans les *Phillips vacation thoughts*, p. 47-53; Winslow in the *journal of psychological medicine*, 1856, p. LXXXI; Albini, *Della pena di morte*, p. 39; Schlatter, *Illégitimité de la peine de mort*, p. 12.

(2) Trummer, *le Droit pénal envisagé au point de vue chrétien*, p. 17.

(3) Schlatter, p. 74.

(4) Voir plus haut, p. 6-8.

(5) Voir les *Prédications de Schleiermacher*, III<sup>e</sup> vol., p. 512. Arnold, édition récente de Laemert Diakon, p. 311.

(6) Pahl, Jaumann, Kapf, Kœstlin, Pflauz, surtout Berner, *Abolition de la peine de mort*, p. 6. Nous prions le lecteur de se rappeler une discussion remarquable qui eut lieu à Otaïti en 1825. *Phillips thoughts*, p. 61. La peine de mort fut abolie; mais on rechercha d'abord avec beaucoup de soin si elle n'était pas prescrite par la Bible.

(7) Ainsi le code militaire d'Oldenbourg, promulgué le 7 septembre 1861, punit de mort certains crimes commis par les militaires (art. 45, 49 et 58), et pourtant la peine mort est abolie dans ce pays; mais le plus souvent cette peine n'est pas prescrite d'une manière absolue.

ceux qui s'opposent, les armes à la main, au rétablissement de l'ordre ; mais ce droit ne survit pas à l'état de guerre, et la peine de mort contre les prisonniers est illégitime (1).

(1) Mon article dans les *Archives du droit criminel*, 1849, p. 67.

## XVI.

### Des recherches et des expériences favorables à la suppression de la peine de mort.

Il y a trente ans, la plupart des législations appliquaient la peine de mort à des crimes qu'aucun législateur ne songe à punir aussi cruellement, et nous rougissons de la barbarie des lois qui conduisaient tant de milliers d'hommes à l'échafaud. N'est-ce pas une forte présomption contre le maintien de la peine de mort (1) ?

Il se présente chaque jour de nouveaux sujets de graves réflexions sur cette matière. Nous trouvons parmi les adversaires de la peine de mort, non pas de purs théoriciens jugeant le monde dans leur cabinet avec leurs préjugés, des ennemis de l'ordre social prêts à le renverser, ou cherchant dans l'abolition de la peine de mort un moyen de s'y soustraire eux et leurs partisans, mais les hommes les plus éminents de tous les pays appliqués à l'amélioration de la loi pénale et à celle du régime pénitentiaire, comme en Angleterre (2). Récemment, en Bavière, deux hommes d'une grande autorité et d'une grande expérience (3), en Prusse, un homme aussi distingué par son rang et par son savoir

(1) Bonnes réflexions dans Ambrosoli, *sul Codice penale italiano*, p. 31.

(2) Nous avons cité plus haut, p. 22, parmi les hommes qui ne croient pas à la nécessité de la peine de mort, les praticiens les plus éminents de l'Angleterre, même des magistrats de la Cour suprême. (Voir plus haut, p. 22, note 2.)

(3) Le comte Reigersberg, le dernier président de la cour suprême de l'empire germanique, longtemps ministre de la justice en Bavière, et Arnold, longtemps président de la cour d'appel.

que par son expérience (1), se sont prononcés contre la peine de mort, et le lord chancelier d'Irlande a déclaré au congrès que la sainteté de la vie humaine est de mieux en mieux comprise et que le législateur commet un crime en maintenant, sans nécessité, la peine de mort (2). L'histoire enseigne (par. 4<sup>or</sup>) qu'elle était réputée légitime dans l'antiquité par trois raisons différentes : 1<sup>o</sup> elle était prescrite par la volonté divine comme un moyen d'expier les crimes qui l'avaient offensée ; 2<sup>o</sup> elle s'appuyait sur l'idée du talion, puisée dans le droit de la vengeance ; 3<sup>o</sup> on croyait à la nécessité et à la toute-puissance de l'intimidation pour prévenir les crimes.

L'antiquité a légué ces théories aux peuples germaniques, mais l'histoire enseigne aussi qu'elles ne survivent pas à un état de civilisation où le législateur respecte un être moral dans l'homme. L'histoire témoigne également de la puissante influence du christianisme ; c'est lui qui a répandu l'idée sublime d'un Dieu d'amour ; ce Dieu ne veut pas la mort du pécheur, il recommande au législateur l'amélioration du coupable comme un devoir essentiel. Il est scientifiquement démontré (par. 5) qu'aucune théorie de droit pénal n'a établi la légitimité de la peine de mort ; cette pénalité n'a donc aucun point d'appui dans la science. On l'a défendue dans les assemblées législatives par les raisons les plus futiles et, en désespoir de cause, par le droit de la nécessité. On voit par là comme elle est difficile à défendre ; elle est, au contraire, de plus en plus énergiquement attaquée. Chaque année décroît le nombre des crimes punis de mort, et s'augmente celui des condamnés qui obtiennent leur grâce (parag. 8). L'expérience nous montre aussi d'ordinaire le nombre des grands crimes croissant dans les pays où la peine de mort est prodiguée, et non dans ceux où elle est supprimée ou limitée. On ne peut, il est vrai, admettre un grand nombre des arguments donnés par les écrivains contre elle, et on

(1) Le président du tribunal supérieur, M. Borneman, jurisconsulte aussi remarquable par son savoir que par son expérience, dans le *Bulletin du ministère de la justice*, 1848, p. 253.

(2) Il exprima cette opinion en 1858, au congrès de Glasgow. Voir les *transactions of the national society for promoting social science*, 1858, p. 49.

a raison de les combattre. Soutenir, par exemple, que les hommes entrant dans l'état social ne pouvaient ou ne voulaient donner à l'État aucun droit sur leur existence, c'est admettre l'idée fautive d'un état de nature et d'un contrat social. Il ne suffit pas non plus de montrer que la peine de mort a quelques inconvénients pour en prouver l'illégitimité (1).

Il faut ramener la question à deux points de vue essentiels : 1° la peine est-elle légitime ? 2° est-elle utile ? Ces deux ordres d'idées différents, il est vrai, mais ils ont des points de contact. Ainsi la peine cesse d'être légitime dès qu'elle cesse d'être nécessaire, et qu'au lieu de produire l'effet voulu, elle a de nombreux inconvénients.

I. Pour décider si la peine est légitime, il faut rechercher : 1° si elle est conforme à la nature et au but de la loi pénale ; 2° si elle remplit les conditions qui rendent une pénalité admissible.

1° Nous posons en principe l'illégitimité de l'action pénale qui, dépassant les limites de ce monde, envahit le domaine de la Providence, et prétend accomplir la volonté divine. Le législateur qui a recours à la peine de mort, usurpe le pouvoir de Dieu, seul maître de la vie humaine ; il ôte à l'homme la faculté de s'améliorer et de se rendre, par un repentir sincère, digne de la vie céleste ; il confisque des droits qui appartiennent non pas au citoyen, mais à l'homme. Veut-on dire que l'État, protecteur du droit des citoyens, peut, en définitive, priver de la protection légale tout citoyen qui commet par un grand crime un attentat contre l'ordre social ? Il y a loin de là au pouvoir de tuer un homme (2). Le législateur aurait peut-être, comme dans l'antiquité, le droit de mettre le criminel hors la loi, de le chasser du milieu social, ou, comme dans la loi germanique, le droit de traiter le criminel en proscrit privé de la protection légale ; mais on n'arrive pas même de cette manière à prouver la légitimité de la peine de mort. Un tel

(1) Ces erreurs sont réfutées dans Albini, *Della pena di morte*, p. 18; Bceresco, p. 348; Ortolan, *Éléments*, p. 605; Best, dans les *Papers of the juridical society*, p. 401; Gabelli, dans le *Monitore dei tribunali*, 1861, p. 227.

(2) Voir une bonne démonstration de ce point dans Poletti, *Diritti di punire e la tutela penale*, p. 336.

système est bon tout au plus pour un peuple encore peu civilisé, mais antipathique à l'état présent de la société. Cette peine est surtout contraire au but véritable de la pénalité, à l'égard d'un criminel qui donne, non pas dans ses dernières heures de désespoir après la condamnation, mais immédiatement après son crime, des preuves incontestables de son repentir et de son amélioration. L'heure du crime est assez fréquemment le point de départ d'un changement dans l'état moral du criminel : le crime lui montre à découvert l'abîme où ses mauvaises habitudes l'ont entraîné (1). Quoi de plus contraire encore au but de la peine que son application faite à des jeunes gens qui ont à peine dépassé l'âge où la responsabilité légale est complète ? Un mineur est relevé de l'obligation commerciale qu'il vient de contracter, mais s'il commet un crime, on le renvoie au bon Dieu comme une lettre de charge protestée (2).

2° La légitimité de la peine de mort a contre elle aussi le christianisme (3). Nos États, qui se vantent si souvent d'être des États chrétiens, pourraient difficilement concilier l'usage de cette peine avec les nobles enseignements des Pères de l'Église, avec les prédications du Christ lui-même et avec la doctrine de l'Église, suivant laquelle Dieu, loin de vouloir la mort du pécheur, ordonne au législateur de travailler à l'amélioration du criminel.

3° Une peine doit, pour être légitime, répondre exactement à l'idée de justice; il faut surtout qu'elle soit nécessaire. Des peines sévères, qui peuvent être remplacées par des peines moins sévères

(1) Une femme, maltraitée par son mari adonné à Fivrognerie, était dans un état d'irritation qui l'avait rendue malade; elle se décida à l'assassiner; mais, le crime une fois consommé, elle en eut un profond repentir. Les efforts d'un honorable ecclésiastique eurent sur elle, pendant l'instruction, qui dura deux ans, une influence décisive; elle s'amenda complètement; elle fut néanmoins, au bout de deux années, condamnée à mort et exécutée.

(2) Les législations qui fixent, comme celles de la France, de la Prusse, à 16 ans l'âge du discernement où la responsabilité pénale devient complète, permettent de condamner à mort un jeune homme qui a quelques jours de plus que 16 ans. En Bavière, de 1850-51 à 1853-54, cinq personnes âgées de moins de 20 ans furent condamnées à mort, et trois d'entre elles exécutées.

(3) Voir plus haut, par. 1, p. 7 et 8.

également efficaces, cessent d'être légitimes. Il en est ainsi de la peine de mort. On a cité plus haut beaucoup de grands criminels si bien transformés dans leur prison qu'on a pu leur accorder leur grâce entière sans aucun danger pour la société, et leur conduite après leur mise en liberté n'a pas cessé d'être pleinement satisfaisante. Quelques-uns, se dévouant dans la prison au soin des malades, ont su se rendre utiles à l'humanité (1). Il est encore certain qu'on ne doit pas même désespérer de l'amélioration du criminel dont le retour heureux vers le bien se fait longtemps attendre. Dès lors, comment soutenir la nécessité de la peine de mort? Ne vaut-il mieux travailler à l'amélioration du criminel dans sa prison, et le rendre capable de se réconcilier avec la société par le bien qu'il peut faire?

4° Une autre considération contre la nécessité de la peine de mort, c'est que la condamnation du criminel à la prison est plus conforme à l'intérêt social. Une peine est surtout efficace quand elle est certaine: la crainte de la subir certainement fait reculer devant le crime un homme disposé à le commettre. L'expérience démontre que le criminel a toujours l'espoir d'échapper à la peine de mort plutôt qu'à toute autre peine, soit devant le tribunal, soit par la grâce accordée à un nombre toujours croissant de condamnés. Au contraire, le criminel qui encourt la prison perpétuelle n'a pas l'espoir d'échapper à cette peine; la découverte de son crime et sa condamnation sont certaines, et il n'y a pas de grâce pour lui. L'émotion produite souvent par une condamnation à mort n'a plus de raison d'être, et le souverain n'a plus le devoir pénible de statuer sur l'exécution d'une sentence capitale. Aussi des Anglais d'une grande expérience veulent-ils qu'on remplace la peine de

(1) Un individu condamné pour vol et assassinat avait mérité sa grâce par une conduite exemplaire pendant une longue suite d'années. Il la refusa, en priant qu'on l'employât dans la prison aux travaux les plus durs. A l'époque du choléra, un grand nombre des gardiens fut emporté par la maladie ou gravement malade; ce fut lui qui se chargea, avec le plus grand dévouement, du soin des prisonniers malades, et il en préserva plusieurs de la mort. Niemeyer signale, dans son *Traité de pathologie spéciale*, 1861, II<sup>e</sup> vol., p. 561, un assassin, condamné à 20 ans de prison, pour le zèle avec lequel il soignait des malades atteints du typhus.

mort par celle de la prison perpétuelle (1), qui vaut mieux pour prévenir les crimes.

3<sup>e</sup> Une pénalité n'est légitime qu'à la condition de ne pas produire un mal irréparable, en frappant, par la plus déplorable des erreurs, un homme innocent. Nous avons prouvé, au § 11, que souvent des hommes innocents sont condamnés à mort et exécutés ; et puisqu'on ne peut malheureusement rappeler à la vie les victimes de l'erreur, la peine de mort n'est-elle pas injustifiable ? La crainte de frapper l'innocent doit préoccuper le juge et fortement inquiéter le souverain qui dispense les grâces. Il n'y a pas longtemps, en Belgique, à Mons, on jugeait des criminels coupables de crimes pour lesquels on avait précédemment exécuté deux autres personnes vraisemblablement innocentes : aussi les jurés, redoutant l'application de la peine de mort même aux nouveaux condamnés, demandèrent-ils qu'aucun d'eux ne fût exécuté. L'émotion produite par cette affaire fit réclamer de tous côtés l'abolition de la peine de mort (2).

II. L'utilité de la peine de mort est aussi bien contestable. Une règle importante pour le législateur, en matière criminelle, c'est de ne faire usage d'aucune pénalité qui n'ait l'approbation de la majorité des hommes élevés par l'esprit et le caractère ; sans cela, les décisions judiciaires n'ont aucune autorité morale, et le gouvernement ne fait que des mécontents. Un de nos premiers criminalistes (3) a dit, avec raison, que le maintien de la peine de mort se comprend seulement dans les pays où l'opinion publique la supporte ou la réclame. Il faut donc interroger l'opinion d'un grand nombre d'hommes éclairés, et ne pas tenir compte des préjugés d'une foule grossière, stupide et amoureuse d'un spectacle terrible. Une autre règle importante, c'est de ne faire usage

(1) C'est l'opinion de magistrats haut placés et pleins d'expérience en Angleterre et en Irlande : ils l'ont exprimée d'une manière bien remarquable. Voir *Phillips thoughts*, p. 150. Elle est reproduite dans le rapport présenté le 17 décembre 1860, par Webster, à la *Society for promoting the amendment of the law*.

(2) La cour de cassation n'a pas encore statué sur l'affaire ; aussi le roi n'a-t-il eu à prendre aucune décision relative à la grâce.

(3) Zachariæ, dans les *Archives du droit criminel*, 1856, p. 104.

d'aucune pénalité qui ait de sérieux inconvénients, de peur qu'il n'en résulte un mal supérieur au bien cherché dans l'établissement de la peine. Ainsi, relativement à la peine de mort, on reconnaît : 1° que le nombre de ceux qui révoquent en doute sa légitimité ou son utilité va toujours en croissant, et ce doute gagne toutes les classes de la société. A chaque exécution il s'élève un grand nombre de voix pour la réprover, et l'autorité du gouvernement s'affaiblit par là même. Le législateur doit se préoccuper de l'émotion populaire qu'excite chaque nouvelle condamnation à mort, et qui a de graves inconvénients. Le législateur a donné satisfaction à l'opinion publique en abolissant des peines telles que la mutilation, les châtimens corporels et la peine de mort qualifiée ; il doit aussi tenir compte du nombre croissant des adversaires de la peine de mort.

2° L'expérience prouve (§ 9) que dans tous les pays la peine de mort a l'inconvénient d'affaiblir la répression ; souvent les témoins, les juges et les jurés rivalisent d'efforts pour écarter la peine de mort si le verdict de culpabilité doit l'entraîner. Ainsi, plus d'un coupable a échappé à la peine de son crime, parce qu'il n'y en avait pas d'autre que la peine de mort, et les malfaiteurs, cessant de craindre cette peine, se décident facilement à commettre un crime. Les banquiers anglais furent heureusement inspirés en demandant d'un commun accord l'abolition de la peine de mort pour le crime de faux, après l'exécution d'un individu qui avait fabriqué de fausses banknotes : la peine de mort fut abolie, le nombre des crimes diminué, et leur espoir satisfait.

3° Les inconvénients de la peine de mort apparaissent encore dans son exécution. ( Voyez § 10.) L'exécution peut ne pas réussir ; la peine est appliquée à une personne qui n'a plus conscience de son être, ou dont on a rétabli la santé, gravement atteinte, de manière à rendre l'exécution possible (1) ; l'attitude du criminel et l'ardeur de son repentir éveillent la pitié en sa faveur, ou bien le malheureux affirme son innocence avec une persistance qui fait

(1) Qu'une femme enceinte soit condamnée à mort, on retarde son exécution jusqu'à sa délivrance, mais elle reste, durant sa grossesse, dans les angoisses de sa mort : le législateur n'a pas songé au mal qui pouvait en résulter pour l'enfant.

regretter son exécution à bien des gens ; on exécute un homme pour un crime moins grave que ceux d'autres criminels graciés peu de temps auparavant : dans tous ces cas, la peine de mort fait tort à la justice pénale.

4° Les difficultés (§ 13) de l'exercice du droit de grâce (1) font aussi désirer la suppression de la peine : elle épargnerait un grand embarras au souverain, et préviendrait entre lui et le peuple, toujours occupé des précédents judiciaires, une divergence de vues nuisibles au respect du souverain et à la confiance dans sa justice.

5° Il est important de savoir si la peine de mort a un pouvoir d'intimidation, et si l'on n'expose pas, en la supprimant, la société à un grand danger. A cette question se rattache l'étude du mouvement de la criminalité dans les pays où la peine de mort est prononcée et exécutée et dans ceux où elle est partiellement ou totalement abolie. On aurait tort de nier le pouvoir d'intimidation que la peine de mort et son exécution exercent sur certains hommes ; mais ce ne sont là que des exceptions ; l'expérience le prouve : la plupart ne craignent pas assez la peine de mort pour reculer devant le crime ; au moment de le commettre, ils ne songent pas à la peine ; ils sont absorbés par d'autres sentiments, ou bien ils s'imaginent être assez habiles pour échapper à la peine. Nulle part son rétablissement ou son usage fréquent n'a diminué le nombre des grands crimes. Au contraire, son abolition partielle ou totale les a fait décroître, et il n'est pas vrai que, dans aucun pays, elle ait été suivie d'une recrudescence de la criminalité, ou tout au moins qu'elle l'ait provoquée.

En Toscane, où la peine de mort est supprimée en droit ou en fait depuis un siècle à peu près, une idée qui s'est fortifiée d'année en année, c'est que cette peine est une barbarie inutile et même dangereuse. La grande majorité des habitants est opposée à son rétablissement (2). Dans les États allemands qui l'avaient abolie

(1) On a souvent cité, depuis quelque temps, le beau passage de Shakespeare sur le droit de grâce ; mais pourquoi ne pas citer d'autres passages du grand poète, où il dit : *Mersey is not itself, that oft looks so, pardon is still the nurse of second wo.*

(2) L'auteur vient de recevoir un travail important de trois hommes

en 1849, son rétablissement eut lieu à la suite de quelques grands crimes commis en 1850 et 1851 ; il est à regretter qu'on ne se soit pas inquiété de savoir si les auteurs de ces crimes avaient entendu parler de l'abolition de la peine de mort (1). Pour apercevoir qu'on ne devait pas à cette cause l'augmentation accidentelle du nombre des crimes, il suffisait aux législateurs de rechercher sincèrement la vérité, au lieu de s'acharner contre les institutions de 1848.

La Statistique de Quetelet établit qu'il se commet régulièrement chez tous les peuples un certain nombre de crimes déterminés, et ce nombre subit à peine quelques variations dans certaines années (2). Les exécutions capitales ne préviennent pas les crimes; la curiosité, le désir de voir l'attitude du criminel, l'horreur du spectacle attirent la foule (3); elle oublie complètement qu'il s'accomplit un acte de justice. Il se commet souvent des vols pendant une exécution, ou même l'exécution est à peine achevée que de grands crimes désolent la contrée, et leurs auteurs avaient assisté à des exécutions : comment concilier ces faits avec l'opinion encore

éminents, Poggi, Marzucchi et d'Andreucci, qui expriment de nouveau cette opinion. Bonaini, un des historiens du droit les plus renommés, avait proposé à l'*Academia dei Georgofili*, de demander que la peine de mort ne fût pas écrite dans le code du royaume d'Italie. La proposition de Bonaini fut soutenue par le rapport présenté le 6 octobre 1861, et dont il vient d'être parlé.

(1) En Amérique, dans le Rhode-Island, quelques années après l'abolition de la peine de mort, à la suite de plusieurs assassinats, on demanda le rétablissement de cette peine; mais l'aumônier des prisons déclara que son abolition était ignorée des auteurs de ces crimes. Des hommes expérimentés ont affirmé à l'auteur de ce livre que dans les contrées de l'Allemagne où des assassinats furent commis de 1849-50, la classe de la population à laquelle appartenaient les criminels ignorait l'abolition de la peine de mort écrite dans la Constitution.

(2) Qu'on prenne la peine de comparer, pour le Wurtemberg, la statistique des années 1844-46, publiée dans les *Almanachs* de Memminger en 1846, II, p. 1, à la statistique des années 1849-52, publiée par le même auteur en 1854, p. II, on verra que le nombre des accusations d'assassinat, d'infanticide, d'incendie, a peu varié. L'année 1852 est la seule où l'on compte 8 procès pour assassinat; l'année 1846 n'en compte que 3; en 1847 leur nombre est de 5.

(3) Ne voyons-nous pas des personnes fort bien élevées se presser, autour d'un homme tombé d'un toit ou gravement blessé, par pure curiosité.

bien répandue sur l'intimidation qu'exerce une exécution capitale? Ne voit-on pas (1), après une exécution, à Newgate, les enfants s'amuser à la représenter? chacun a son rôle : l'un est le condamné, l'autre l'aumônier, le troisième le shériff, et le quatrième le bourreau : n'y a-t-il pas là un terrible enseignement? Un éminent publiciste, M. Béranger, cite d'autres faits dignes d'attention (2). Si les exécutions avaient pour effet la diminution de la criminalité, on la verrait se produire dans les pays et aux époques où la peine est prodiguée; au contraire, la statistique montre que le nombre des grands crimes s'est accru dans les pays où les exécutions ont été terriblement multipliées à de certaines époques; on l'a vu décroître à d'autres époques où l'on n'exécutait aucune condamnation à mort pendant plusieurs années de suite. Dans un travail tout récemment publié en Belgique (3) contre la peine de mort, on fait pour les différentes provinces de ce pays un rapprochement entre le nombre des exécutions et celui des crimes. Dans deux provinces, le Limbourg et le Luxembourg, une seule exécution a eu lieu depuis 1830; à Liège il n'y en a pas eu depuis 1825. A Liège, le nombre des crimes punis de mort est diminué de 43 pour cent. De 1832 à 1833, on compte encore un accusé sur 66, 475, personnes, et de 1850 à 1853, un sur 102, 972. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 25 exécutions ont eu lieu depuis 1832, et le nombre des accusés s'est augmenté de 22 pour cent en 20 ans. Dans le ressort de Gand, le nombre des exécutions a été de 22, et celui des crimes s'est augmenté de 43 pour cent (4).

On comprendrait mal les explications et les données statistiques que nous venons de présenter, si l'on voulait nous faire dire que

(1) *Phillips thought*, p. 84.

(2) Dans l'ouvrage *sur la Répression pénale*, p. 465-68, il fait remarquer, avec raison, que la vue d'une exécution a souvent excité un homme à commettre un assassinat. Il dit, avec beaucoup de vérité : c'est moins l'horreur du crime expié que les incidents du terrible drame auquel on a assisté, qui deviennent le sujet des conversations. On oublie le crime, la juste peine qu'il a encourue, pour ne plus songer qu'à la manière avec laquelle l'échafaud peut être affronté.

(3) Supplément au journal *la Meuse*, 15 février 1862.

(4) On devrait avoir les mêmes éléments de statistique pour les provinces des autres États.

le nombre des grands crimes s'augmente ou s'abaisse avec celui des exécutions. Nous voulons prouver seulement qu'une sévère application de la peine ne diminue pas généralement le nombre des crimes; elle tend plutôt à l'augmenter.

---

## XVII.

### **Examen des moyens proposés pour écarter les inconvénients de la peine de mort, tout en la maintenant.**

Il y a dans tous les pays un grand nombre d'hommes qui désirent ardemment la suppression de la peine de mort, mais ils en redoutent les inconvénients et les dangers pour l'ordre social. Ils cherchent des moyens légaux pour faire disparaître les inconvénients de la peine, tout en la maintenant.

Examinons ceux qu'ils proposent :

I. On a souvent répété que l'abolition de la peine de mort en matière politique est déjà un grand résultat. Nous avons dit plus haut qu'elle est consacrée législativement en France, en Suisse, en Portugal, et qu'elle vient d'être proposée dans le duché de Brême. C'est incontestablement un grand progrès que de restreindre ainsi l'application de la peine ; aucune législation ne peut méconnaître la différence entre les crimes politiques et les crimes ordinaires. En matière politique il est bien difficile de séparer les actes licites des actes punissables, et les hommes les plus honorables, les plus dévoués à leur patrie, peuvent, dans l'exercice de leurs droits politiques, être amenés à des actes punissables aux yeux d'un tyran. Un gouvernement indifférent sur les moyens pour arriver à ses fins fait valoir devant des tribunaux d'exception une prétendue raison d'État, et obtient la condamnation des hommes qui lui déplaisent ; il l'obtient même devant les tribunaux réguliers, par un choix habile de juges complaisants et de jurés tremblants. Qui ne sait qu'en France et en Angleterre, à l'époque de la révolution, des milliers d'hommes innocents pé-

rirent sur l'échafaud pour des crimes politiques? Le temps présent nous offre des exemples du même genre, et la postérité les jugera sévèrement. L'histoire nous montre qu'on trouve toujours un prétexte pour une condamnation en matière politique. Dans les temps de grande agitation-politique, on rencontre des hommes qui, égarés par des chefs habiles ou cédant au noble désir d'améliorer l'État, peut-être même à l'espoir d'éviter par leur intervention des malheurs publics et de rétablir la légalité, prennent part au mouvement : à peine est-il comprimé, qu'ils tombent sous le coup d'une loi inexorable, dans un temps où les garanties d'une justice impartiale et modérée sont profondément entamées. Une considération importante encore en matière politique, c'est que deux partis plus ou moins ardents sont en présence. L'un d'eux, injustement hostile à toute innovation, est prêt à condamner tout homme qui travaille à un changement politique, et à tout mettre en œuvre pour obtenir la condamnation de ses adversaires : devant la justice, les témoins, appartenant à ce parti, sont dangereux par leur partialité et la violence de leurs passions. L'autre parti regarde au contraire tout effort dirigé vers un changement comme un devoir ; il a des idées fausses sur l'étendue des droits politiques. Cette rivalité des partis fait qu'il ne faut pas attendre une justice pénale régulière du parti appelé à juger l'autre ; les condamnés sont des martyrs pour l'un d'eux, et le gouvernement peut voir que les condamnations, surtout les condamnations à mort, irritent contre lui une grande partie du peuple, et rendent les peines odieuses. A ces temps d'agitation succède peu à peu le calme, et le gouvernement devient plus juste et plus doux ; il voit qu'on est allé trop loin et qu'on a prononcé des condamnations injustes ou trop rigoureuses.

On voudrait alors réparer les erreurs du passé et réconcilier les partis : on peut faire à ceux qui sont en prison la remise de leur peine, mais il est impossible de réparer, après une exécution capitale, les effets d'une injuste condamnation. On reconnaît ici que l'abolition de la peine de mort en matière politique est un grand progrès dont il faut se féliciter. Le gouvernement belge a montré, dans sa note du 20 janvier 1858, combien elle est légitime,

en disant que les crimes politiques sont des actes dont la nature change suivant les temps et les gouvernements : un gouvernement les regarde comme des crimes, le suivant les récompense. On voit heureusement aussi en Allemagne s'augmenter le nombre des criminalistes importants (1) qui considèrent la peine de mort en matière politique comme injuste, inutile et mauvaise. Mais on aurait tort de croire que l'abolition de la peine de mort en matière politique ôte son importance à l'abolition complète de cette peine. D'abord, on distingue difficilement, dans bien des cas, les crimes politiques des crimes ordinaires (2) ; souvent un grand crime commis dans un intérêt privé prend les dehors d'un crime politique ; les motifs secrets du crime sont insaisissables. En France, depuis l'abolition de la peine de mort, prononcée en 1848, pour les crimes politiques, les tribunaux et les juriconsultes ont été bien embarrassés, dans des cas graves, pour distinguer un crime politique d'un crime ordinaire, et, comme on l'a vu plus haut, la peine de mort a été appliquée en 1853 à certains crimes politiques. Dans tous les cas, n'a-t-on pas le droit d'invoquer contre un gouvernement défendant devant les chambres d'un pays la peine de mort comme une nécessité et une application du principe d'intimidation ; toutes les raisons qui la font abolir en matière politique comme injuste et inutile (3) ?

II. Une opinion bien répandue de nos jours, c'est que le législateur satisfait à toutes les exigences de la justice en restreignant à l'assassinat l'application de la peine de mort. Nous avons vu qu'elle est ainsi limitée par la législation de la plupart des États de l'Amé-

(1) Zachariae, dans les *Archives du droit criminel*, 1845, p. 277. Berner, *Abolition de la peine de mort*, p. 33.

(2) On trouve d'importantes considérations à ce sujet dans la publication de Guizot, citée plus haut, et dans un discours du duc Decazes à la chambre des pairs en 1832. V. Hélie, *Théorie du code pénal*, n° 964-84, avec les bons suppléments de Nypel dans sa nouvelle édition de l'ouvrage d'Hélie, vol. 1, p. 361 ; et Bérenger, *De la répression pénale*, p. 9-11.

(3) Zachariae soutient, dans l'article cité plus haut, l'illégitimité de la peine de mort en matière politique. La justice ne permet pas, suivant lui, d'ôter la vie à l'homme qui n'a fait que manquer à ses devoirs de citoyen. Cette considération nous paraît puissante contre la peine de mort.

rique du Nord et par la législation proposée au duché de Brême. C'est là, certes, un grand progrès. Il est encore vrai que la peine de mort n'est exécutée que pour l'assassinat en règle générale, et même absolument dans certains pays, par exemple en Angleterre. L'abolition de la peine reste néanmoins une question importante, et, pour en douter, il faut ignorer l'histoire de la législation allemande, la vraie nature du crime d'assassinat, enfin l'effet des dispositions nouvelles de la loi pénale sur ce crime. L'histoire montre que dans les anciennes idées populaires, traduites par les langues germaniques, le mot *mord* exprimait un événement ou un acte extraordinaire; de là viennent les mots (*mordbrand*, incendie, ou *mordlärm*, bruit terrible), et l'on désignait encore ainsi un genre de meurtre déshonorant, infâme (1), inexécutable selon les idées populaires. Le législateur de la Caroline s'est rapporté au droit coutumier de son temps pour la distinction du meurtre et de l'assassinat, et n'a pas eu l'idée d'en donner une définition dans le texte de la loi. Plus tard, les législateurs ont indiqué certains signes distinctifs de l'assassinat pour désigner le genre de meurtre toujours punissable de mort. L'expérience prouve (2) que les définitions légales ne sont jamais assez précises pour ne pas induire en erreur le jury; aussi voit-on souvent des condamnations à mort pour assassinats qui soulèvent la conscience publique. Le législateur prussien a, par le signe distinctif auquel il s'est arrêté, la préméditation, fait rendre des jugements injustes (3). La conscience publique devait être profondément blessée quand le législateur mettait les jurés dans la terrible nécessité de condamner à la peine de mort le survivant de deux individus qui avaient consenti à se donner la mort l'un à l'autre, et la sentence prononcée par le président (4) faisait éclater le mécontentement général contre la

(1) Osenbruggen, *Supplément à l'histoire du droit pénal en Suisse*, 1859, p. 12. Osenbruggen, *Droit pénal allemand*, p. 208, 216. Zœpfl, *Histoire du droit allemand*, p. 949. *Archives du droit pénal en Prusse*, II, p. 145.

(2) *Archives du droit pénal en Prusse*, V, p. 668; VIII, p. 194. Schwarze, dans la *Gerichtsaal*, 1859, p. 322.

(3) Voir les *Archives du droit pénal en Prusse*, VII, p. 303.

(4) *Archives du droit pénal en Prusse*, IX, p. 441.

législation et contre l'administration de la justice. Un meurtre se présente avec les circonstances les plus diverses, et souvent elles sont telles qu'elles amoindrissent fortement la culpabilité d'un individu poursuivi dans les termes de la loi pour assassinat. Aucun jurisconsulte ne saura trouver des termes exacts pour distinguer le meurtre de l'assassinat.

On s'est jadis imaginé de prendre pour signe caractéristique du meurtre le sentiment qui l'a provoqué : on peut distinguer théoriquement le sentiment de la passion ; mais cette distinction n'est guère facile dans la pratique. La diversité des mouvements de l'âme est presque imperceptible, et le législateur se rapproche de la vérité en ne donnant dans la loi que les caractères négatifs du meurtre. Un mari mécontent de la conduite équivoque de sa femme commence par l'avertir d'un ton affectueux : elle le brave, il s'emporte et la frappe ; elle lui répond par des actes de violence, il prend la résolution de la tuer : peut-on dire avec certitude quand l'âme a été envahie par la passion et quand est né l'assassinat (1)? Une femme est maltraitée par son mari pendant une série d'années ; elle a des preuves certaines de son infidélité, et finit par vouloir se débarrasser de sa personne ; il continue à la persécuter ; elle prend enfin la résolution de le tuer, et l'exécute au moment où elle est en butte à de nouvelles violences : peut-on assimiler l'état moral de cette femme à celui d'un bandit payé pour attendre sa victime et l'assassiner ? Aussi voit-on les cours de justice discuter longtemps si le crime est un meurtre ou un assassinat, et souvent elles décident à la majorité d'une voix que c'est un assassinat : en première instance on prononce fréquemment la peine de l'assassinat, et en seconde instance celle du meurtre (2). On est arrivé à reconnaître que le meurtre comporte des degrés de

(1) Ce fait est rapporté par les *Archives du droit pénal en Prusse*, II, p. 305.

(2) Voir les exemples remarquables rapportés par le *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1848, p. 251 ; par les *Archives du droit pénal en Prusse*, II, p. 301 ; V, p. 668 ; VII, p. 638 ; VIII, p. 65 ; par Schwarz, dans la *Gerichtsaal*, 1859, p. 323 ; les *Archives du droit criminel*, 1855, p. 36 ; le *Journal judiciaire d'Autriche*, 1854, p. 536 ; le *Journal judiciaire de la Saxe*, 1860, p. 241 ; Gross, *Revue de droit pénal*, IV, p. 482.

culpabilité infiniment nombreux, et qu'il serait très-souvent injuste de punir l'assassinat même de mort. Dans la pratique, la justice admet bien des degrés dans la perversité de l'intention; on distingue deux classes d'assassinat, et la peine de mort n'existe que pour la première : la prison perpétuelle et la peine de mort sont alternativement applicables aux crimes les plus graves, selon l'appréciation des juges; le législateur admet enfin les circonstances atténuantes en général, ou seulement en cas d'assassinat (1), pour écarter l'application de la peine de mort.

Nous venons de voir que la peine de mort, restreinte même à l'assassinat, a de très-graves inconvénients. Ce crime a des aspects infiniment variés, et s'il faut punir de mort tous les cas de meurtres que la classification légale réunit sous la dénomination d'assassinats, bien des condamnations à mort seront hors de proportion avec la gravité du crime. La mort d'un homme est-elle le résultat d'un meurtre ou d'un assassinat? les juges et les jurés rendent là-dessus des jugements erronés et souvent arbitraires, ne pouvant discerner l'état de l'âme du coupable : un tiers peut-il facilement pénétrer dans l'intimité de ses pensées, de ses sentiments et de ses résolutions? La nature particulière des faits non moins que le caractère et l'expérience des juges ont une grande influence sur leurs décisions.

Les erreurs judiciaires sont également à craindre : quand la justice interroge des médecins, dont l'avis est souvent décisif, il arrive, malgré les progrès incessants de la science, qu'en se prononçant même sur un assassinat, ils se trompent sans le vouloir, et induisent en erreur les jurés et les juges. Aussi des hommes innocents sont-ils souvent condamnés à mort pour assassinat, et ces condamnations causent une grave anxiété au prince appelé à exercer le droit de grâce. Il faut donc, avec un juge très-éminent de la Prusse, M. Bornemann (2), demander même pour l'assassinat la suppression de la peine de mort. Il faut également

(1) Par exemple, dans le code toscan, dans le nouveau code de la Suède.

(2) *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1848, p. 253.

reconnaître avec Berner (1) qu'en abolissant cette peine, on fait disparaître toutes les subtilités inventées par les législateurs en matière d'assassinat, et la législation tout entière sur le meurtre et sur l'assassinat devient plus facile à régler.

III. Une opinion qui s'est beaucoup répandue depuis quelque temps, c'est qu'en supprimant la publicité des exécutions, on fait disparaître la plus grande partie des objections dirigées contre la peine de mort ; on évite ainsi les scènes révoltantes auxquelles les exécutions publiques donnent souvent lieu, et on n'a plus à craindre qu'elles provoquent de nouveaux crimes. Elles ont lieu, suivant la législation de plusieurs Etats américains, dans l'intérieur des prisons ; il en est de même dans plusieurs États allemands. Le code pénal de la Bavière, promulgué le 10 novembre 1864, ordonne, dans son article 6, que la peine de mort soit exécutée, en présence d'une commission judiciaire et d'un fonctionnaire du ministère public, dans un lieu fermé. Il est certain qu'on évite ainsi quelques inconvénients ; mais on fait naître des difficultés ignorées des législateurs allemands. On sent encore ici l'insuffisance de nos travaux législatifs. En Angleterre, il y a longtemps déjà, le ministère chargea des hommes d'une grande expérience d'examiner cette question. Après des débats animés, le parlement maintint la publicité des exécutions. En 1856, une commission nommée par la chambre haute entendit un grand nombre d'hommes expérimentés, des shériffs, des directeurs, des aumôniers de prisons, des employés de la police, sur les inconvénients des exécutions publiques (2). Le rapport présenté par la commission contient des observations bien intéressantes : la majorité se prononça contre les exécutions publiques. Clay, aumônier de prison pendant 34 ans, déclara (3) à la commission que la publicité des exécutions est mauvaise, et qu'accomplies dans l'intérieur d'une prison, elles agissent bien plus fortement sur l'imagination de ceux qui n'y assistent pas, et même qu'elles les effrayent. Récemment, la société des juriscôn-

(1) Berner, *Sur l'abolition de la peine de mort*, p. 40.

(2) Au sujet du rapport de la commission présenté le 17 juillet 1856, voir les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 18.

(3) Son opinion a été publiée dans le *Prison Chaplain*, p. 350.

sultes de Londrès a demandé un rapport sur le mode d'exécution de la peine de mort, en même temps que sur le maintien de cette peine (1). On examine dans ce rapport les conclusions de la commission de 1856, et le rapporteur établit la nécessité de faire assister à des exécutions non publiques des témoins revêtus d'un caractère officiel et jouissant d'une grande confiance. C'est chose difficile. Tout bien considéré, le rapport arrive à reconnaître que la peine de l'emprisonnement à perpétuité, rigoureusement appliquée, a une action plus sûre et plus forte que la peine de mort. En Angleterre, l'opinion générale est, d'après le témoignage d'hommes bien informés, celui des inspecteurs de police, par exemple, contraire aux exécutions secrètes; elles inspirent une certaine défiance au peuple. Pourquoi faut-il accomplir en secret le dernier et le plus grave des actes de la justice, quand tous les autres sont publics, et renoncer légèrement à l'intimidation produite par la publicité de l'exécution (2)? En Amérique, les exécutions sont publiques dans la plupart des États; elles le sont toujours pour les individus condamnés à mort par les tribunaux de l'Union, et même, dans les États où elles doivent être secrètes, elles ont plusieurs centaines de témoins (3). En Belgique et en Piémont, la publicité des exécutions a été l'objet de discussions étendues dans les chambres; elle est prescrite dans les nouveaux codes de ces deux pays.

En France, des hommes éminents se sont prononcés contre cette publicité (4). En Bavière, elle a donné lieu récemment encore à des débats remarquables. Dans le projet de code soumis aux chambres

(1) *Society for promoting the amendment of the law*. Rapport de Webster du 17 décembre 1860.

(2) Parmi les témoins entendus par la commission de 1856, se trouvait un monsieur de Kattie, employé à l'ambassade de Prusse. Il répondit à la commission qui lui demandait si, depuis la nouvelle organisation, le nombre des assassins était moindre: Oui, je le crois. Les jurisconsultes anglais blâmèrent avec raison une réponse aussi prompte, qui n'était appuyée d'aucune raison, d'aucun fait.

(3) Le *Journal of prison discipline*, Philadelphie, 1859, Juli, p. 11, cite de terribles exécutions accomplies dans certains États.

(4) Surtout Béranger, *De la répression pénale*, p. 466-471. Le gouvernement cherche à éviter les inconvénients de la publicité, en prescrivant qu'elles aient lieu le matin de très-bonne heure, et à l'insu du public.

en 1856, le gouvernement proposait de faire assister aux exécutions douze personnes désignées ; la commission de la seconde chambre se prononça pour la publicité, avec une restriction : c'était de n'y laisser assister que des hommes faits. Dans la chambre haute (1), les opinions furent bien divisées ; la publicité fut soutenue par certains de ses membres comme un moyen d'intimidation ; on vota à une faible majorité la publicité restreinte. Dans la discussion du projet de loi présenté en 1859, la commission de la chambre des députés accueillit favorablement la suppression complète de la publicité ; mais les commissions des deux chambres jugèrent bien difficile d'assurer par la présence de personnes désignées la régularité des exécutions ; elles furent d'avis qu'il serait trop dur d'en faire une obligation aux représentants de la municipalité, et l'art. 15 (2) de la loi décida que les personnes convoquées à une exécution ne seraient pas tenues d'y assister.

Nous arrivons, sur ce sujet, aux conclusions suivantes : 1<sup>o</sup> il n'est pas nécessaire d'assister à une exécution, mais il suffit de penser qu'elle a lieu pour éprouver une pénible émotion. Nous demandons à tout homme d'un caractère généreux, humain sans affectation de sensibilité, s'il n'est pas douloureusement ému quand il sait qu'une exécution a lieu dans la ville où il habite. 2<sup>o</sup> N'est-il pas également vrai que la peine de mort passait, depuis des siècles et d'après l'ancienne formule des jugements qui la prononçaient, pour être légitime parce qu'elle produisait l'intimidation ; mais, en renonçant à la publicité de l'exécution, le légis-

(1) *Discussions de la commission législative dans la chambre haute*, 1 vol., p. 96-106.

(2) Voici le texte de l'art. 15 : « La peine de mort sera exécutée au moyen de la décapitation, en présence d'une commission judiciaire et d'un fonctionnaire du ministère public. L'exécution a lieu dans un lieu fermé. L'autorité municipale de l'endroit convoque en outre vingt-quatre représentants de la commune ou d'autres citoyens honorables. Le commissionnaire judiciaire nomme des remplaçants pour les absents. Mais ni les personnes convoquées par l'autorité municipale, ni celles qui les remplacent, ne sont obligées de venir. Leur absence n'empêche pas l'exécution d'avoir lieu. Enfin un ou deux ministres du culte auquel appartient le condamné, et son défenseur, ont le droit d'assister à l'exécution. Le même droit peut être accordé à d'autres personnes pour des raisons particulières.

lateur avoue que la peine de mort n'a plus à ses yeux cette raison d'être, et qu'elle doit disparaître (1). 3° Une exécution secrète éveille plus ou moins de défiance dans l'esprit du peuple; il ne comprend pas que l'acte le plus grave de la justice soit le seul accompli sans publicité (2). La défiance est plus grande encore quand l'exécution a lieu pour un crime politique. Un mal énorme pour le gouvernement, c'est une exécution secrète avec ces terribles péripéties que nous avons signalées plus haut, page 100, note 3. Comment empêcher absolument des actes d'un désespoir-terrible, la lutte du condamné contre ses exécuteurs, ou des accidents qui font échouer une exécution? Le bruit de pareils événements se répand inévitablement; on les exagère et on en fait une arme contre le gouvernement. 4° La plus grande difficulté des exécutions faites sans publicité, c'est d'en garantir la régularité au peuple. En Amérique comme en Allemagne, on fait assister des témoins officiels à l'exécution (3). Faut-il y contraindre les personnes désignées par l'autorité municipale? Il serait bien injuste d'imposer ce singulier devoir aux citoyens, surtout à ceux dont cet abominable spectacle pourrait compromettre gravement la santé (4). Si nul n'est tenu, comme en Bavière, d'assister à l'exécution, nul n'y viendra; plus un tel spectacle inspire d'horreur avec les progrès de la civilisation, plus il arrivera souvent qu'une exécution ait lieu sans témoins qui représentent le peuple; c'est évidemment un mal pour le gouvernement. On verra en Allemagne ce qu'on a vu à Florence (5), où le peuple manifesta son dégoût pour la peine de

(1) Cette idée est bien développée dans l'article de Winslow, publié par le *Journal of psychological medicine London*, 1858, p. LXXXI.

(2) Zacharie fait observer, avec raison, dans les *Archives du droit criminel*, 1856, p. 103, que les témoins officiels inspirent au peuple de la défiance. La même opinion est exprimée par Berner, dans sa publication *Sur la peine de mort*, p. 13.

(3) En Angleterre, on proposa d'obliger les jurés qui avaient prononcé la condamnation d'assister à son exécution. Webster fait remarquer avec raison, dans son rapport cité plus haut, p. 148, que les jurés acquitteraient bien souvent l'accusé, pour échapper à la triste nécessité d'assister à un drame terrible.

(4) Berner, *Sur l'abolition de la peine de mort*, p. 13.

(5) Intéressantes réflexions de Bérenger à ce sujet, dans son livre de la *Répression pénale*, p. 41.

mort, en s'éloignant de toutes les rues traversées par le triste cortège du supplice. 5° L'exécution accomplie dans un lieu fermé a des inconvénients que n'a pas l'exécution publique ; néanmoins la suppression de la publicité fait disparaître quelques inconvénients de la peine de mort , mais elle laisse subsister les plus graves. C'est la peine elle-même qu'il faut abolir.

IV. On a encore proposé, pour empêcher la condamnation à mort d'un homme innocent, deux innovations. A. La première, c'est d'exiger l'unanimité des voix pour une condamnation à mort ; B, la seconde, c'est de prononcer la peine de l'emprisonnement perpétuel, au lieu de la peine de mort, toutes les fois que la preuve du crime ne repose que sur des indices. Nous ne pouvons accepter aucune de ces propositions.

A. La première fut adoptée pendant quelque temps par le grand-duc de Toscane, pour empêcher qu'il n'y eût des condamnations à mort, et la loi pénale (1) établie par le gouvernement anglais dans l'île de Malte prescrit aux juges de prononcer, quand le jury n'est pas unanime, au lieu de la peine de mort, celle de l'emprisonnement perpétuel ou temporaire, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à douze années. Il est vrai que de telles prescriptions diminuent le nombre des condamnations à mort et rendent bien plus difficile l'exécution d'un homme innocent ; mais, sans compter que la pluralité ou l'unanimité des voix est subordonnée à des circonstances imprévues, l'expérience de l'Angleterre et de l'Amérique nous montre des innocents condamnés à l'unanimité des voix. Le législateur, en prescrivant cette unanimité pour l'application d'une peine déterminée, déclare qu'il cherche une garantie pour la certitude de la culpabilité, et il excite la défiance contre la justice des condamnations prononcées à une simple majorité.

B. La seconde règle indiquée plus haut fut récemment introduite dans toutes les législations de l'Allemagne, qui permettaient de prononcer une condamnation sur de simples indices, et maintenant encore elle existe dans le code de procédure criminelle de l'Autriche. Mais la science reconnut bientôt que cette règle n'a-

(1) Code du 10 mars 1854, art. 434.

vait aucune valeur : elle était le fruit d'une ancienne théorie qui distinguait la preuve naturelle de la preuve par indices, et qui trouvait la seconde moins sûre que la première. La fausseté de cette théorie est généralement reconnue ; néanmoins la réflexion montre qu'il faut, pour obtenir une preuve par des indices et en juger la valeur, une opération de l'esprit particulière, et le ministère public, les défenseurs et les présidents doivent être bien prudents, s'ils veulent, en adoptant ce genre de preuves, éviter d'injustes condamnations. Nous avons reconnu plus haut combien est grande, dans des cas pareils, la responsabilité du souverain, auquel est dévolu le droit de grâce, et l'incertitude des jugements humains nous a fait voir là une nouvelle raison de supprimer la peine de mort. N'oublions pas que des innocents ont été condamnés d'après les fausses déclarations de témoins réputés irréprochables (1). Le législateur qui n'admet pas, comme en Autriche, une condamnation à mort sur de simples indices, montre que ce genre de preuves est bien trompeur et excite dans l'esprit du peuple de la défiance contre toutes les condamnations qui reposent sur cette base.

Les recherches que nous venons de faire nous montrent la science, la législation et l'expérience d'accord pour amener l'abolition prochaine de la peine de mort, un reste des vieux temps. Quand viendra-t-elle ? Il appartient à Dieu de le décider ; mais, dès qu'il est reconnu que cette peine n'est ni nécessaire ni utile, que son maintien a des inconvénients, elle doit disparaître, comme les feuilles tombent à l'automne. Il suffit d'amener la majorité des citoyens éclairés à penser que la peine de mort peut être remplacée par un système pénitentiaire bien ordonné et capable d'améliorer les plus grands criminels. Nous finissons en citant les paroles d'un homme d'État américain (2) dont le caractère et

(1) Dans le Hanovre, Ziegenmaier et Puze, dont il a été question plus haut, accusés d'un assassinat qu'ils n'avaient pas commis, furent déclarés coupables sur la foi d'un témoin irréprochable.

(2) *Address of his excellency J. Andrew to the two branches of the legislature of Massachusetts. January, 1862.* Boston, 1862, p. 45.

l'expérience ont une égale autorité, le gouverneur de Massachusset (1) : il dit, au sujet de la peine de mort, dans son message officiel : Je déplore que la peine de mort soit encore écrite dans le code du Massachusset, tandis qu'elle disparaît peu à peu de toutes les législations civilisées ; elles reconnaissent son inutilité, ses dangers, la mauvaise influence qu'elle a sur les uns, et la violente émotion qu'elle donne aux autres. Des années d'étude et de méditation confirment la nécessité de la croyance à la nécessité de retrancher cette peine du code des Etats civilisés. Elle peut convenir à la procédure d'un état social encore barbare, où la justice est sauvage ; une violente nécessité, amenée quelquefois par les lois de la guerre, l'introduit dans la loi ; mais, dans un Etat comme le nôtre, l'échafaud n'est qu'un terrible spectacle, qui soulève l'imagination, poursuit dans ses rêves l'homme doué de sensibilité, et n'est qu'un reste des temps barbares. Quant au criminel endurci, il considère la peine de mort comme une sorte de maladie lointaine, par laquelle il paye à la nature un tribut inévitable (2).

(1) Nous avons rapporté plus haut, p. 31, l'opinion exprimée, dans le message de l'année 1861, sur la peine de mort.

(2) D'après un projet de code pénal récent pour le Portugal, présenté en 1862, art. 165, 103, une femme ne peut pas être condamnée à mort. Cette proposition s'explique par la statistique de toutes les exécutions qui ont eu lieu depuis plusieurs siècles. On voit qu'il faut remonter à l'année 1777 pour y trouver l'exécution d'une femme. Un des criminalistes les plus distingués de la France, Bonneville de Marsangy, a traité cette question dans un livre ayant pour titre : *Moralité comparée de la femme et de l'homme au double point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation*. Lisbonne, 1861.

## SUPPLÉMENTS. (1)

### I.

#### **Dernier état de la question, et le congrès des juriconsultes.**

Le maintien de la peine de mort est une des questions les plus graves de la législation pénale. On rattache le droit pénal à des principes différents, selon qu'on admet ou qu'on repousse la peine de mort. On a récemment entendu avec bonheur un ministre allemand, M. de Schmerling, à Vienne, déclarer qu'il avait rompu avec le principe de l'intimidation. Logiquement, cet homme d'État devait être un adversaire de la peine de mort.

De nos jours, une idée de plus en plus acceptée, c'est que l'amélioration du coupable est le principe de la pénalité ; malheureusement cette idée est encore bien obscure, et ses adversaires lui opposent la prétendue nécessité de la peine de mort. Avec l'abolition de cette peine disparaît le principe de l'intimidation, et la peine, en conservant le pouvoir de contrainte qui lui est inhérent, et l'assujettissement à la prison avec ses mille privations, doit tendre à l'amélioration du condamné. Tel est le vrai principe du droit pénal ; son application embrasse toutes les institutions pénales : l'organisation des établissements pénitentiaires, le choix des peines, l'abolition de celles qui s'opposent à l'amélioration du condamné ; et l'on voit ainsi disparaître cette malheureuse absence de principes qui règne même dans nos législations nouvelles, et qui, laissant subsister de vieilles institutions, prétend donner satisfaction à l'esprit nouveau par des demi-mesures.

L'abolition de la peine de mort amène avec elle la consécration d'une des règles fondamentales du droit pénal, la suppression des peines irrémédiables. L'emprisonnement perpétuel est encore inva-

(1) Publiés dans le *Journal du droit criminel d'Holzendorf*, 29 novembre et 6 décembre 1862.

riablement prescrit dans les législations pénales les plus récentes, au lieu de l'être comme un maximum ; s'il faut le maintenir (1), qu'on le réserve pour les cas de culpabilité les plus graves, en laissant aux condamnés, comme en Angleterre, l'espoir de la remise d'une partie de leur peine par une conduite exemplaire. Aussi longtemps que la peine de mort est écrite dans la loi, il est à moitié vrai seulement que les peines ne sont pas irrémédiables, car les législateurs rendent la peine de mort obligatoire pour certains crimes.

La peine de mort une fois supprimée, toute la gradation des peines d'emprisonnement est complètement changée: Tant que la peine de mort subsiste, le législateur est obligé de maintenir un système de pénalité sévère; il applique la peine de la prison perpétuelle, comme la plus voisine de la peine de mort, à des crimes graves sans être punissables de mort, et la gradation des peines va de 16 à 20 ans, et enfin de 40 à 5 ans de prison.

La peine de mort a été pour l'auteur, pendant cinquante années, un sujet de recherches et d'observations dont il a publié le résultat dans ce livre. L'auteur a toujours voulu la suppression de la peine de mort; mais, il y a vingt ans, encore sous l'influence d'une théorie fautive de la justice, il n'osait attaquer la légitimité de cette peine; il se bornait à rechercher si elle était nécessaire à tel ou tel État, et surtout à demander que l'application en fût bien restreinte. A l'âge où la présomption, la vanité et le désir de tout ramener à certaines formules s'évanouissent, où le but de l'existence est la poursuite de la vérité, l'auteur n'a songé qu'à donner à son œuvre un but pratique. Il n'a jamais voulu arriver à l'abolition de la peine de mort en excitant contre elle les âmes sensibles. Un écrivain a parfaitement démontré, il y a quelque temps, dans un travail remarquable dont il sera

(1) L'auteur de cet article s'est élevé déjà en 1836, dans la *Revue de législation*, vol. vi, p. 31, 96, 270, contre la peine de la prison perpétuelle. Dans le Wurtemberg, on proposa l'abolition de cette peine. (V. *Hepp comm.*, 1, p. 147.) Dans les États généraux des Pays-Bas, on discuta si cette peine était compatible avec le système pénitentiaire. *Revue de législation de Harlem*, vol. xix, p. 240, 459.

question plus bas (1), que, tout en tenant compte du sentiment populaire, il ne faut pas, dans l'examen approfondi et scientifique d'une telle question, se contenter de raisons purement sentimentales. L'auteur a recherché scrupuleusement s'il est permis de tuer un homme en dehors des cas de légitime défense, et si le gouvernement en a le droit. Il importait, avant tout, de suivre, à travers l'histoire, l'origine et le développement des théories sur la peine de mort. L'histoire nous a montré l'idée de cette peine se développant dans l'antiquité avec la croyance en une divinité irritée, que le crime avait offensée, et qu'il fallait apaiser, et à la faveur des opinions dominantes sur le devoir de la vengeance. Le triomphe du christianisme, le plus grand élément de civilisation pour l'humanité, renversa l'idée barbare de la colère divine : on vit aussitôt les hommes les plus éminents et le mieux initiés à l'esprit de cette religion attaquer la légitimité de la peine de mort, et la théorie qui fait dériver cette peine du droit divin fut condamnée. Carpsow, poussé par un sentiment élevé (2) à dire, malgré sa sévérité, que les juges devaient prononcer très-rarement la peine de mort, donnait une seule raison en faveur de cette peine : c'est qu'elle est écrite dans le droit divin.

Il faut tenir compte aussi du témoignage de l'histoire, qui montre, chez tous les peuples, un rapport exact entre le degré de leur civilisation et l'état de leur législation sur la peine de mort. Quand ils sont éclairés, sensibles à l'honneur et attachés au devoir social, la peine de mort disparaît de leurs lois, ou son application est bien restreinte.

Un autre point de vue important, c'est la valeur des divers principes du droit pénal sur lesquels on fait reposer cette peine. Mais, avant tout, il importe de recueillir un ensemble d'observations sur tout ce qui touche à son existence et à son usage. Peut-on croire à sa nécessité, s'il est bien prouvé que son abolition pour certains crimes n'en a pas augmenté le nombre, que la partie intelligente du peuple croit de moins en moins à sa légitimité et à

(1) Chauffour, dans la *Revue germanique*, le 16 août 1862, p. 467.

(2) *Praxis rerum criminalium*, part. III, quest. 128, n° 14.

sa nécessité, et que le nombre de ses adversaires s'augmente d'année en année? Un bon moyen de servir leur cause, c'est de montrer qu'on a augmenté le nombre des grands crimes en prodiguant la peine de mort et en la rétablissant dans les pays où elle était supprimée, et que la croyance à son action préventive est une pure erreur.

Si la statistique nous fait voir les jurés allant jusqu'à déclarer des coupables innocents, ou prenant n'importe quel prétexte pour empêcher les juges de prononcer cette peine, il faut reconnaître qu'on arrive, en la maintenant, à énerver la répression pénale.

Il importe plus encore de savoir si les jugements qui prononcent cette peine sont rarement exécutés; si le sentiment de la justice, de plus en plus développé dans l'âme des souverains, les dispose à faire grâce; s'ils ne savent discerner quand elle est ou non méritée, et si l'opinion publique tend à croire que le hasard ou l'arbitraire en décident. Une raison décisive pour l'abolition de la peine de mort, c'est un changement complet du système pénitentiaire rendant possible la transformation même des hommes coupables des crimes punis de mort. On a vu s'amender des hommes pour qui la peine de mort a été changée, par la faveur du souverain, en celle de la prison perpétuelle. L'auteur a, dans son travail sur la peine de mort, recueilli tous les faits qui se rapportent à ces différents points.

Depuis la publication de ce travail, il s'est produit, tant au point de vue législatif qu'au point de vue judiciaire, de grands changements dans les idées sur le maintien, l'application et l'efficacité de la peine de mort, et on a recueilli de nouvelles observations importantes sur l'état présent de la question.

I. Voici le dernier état de la législation :

A. Dans un pays où elle était prodiguée, en Angleterre, la peine de mort est abolie pour tous les crimes, excepté pour l'assassinat et les cas les plus graves de haute trahison. Cette innovation est consacrée dans les lois pénales révisées du 6 août 1861 (1). Elle est bien importante pour qui sait qu'en 1847 on prononçait, en

(1) Voir mon article dans la *Gerichtsaal*, 1862, p. 430.

Angleterre, 4,302 condamnations à mort, que, de 1810 à 1832, on exécutait 739 condamnations, et qu'en 1861 on comptait encore 5 condamnations à mort pour tentative d'assassinat, 10 pour sodomie, 5 pour vol grave, 3 pour violation de domicile avec violence contre les personnes, 4 pour incendie.

De telles condamnations sont désormais impossibles, et c'est un résultat bien important, surtout si l'on considère que c'est le ministre Lewis qui, chargé de faire les propositions de grâces, demanda avec énergie au parlement de restreindre à l'assassinat l'application de la peine de mort.

B. La comparaison du dernier état des diverses législations pénales avec celles qui les ont précédées nous montre une grande diminution dans le nombre des cas d'application de la peine de mort. On l'applique, dans le code du Piémont de 1859, à neuf crimes; on l'appliquait, en 1839, à quarante-un crimes. En Bavière, le code du 10 novembre 1864 l'a restreinte à deux cas de haute trahison, à trois cas de trahison nationale, au cas le plus grave de lèse-majesté, à l'assassinat, au vol suivi de la mort de la victime, à l'abus de pouvoir entraînant l'exécution d'une condamnation à mort illégale; tandis qu'en 1813 la peine capitale existait encore pour 26 crimes. Qui peut soutenir encore la nécessité de la peine de mort?

C. Les législations nouvelles donnent la faculté d'écarter la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes, que les unes étendent à tous les crimes: il en est ainsi pour la France, le Piémont, les cantons d'Appenzell et de Lucerne, la Serbie. Les autres admettent les circonstances atténuantes au moins pour l'assassinat: tels sont le code de la Toscane publié en 1853 (1) et le nouveau code pénal de la Suède.

D. D'autres législations n'imposent pas au juge l'application de la peine de mort; elles lui laissent le pouvoir de la remplacer par une autre peine: telle est la loi écrite dans le nouveau projet de code pénal de 1862 pour Hambourg, où elles établissent deux degrés dans l'assassinat: l'assassinat du premier degré est

(1) Art. 123.

puni de mort, celui du second n'entraîne que la peine de l'emprisonnement (4).

II. L'action de la justice est également instructive. Dans son travail sur la peine de mort, l'auteur a montré (2) les jurés employant toute espèce de moyens légaux pour écarter la peine de mort. En France, par exemple, dans l'année 1860, les jurés, prononçant, pour les crimes punis de mort, des verdicts de culpabilité, prenaient soin d'écarter toutes les charges dont l'admission entraînait la peine de mort, telles que la préméditation au cas d'assassinat, et le *dolus* au cas d'infanticide (3). En Toscane, le même éloignement pour la peine de mort s'est manifesté chez les juges.

III. Un point d'une grande importance, c'est le nombre croissant des grâces accordées aux condamnés à mort.

Voici quelques détails nouveaux (4) de statistique pour plusieurs grands États. En Autriche, 44 condamnés à mort sur 123 furent graciés en 1857; le nombre des condamnations à mort fut de 3 pour haute trahison, de 63 pour assassinat, de 4 pour incendie, de 58 pour brigandage. En 1858, il y eut 48 grâces sur 122 condamnations à mort. Un grand nombre de ces condamnations furent prononcées par les tribunaux militaires de la Hongrie. En faisant abstraction de ces condamnations, on trouve un nombre de grâces encore plus important. En 1857, on compte 27 grâces sur 34 condamnations, et 26 sur 30 en 1858 (5). Nous avons fait voir (6) qu'en Prusse le nombre des grâces était bien diminué depuis une suite d'années; elles étaient très-rares de 1849 à 1856; il n'en est plus heureusement ainsi depuis 1857. De 1858 à 1860, on a exécuté 11 condamnations sur 105; on comptait donc 3 exécutions par an; on en comptait 26 par an de 1855 à 1857. Les 88 con-

(1) Dans les législations pénales de l'Amérique du Nord.

(2) Page 91.

(3) Par exemple, en France, le jury écartera la peine de mort, pendant l'année 1860, dans 28 accusations d'assassinat et dans 22 accusations d'infanticide, en les modifiant par son verdict. L'admission des circonstances atténuantes sauva 292 accusés de la peine de mort.

(4) Page 109.

(5) V. Glaser, dans le *Journal judiciaire d'Autriche*, 1862, n° 15, p. 298.

(6) Page 80.

damnations suivies d'une remise de la peine dans l'intervalle de 1858 à 1860 comprenaient 69 condamnations pour assassinat (15 femmes étaient au nombre des condamnés), 41 pour meurtre, 8 pour incendie (1). Dans les 14 condamnations exécutées de 1858 à 1860, il y avait 10 condamnations pour assassinat, 4 pour meurtre. En Bavière, on compte, dans l'année 1864, 27 condamnations à mort, 13 pour assassinat, 4 pour brigandage, 6 pour incendie, 4 pour brigandage suivie d'une condamnation pour assassinat. La grâce fut accordée à tous les condamnés, moins un (2). En France, on fait un usage du droit de grâce bien moindre qu'en Allemagne. Dans les dix dernières années, le nombre des condamnations à mort a été de 499; il donne une moyenne de 50 par an; mais, de 1856 à 1860, il a été de 43 seulement. Sur les 499 condamnés, 278 (soit 56 sur 100) ont été exécutés. 96 sur 100 étaient complètement privés d'instruction; 49 sur 100 étaient des récidivistes. De 1856 à 1860, le nombre des accusations d'assassinat varie: il est de 329 dans une année, de 187 dans une autre, et d'ordinaire il va de 230 à 250. En 1860, 27 condamnés à mort sur 39 furent exécutés, 12 graciés; parmi les condamnés, 21 étaient coupables de vol en même temps que de meurtre, 2 avaient assassiné des gardiens de leur prison. En Belgique, d'après des renseignements tout récents, 754 condamnations à mort ont été prononcées et 32 exécutées de 1834 à la fin de 1864, ce qui fait 7 0/10. On comptait dans ce nombre 10 condamnations pour parricide, 23 pour empoisonnement, 129 pour incendie, 179 pour des assassinats graves. En Angleterre, 50 condamnations à mort furent prononcées en 1864 (26 pour assassinat, 5 pour tentative d'assassinat); 15 furent exécutées: 14 pour assassinat, 1 pour tentative d'assassinat avec des circonstances aggravantes.

IV. En Allemagne, la science n'a malheureusement rien produit de nouveau sur la question de la peine de mort. En Italie, au contraire, elle a été vivement débattue depuis quelque temps. Il a

(1) Triest, dans le *Journal de droit pénal*, 1862, n° 28.

(2) *Revue de législation et de pratique judiciaire en Bavière*, VIII<sup>e</sup> vol., p. 589.

paru jusqu'à présent cinq livraisons de l'intéressant journal du professeur Ellero, de Bologne, sous ce titre : *Giornale per l'abolizione della pena di morte* (1). On pourrait désirer que cette publication contint plus de faits et d'observations (2) qu'elle n'en a donné pour éclairer une si grande question ; néanmoins il faut reconnaître qu'on y trouve des aperçus très-intéressants « sur la légitimité et sur l'utilité de la peine de mort. » Les écrivains qui attaquent cette peine doivent s'attacher à montrer les législateurs, les juges, le peuple, amenés par le progrès de la civilisation à penser qu'il faut la supprimer, ou, tout au moins, en restreindre l'application. La plupart des articles ont pour but de prouver la vérité des arguments de Beccaria contre la peine de mort. Le journal fait preuve d'impartialité en publiant les travaux d'Ulloa (3), cet éminent écrivain qui, tout en reconnaissant la valeur des raisons données contre la peine de mort, ne veut pas qu'on la supprime prématurément, dans la crainte de voir les grands crimes se multiplier. Les journaux italiens, surtout *la Legge* (4), contiennent d'intéressants travaux sur la peine de mort. Des hommes d'une grande autorité, des présidents s'élèvent, dans ces publications, contre une idée répandue en Italie et défendue surtout par le ministre de la justice à Turin : c'est qu'il suffit de restreindre l'application de la peine à un très-petit nombre des crimes, et de donner aux jurés le pouvoir d'admettre les circonstances atténuantes ; on arrive ainsi véritablement à l'abolition de la peine de mort (5), sans priver la société d'un moyen de défense dont elle a quelquefois besoin. On objecte avec raison que le gouvernement fait, de cette manière, une simple expérience, qu'il laisse place à l'arbitraire et qu'il échappe à la solution des questions les plus graves. Un journal publié à Venise, sous

(1) V. le *Journal de droit pénal*, 1862, n° 26, p. 408.

(2) La 3<sup>e</sup> livraison, p. 189, donne quelques faits qui sont l'objet d'observations critiques. La 4<sup>e</sup> livraison, p. 313, contient aussi des faits.

(3) Ulloa est un des écrivains les plus habiles de Naples : il était procureur général et ministre du dernier roi, et lui resta fidèle après son départ de Naples. *Giornale*, III<sup>e</sup> livraison, p. 158-164.

(4) *La Revue de Turin*, du 12 avril 1862, a publié un article remarquable de M. Venturini, président du tribunal.

(5) *Eco dei tribunali*, 1862, n° 1267.

le titre : *Eco dei tribunali*, s'attache également à démontrer que l'intimidation par la peine n'est pas, comme le prétend la théorie psychologique de la contrainte, un moyen d'empêcher les crimes, et que la loi autrichienne permet à tort d'appliquer la peine de mort aux accusés qui avouent, et non à ceux qui nient un crime (4).

A Naples, Fulvio attaque la peine dans un ouvrage remarquable; elle lui paraît contraire au vrai principe du droit pénal, fondée sur de fausses théories d'intimidation, et faite pour un temps où la société n'avait pas de moyens suffisants pour améliorer les hommes : elle ne prévient pas les crimes et n'améliore personne; elle n'a que la force de l'intimidation; elle est un acte de vengeance qui, sous les dehors de la justice, blesse le sentiment véritable du droit. L'auteur ne croit pas à la nécessité de tuer un homme (2) qui a tué son semblable, pourvu qu'il existe un bon régime pénitentiaire. Il voit dans le droit de grâce un expédient commode et injuste pour maintenir des peines très-sévères. Le dernier travail qui ait paru en Italie contre la peine de mort est celui du docteur Livi, professeur de médecine légale à Sienne (3). Il démontre, avec le secours de la physiologie et de la pathologie, que l'homme a un penchant à l'imitation qui se manifeste dans le suicide et l'aliénation mentale; c'est ainsi que le spectacle d'une exécution excite souvent la soif du sang chez l'homme, et devient la cause de nouveaux crimes. Il faut citer encore les remarquables études de Frank, membre de l'Académie et professeur à Paris (4), sur les principes du droit pénal; il fait preuve de sagacité et de profondeur. Il ne s'est pas encore étendu sur la peine de mort jusqu'à présent; mais il a bien réfuté la théorie de l'intimidation, et sur-

(1) *Dovere di punire, sua relazione con le pene piu grave e col diritto di grazia*. Napoli, 1862.

(2) L'auteur soutient, p. 29, qu'on outrage le sentiment du droit en exécutant, après sa délivrance, une femme enceinte au moment de sa condamnation.

(3) *Contro la pena di morte razione fisiologiche e patologiche di Livi*. Siena, 1862.

(4) Il a paru jusqu'à présent trois articles sous le titre : *Des principes philosophiques du droit pénal*, dans la *Revue contemporaine*, tome xxviii, 31 août, p. 633; tome xxix, p. 193, et livraison du 30 septembre, p. 193.

toutcelle de l'expiation, en adversaire de la peine de mort ; il a dit (1) qu'elle disparaîtrait bientôt peut-être, comme ont disparu l'exposition publique, la marque et la mort civile.

En Espagne, il a paru tout récemment une publication (2) contre la peine de mort.

Un fonctionnaire public vient de publier à Bruxelles (3) une défense de la peine de mort. L'auteur de cet écrit veut montrer, suivant la théorie imaginée par Damhouder en 1564, que la peine de mort est, *non pas une peine, mais une médecine de correction pour faire peur aux autres*, et qu'elle donne des résultats qu'on n'obtiendrait d'aucune autre manière. Son application est si rare en Belgique, qu'elle existe seulement à l'état de menace ; depuis 1830, elle a donné lieu à une seule erreur judiciaire, et il serait facile d'en rendre le retour impossible ; on n'aurait donc rien à dire contre la peine de mort. Quant à l'assassinat judiciaire de Couillet, une enquête a prouvé qu'il était complètement imaginaire. L'auteur cherche, pour la défense de ses idées, à réfuter quelques détails de statistique donnés par les adversaires de la peine de mort en Belgique ; il rappelle, pour montrer comme la peine de mort est un puissant obstacle au crime, qu'en Belgique les incendies et les assassinats, après avoir pris, de 1836 à 1843, par les vengeances des habitants de la campagne, un terrible développement, cessèrent immédiatement après quelques exécutions qui causèrent une terreur salutaire et firent sentir la puissance de la justice criminelle. L'auteur cite à ce sujet des faits très-intéressants, p. 17-23. Dans la lettre, p. 30, il rappelle qu'un grand criminel disait avoir commis son crime parce qu'il croyait la peine de mort abolie. Nous reviendrons plus bas sur tous ces points ; il suffit de répondre à l'auteur par une simple considération : c'est qu'en plaçant l'utilité de la peine de mort dans la crainte qu'elle inspire à d'autres,

(1) Vol. xxix du 15-septembre, p. 92. Il dit : Nulle rigueur ne devra être considérée comme éternelle, comme immuable !

(2) *La sociedad el patibolo y la pena di morte considerados por Manuel Perez y Cutina* ; Madrid, 1854.

(3) La peine de mort, au point de vue pratique et historique. Discours de rentrée, par Bavay, procureur général, 18 octobre 1862. Bruxelles.

il retombe dans la théorie de l'intimidation, généralement condamnée. Il affirme arbitrairement que la peine de mort ne peut être remplacée par aucune autre ; il est contredit par l'expérience, et fait voir qu'il ne sait pas apprécier la valeur d'un système pénitentiaire bien réglé et tendant à l'amélioration des condamnés.

V. Le maintien de la peine de mort a été récemment discuté dans de grandes assemblées, dans la diète de Weimar, dans l'assemblée législative du canton de Bale-Campagne, enfin dans le congrès des jurisconsultes allemands à Vienne. Nous donnerons plus bas, en détail, l'analyse des débats de cette dernière assemblée.

Dans notre livre sur la peine de mort, nous avons dit qu'à Weimar cette peine, abolie en 1849, fut rétablie par la diète de 1856, à une majorité de 16 voix contre 44. Ce vote prouvait que la loi avait beaucoup d'adversaires. En 1862, l'abolition de la peine fut encore une fois proposée à la diète. La majorité de la commission nommée par la chambre fut favorable à la proposition : la peine de mort eut, dans la discussion, quelques défenseurs invoquant des raisons bien faibles ; ses adversaires soutinrent qu'on avait tort de chercher sa raison d'être dans la Bible, et que son rétablissement en 1856 n'avait, l'expérience le prouvait, nullement servi à la société. Le député Fries dit qu'on avait commis, de 1850 à 1857, époque où la peine était abolie, deux assassinats dans le duché de Weimar, et qu'au contraire, depuis son rétablissement en 1857, le nombre des crimes s'était décuplé. On faisait valoir que le droit de grâce était exercé arbitrairement (1). Le ministre défendait la peine en disant qu'elle était écrite dans la conscience du peuple, et que son abolition était dangereuse. La chambre fut d'avis qu'elle n'était ni nécessaire ni utile ; elle vota son abolition à une majorité de 49 voix contre 40. A la fin de la session, le grand-duc réserva la sanction de ce vote (2).

(1) Fries dit qu'on fut surpris de voir gracier un individu qui avait tué son conjoint à Iéna, tandis qu'un autre individu, condamné pour un simple meurtre, était exécuté à Lengsfeld.

(2) Comptes rendus des débats de Weimar. Voir les débats de la diète, p. 435, 577, 591. Procès-verbaux, p. 684-690.

Dans le canton de Bâle-Campagne, on s'occupa de la question à l'époque où la constitution fut rédigée. Dans le projet de 1862, la commission du grand conseil avait inséré au § 7 les mots suivants : la peine de mort est abolie. La commission supérieure de révision fut d'avis qu'il était impossible de renoncer immédiatement, sans danger, à cette peine pour les crimes d'une gravité extraordinaire. Elle adopta le système des circonstances atténuantes, et ne rendit plus la peine de mort obligatoire même pour l'assassinat. L'assemblée populaire du 2 novembre de cette année rejeta le projet de révision tout entier; la question de la peine de mort est par là même ajournée.

La publication de l'auteur sur la peine de mort a été, dans diverses feuilles publiques, le sujet d'articles où ses vues sont favorablement accueillies. Nous devons en citer trois particulièrement, à cause de leur importance : 1<sup>o</sup> le travail de Chauffour-Kestner, le courageux membre de l'assemblée nationale réunie à Paris jusqu'en 1854 : il a paru dans la *Revue germanique et française*, tome xxii, 16 août 1862, p. 465, et tome xxiii, 1<sup>er</sup> octobre, p. 267. Le mérite particulier de son travail, c'est de contenir, indépendamment d'une étude approfondie de l'œuvre, des raisons que le critique tire de son propre fonds en faveur de l'abolition de la peine de mort, et de donner beaucoup de renseignements sur le mouvement de la législation et sur la pratique judiciaire en France ; 2<sup>o</sup> l'article du savant professeur de Liège Nypels, dans le journal *la Belgique judiciaire*, 1862, n<sup>o</sup> 70, p. 4444 : c'est un article intéressant, parce que l'auteur y montre parfaitement le développement des idées, et met en lumière les points les plus utiles à la solution de cette question ; 3<sup>o</sup> l'article d'un criminaliste éminent, le professeur Glaser, de Vienne, dans le *Journal des tribunaux autrichiens*, 1852, n<sup>os</sup> 75, 76. M. Glaser a parlé du travail de Berner et de Mittermaier. Cet article est remarquable ; l'auteur commence par bien dégager le point de vue essentiel de cette question, et finit par exprimer l'opinion qu'il a déduite de ses savantes recherches. Voici un passage de ce travail, bien digne d'être cité :

« Il s'agit, en dernier lieu, de savoir si le temps est venu de

supprimer la peine de mort, même pour l'assassinat (pris dans le sens le plus rigoureux du mot). Les adversaires de cette peine ont-ils un assez ferme appui dans l'opinion publique, pour n'avoir pas à craindre de perdre soit par un changement de gouvernement, soit par un concours de circonstances particulières, la position prise au milieu de la tempête ? Ce danger existe encore. Si l'horreur de la peine de mort ou même la conviction de son inutilité était profondément entrée dans les esprits et partout répandue, comme certaines manifestations paraissent le prouver, verrait-on cette peine subsister dans des pays où la législation ne résiste pas à un puissant mouvement de l'opinion publique, et où le droit de grâce appartient à des fonctionnaires issus de l'élection ? Dans d'autres pays, la juridiction compétente n'a, pour assurer la grâce, qu'à la demander : en Angleterre, on fait appel à la clémence du souverain ; en France, il suffit d'admettre des circonstances atténuantes pour rendre impossible l'application de la peine de mort. On peut dire qu'elle n'est plus imposée par la puissance abstraite de la loi, mais qu'elle est prononcée, dans les cas où elle paraît légitime, par les personnes investies du pouvoir judiciaire. »

L'auteur a des lettres d'un grand nombre de personnes haut placées, ou puissantes par leur expérience, déclarant qu'elles ne croient ni à la légitimité ni à l'utilité de la peine de mort. D'autres sont dans le doute ; l'abolition immédiate de cette peine leur paraît dangereuse ; elle pourrait blesser le sentiment populaire ; enfin, pour d'autres, la peine est l'expiation légitime des assassinats les plus graves. Il ne serait pas convenable de publier ces lettres sans l'assentiment de leurs auteurs ; mais il est bon d'en faire connaître les détails les plus importants.

I. Nous devons à M. Braunwald, président du consistoire de Strasbourg, à qui la présidence de la commission des prisons a donné l'occasion de connaître le caractère des criminels et les besoins de la société, une déclaration précieuse : c'est que la peine de mort est contraire à la doctrine chrétienne ; il affirme que la Bible, étudiée dans son ensemble et dans son esprit, loin d'être favorable à cette pénalité, la condamne bien souvent. Le chris-

tianisme veut, dit-il, que les coupables soient punis, qu'on les place dans l'impossibilité de faire du mal, et qu'on leur ouvre le chemin du repentir et du bien. Tout autre genre de peine est contraire à l'esprit du christianisme. Le but de la peine doit être l'amélioration du coupable, et non la vengeance, le talion ou l'intimidation. La peine de mort, rendant l'amélioration du coupable impossible, est déraisonnable, antichrétienne, inutile. Il ne s'agit pas de prolonger la vie matérielle, elle a peu de valeur par elle-même; mais il s'agit de notre âme immortelle; elle a une valeur inestimable. M. Braunwald dit, dans une lettre du 25 mai, qu'on aurait tort d'invoquer la législation mosaïque, qui n'est faite ni pour tous les peuples, ni pour tous les siècles. Le christianisme a rompu avec la théocratie juive; la religion nouvelle a supprimé les lois civiles, politiques et cérémonielles des Juifs; les lois pénales, destinées à les protéger, n'ont plus leur raison d'être. Qui pourrait croire sérieusement, dit M. Braunwald, que les lois sanguinaires (1) consacrées par la législation mosaïque soient encore obligatoires, quand elles sont contraires à l'esprit du christianisme? L'Ancien Testament même a des passages (2) qui attestent que Dieu veut non pas la mort, mais la conversion et le salut du pécheur. M. Braunwald fait ensuite une analyse lumineuse des passages du Nouveau Testament où le Christ, venu pour sauver l'homme et amener le pécheur au repentir, condamne la peine de mort. Les passages qui la justifient (3) n'ont qu'un sens figuré; M. Braunwald leur oppose les épîtres des apôtres et les nombreux passages des Pères de l'Église qui, dès les premiers âges, défendaient de verser le sang humain, même pour obéir à une prétendue nécessité, et prescrivaient aux juges de ne jamais condamner à mort même les hérétiques.

II. On nous a communiqué des faits bien importants pour montrer que le droit de grâce ne sert pas à rendre la peine de mort légitime, et que son exercice est pour le souverain un sujet de

(1) Par exemple, *Moïse*, v, 7, 10.

(2) *I. Samuel*, 12, 13.

(3) *Épîtres aux Romains*, 13, 4; *Évangile de Luc*, 22, 36, 38.

grave inquiétude. Glaser fait dans le *Journal judiciaire de l'Autriche*, 1862, p. 298, une excellente observation en disant : Le souverain est souvent obligé de prendre une décision grave, d'après des rapports dont l'exactitude est douteuse; il ne voit rien par lui-même, et n'a pas le moyen d'appréciation qui rend la détermination de la peine d'ordinaire si facile.

Le droit de grâce ne fait pas disparaître les inconvénients de la peine de mort (1). Voici quelques exemples des difficultés de son exercice : un ministre, chargé de présenter au souverain un rapport et de donner son avis sur un jugement de condamnation à mort, demandait à un ecclésiastique si le condamné qu'il devait préparer à la mort avait des remords, s'il manifestait de bons sentiments. L'ecclésiastique répondit, au bout de deux jours, que le condamné était vraiment repentant et pénétré de la gravité de sa faute, et que sa transformation morale était certaine; mais qu'il ne fallait pas lui faire grâce, de peur d'affaiblir ses heureuses dispositions, dont il fallait profiter pour son exécution. Le souverain avait l'âme trop droite pour céder au vœu de l'ecclésiastique : il fit grâce, pensant que les employés de la prison, faisant bien leur devoir, affermiraient les bons sentiments du condamné.

Une femme était, avec son amant, convaincue d'avoir assassiné son mari, et tous deux étaient condamnés à mort; c'était dans un pays où n'existait pas l'institution des jurés : les juges discutaient s'il fallait proposer la grâce des condamnés; ils étaient partagés. La femme avait, au moment du crime, 49 ans, son amant 20 ans moins un mois. Le jeune homme avait-il poussé la femme au crime, ou la femme avait-elle sollicité du jeune homme le poison destiné à son mari? C'était une question que les débats n'avaient pas éclaircie. La majorité des juges en première instance ne voulait que la grâce de la femme; une forte minorité voulait aussi celle de l'amant. Les juges de la seconde instance furent de

(1) Chauffour dit dans la *Revue germanique* du 1<sup>er</sup> octobre 1862, p. 277 : La grâce ne remédie pas au mal produit par une peine excessive. Une condamnation exorbitante ou jugée telle par l'opinion publique blesse la conscience des citoyens, et ne se répare pas par un adoucissement accordé en secret.

nouveau divisés; la majorité ne voulait la grâce d'aucun d'eux; une minorité, composée des juges les plus expérimentés et les plus éminents, la voulait pour tous les deux. En présence d'opinions si contradictoires, le souverain devait être dans un grand embarras. Il eut égard à la jeunesse des condamnés, et leur fit grâce à tous deux.

Il arrive aussi qu'une condamnation à mort excite dans le peuple une forte émotion, qui se traduit par de nombreuses pétitions et des articles de journaux demandant la grâce du condamné. L'Écosse nous en donne un exemple bien remarquable. A Glasgow, au mois de septembre 1862, une femme avait été condamnée à mort pour assassinat. L'opinion publique réclamait sa grâce avec un ensemble et une énergie dont on se fait à peine une idée : sa culpabilité était mise en doute; elle ne reposait que sur des indices. Un pareil mouvement s'est produit souvent en Angleterre après une condamnation appuyée sur des indices ou sur une expertise insuffisante aux yeux des hommes les plus compétents (tel fut le cas de Smethurst) (1), ou surtout après un verdict du jury imputant à l'accusé des actes dont les hommes les plus autorisés affirment qu'il n'avait pas conscience : le cas le plus grave se présente quand des personnes dignes de considération affirment l'innocence de l'accusé et demandent un nouvel examen. L'opinion générale est que la grâce dépend, en définitive, de considérations particulières (2) et de l'influence des personnes qui approchent le prince. Le respect pour sa personne et la con-

(1) Les juges risquent surtout de se tromper en prononçant une condamnation sur de simples indices, quand le coupable est un hypocrite assez habile pour faire tomber les soupçons sur autrui : il se sert, par exemple, du couteau d'un autre, ou il cache en secret des objets volés dans une autre maison. L'homme ainsi poursuivi par d'injustes soupçons a-t-il fait entendre quelques menaces, ou a-t-il quelque intérêt supposé à commettre le crime, il est perdu.

(2) Un ecclésiastique généralement estimé avait, dans ses entretiens avec un condamné, acquis la conviction de son innocence. Il en fit part directement au souverain et à des personnes influentes à la cour. Le ministre, irrité d'avoir été laissé de côté, provoqua une enquête, probablement superficielle, et fit, par son rapport au souverain, refuser la grâce.

fiance dans la justice sont par là même affaiblis. Des circonstances passagères, la longueur du temps écoulé depuis la dernière exécution d'une sentence capitale, une suite de grands crimes commis récemment, l'opinion publique, souvent celle d'un parti rigoureux, attribuant une augmentation passagère du nombre des crimes à un excès de clémence, entraînent souvent malgré lui le prince à confirmer une condamnation à mort.

III. Nous avons reçu d'importantes communications sur le point le plus grave : les expériences faites pour améliorer de grands criminels condamnés à mort, dont la peine a été changée en celle des travaux forcés à perpétuité. Des employés de prisons, pleins d'expérience, attestent qu'ils ont réussi à transformer complètement des condamnés en gagnant leur confiance, en leur faisant voir clairement la gravité de leur faute et ses causes, en éveillant le sentiment du bien qui sommeillait dans leur âme, et qui n'est jamais éteint dans l'homme, en leur persuadant qu'ils pourraient réparer un grand crime par de bonnes actions, par une vie sans taches. On a vu fréquemment des filles mères, condamnées pour infanticide, se distinguer par un soin extraordinaire pour les enfants, dans les maisons où elles étaient entrées au sortir de la prison. En voici un exemple curieux : il y avait, dans une prison de la Suisse, une femme à qui l'on avait fait grâce de la peine de mort, encourue par elle pour avoir assassiné son enfant légitime. Distinguée par la pureté de ses mœurs, par sa beauté, par la fortune, elle était fiancée à un jeune homme qu'elle aimait ; elle devait l'épouser au bout de deux mois ; mais, s'étant un jour oubliée auprès de lui, elle devint enceinte. Le mariage eut lieu ; mais l'enfant devait naître deux mois avant le terme de la grossesse indiqué par l'époque du mariage. On allait savoir qu'elle s'était oubliée, elle qui avait une si haute réputation de vertu. Cette pensée la tourmentait sans cesse. Laissant ignorer à son mari lui-même sa grossesse, elle résolut de donner la mort à son nouveau-né. En prison, elle reconnut sa faute et s'amenda, s'appliquant même à instruire et à réformer les autres condamnées, si bien qu'elle devint un modèle pour les employés eux-

mêmes (1). On nous a objecté dans bien des lettres que les exemples de grands criminels corrigés étaient trop extraordinaires et trop rares pour rien prouver contre la peine de mort. Nous répondons que la rareté de ces exemples est la faute des gouvernements indifférents à la bonne organisation du régime pénitentiaire, et celle des employés de prisons, incapables de travailler à l'amélioration des condamnés. On ne fera rien pour les améliorer, si l'on désespère d'eux et si l'on ne songe qu'à les tenir sûrement et sévèrement enfermés.

IV. Un autre argument bien grave contre la peine de mort, c'est, après son exécution, l'impossibilité de réparer une erreur judiciaire, et nous avons de nouveaux exemples d'erreurs de ce genre. À propos de ceux que nous avons cités dans notre travail sur la peine de mort (2), on nous a dit qu'ils ne prouvent rien : ils sont isolés, et il ne s'en produira plus, grâce à la vigilance sans cesse croissante des législateurs et des juges. On se trompe, si l'on croit sauver la peine de mort par de telles assurances, et ôter toute portée à la condamnation ou même à l'exécution d'un innocent par son ancienneté. Un tel malheur ébranle pour longtemps la confiance dans la justice, atteint l'autorité des décisions judiciaires, et inspire la défiance contre toute espèce de condamnations à mort. On aurait tort aussi de prétendre que la procédure orale et l'institution du jury rendent impossibles les erreurs judiciaires. L'expérience prouve que les condamnations d'accusés innocents ne sont pas bien rares.

Nous ne voulons emprunter ni à l'Italie ni à l'Allemagne des exemples d'erreurs judiciaires ; ils ne sont pas assez certains ; mais citons la phrase suivante, extraite d'un journal français (3) prudent et réservé dans ses accusations : « Trop d'exemples sont venus, dans ces derniers temps, révéler la déplorable réalité. » Il y en a de tout récents en France (4). Les causes de ces erreurs sont

(1) Elle obtint sa grâce au bout de six ans, et partit avec son mari pour l'Amérique.

(2) Mon livre, p. 102-105.

(3) *Le Droit*, 1862, n° 240.

(4) Fait rapporté dans le *Droit* du 7 avril 1853, n° 83, et fait com-

diverses : on s'est trompé sur l'identité d'une personne ; des témoins l'ont confondue avec une autre, à cause de leur ressemblance ; des experts ont donné un avis erroné sur un point encore obscur des sciences naturelles (4), ou ils se sont trompés sur l'état mental de l'accusé au moment du crime (2) ; et, dans l'incertitude des moyens d'appréciation, les préjugés d'un grand nombre de magistrats, mal disposés à admettre l'irresponsabilité morale, induisent le jury en erreur (3). Un verdict de culpabilité qui repose sur des indices sera souvent mis en doute et surtout erroné (4), quand le jury prononce, comme en France, avec une entière liberté, suivant les inspirations de la conscience, et que la procédure en vigueur exclut fréquemment un examen exact des faits.

Il s'est produit récemment, dans le Hanovre, un cas dont il est question dans notre travail sur la peine de mort (5). Des savants en ont parlé, et un homme haut placé dans la pratique du droit, M. Wiarda (6), le cite dans un écrit dirigé contre l'institution du jury, pour montrer que les jurés sont capables de commettre des assassinats judiciaires qu'on n'aurait jamais à redouter d'un collège de juges. Les jurisconsultes du Hanovre (7) ont soutenu avec raison que les juges auraient, aussi bien que le jury, prononcé la condamnation à mort sur la foi de ce faux témoin chargé. D'ailleurs les fonctions du ministère public étaient rem-

menté dans le *Droit* de 1862, n° 144, et surtout d'une manière remarquable dans le *Droit* du 31 octobre 1862, n° 259.

(1) L'exemple de Smethurst, rapporté dans notre publication *Sur la peine de mort*, p. 114, note 2, a pour longtemps détruit en Angleterre la foi dans les avis des experts.

(2) Voir l'exemple cité dans la note 4, p. 171, et rapporté par le *Droit* de 1862, n° 259.

(3) L'expérience souvent prouve qu'on s'aperçoit de l'état d'aliénation mentale d'un condamné seulement après son entrée dans la prison.

(4) Dans des cas analogues à celui qui est rapporté à la note 1 p. 169, la condamnation d'un accusé innocent est presque inévitable.

(5) Livre *Sur la peine de mort*, p. 103, note 2.

(6) Dans le *Nouveau magasin de droit hanovrien*, II, 1862, III<sup>e</sup> livraison, p. 426.

(7) Schwartz, *Sur le Jury* ; Celle, 1862, p. 17. Article dans le *Tagblatt post du Hanovre*, 1862, 22 janvier, n° 21. Article dans le *Journal du nord de l'Allemagne*, 1862, 7 janvier, art. 369.

plés par un jurisconsulte éminent ; il soutint l'accusation avec toute son énergie, et les membres distingués de la cour d'assises n'eurent aucun doute sur la justice du verdict ; sans cela ils auraient usé du droit que la loi leur donnait de renvoyer l'affaire à une autre session.

Telle est aussi l'opinion du procureur général Bavay (1). Il ne croit pas qu'il soit facile d'empêcher le retour d'une erreur judiciaire. Ni les juges ni les jurés ne sont sûrs de l'éviter, même avec l'attention la plus scrupuleuse.

V. Nous trouvons dans des revues périodiques de précieux renseignements sur les effets de la peine de mort et de son exécution ; on y discute si la suppression de cette peine n'est pas un danger pour la sûreté publique, et un outrage au sentiment de la justice, qui persuade au peuple qu'il faut infliger à l'assassin la peine de mort. Il suffit d'interroger l'expérience pour savoir que, d'après une statistique exacte, le nombre des grands criminés ne s'est pas augmenté dans les pays où la peine de mort est abolie. Des juges expérimentés, circonspects et vigilants, ne croient pas à la nécessité de son rétablissement, et le peuple est de plus en plus persuadé qu'elle est inutile avec un bon régime pénitentiaire. On ne croit plus à sa nécessité pour l'expiation des grands crimes, dès qu'on sait que les idées d'expiation reposent sur un principe obscur du mysticisme et sur les idées surannées et fausses du talion et de la vengeance. Comment prétendre que la suppression de la peine de mort blesse le sentiment de la justice dans le peuple ? A-t-on suffisamment étudié l'opinion du peuple, ou ne s'est-on pas laissé aller à l'opinion de personnes importantes qui vivent loin du peuple, et qui sont trop souvent égarées par le mysticisme, par l'attachement à des idées surannées, par la foi dans la toute-puissance de l'intimidation, et voient une manifestation du sentiment populaire dans la curiosité barbare de la foule pour un spectacle sanguinaire ? Il faut bien se garder de prendre l'irritation produite, même dans la partie intelligente du peuple, par la nouvelle d'un crime affreux et l'attente certaine d'une condamnation à

(1) Dans sa publication *Sur la peine de mort*, p. 56.

mort prescrite par la loi contre le coupable, pour l'expression du sentiment réfléchi des hommes éclairés.

La peine de mort a-t-elle pour effet de prévenir les grands crimes? Des hommes d'une grande autorité, analysant les causes des assassinats, pensent que la peine de mort n'a aucune force d'intimidation : le mobile de l'assassinat est un esprit de spéculation effréné, l'amour du gain, la haine, la jalousie, un ressentiment exalté peu à peu et arrivé aux dernières limites de la violence, comme il arrive quand un conjoint assassine l'autre.

Quelquefois l'assassin est un individu grossier et violent, qui n'a jamais eu ni moralité, ni sentiment d'équité, ni respect pour un droit positif; qui n'écoute que ses passions sauvages et ses appétits, qu'il faut satisfaire immédiatement (1). C'est encore un individu que la colère a bouleversé au point de lui faire perdre la raison (2). Les assassins de la première espèce ne s'inquiètent pas de la peine de mort; ils ne songent qu'aux précautions à prendre pour commettre leur crime sans être découverts. Ceux de la seconde espèce sont dans une disposition d'âme semblable à celle du meurtrier, qui arrive insensiblement, à force d'excitation, à commettre un assassinat sans en avoir conscience (3). Les assassins de la troisième espèce sont des barbares dont le sens moral est complètement oblitéré; ils n'ont aucune notion du droit et de la loi; ils ne songent pas à la peine de mort, ou du moins ils ne la craignent pas. Quant aux criminels de la quatrième espèce, il est évident qu'ils ne sont pas des assassins.

Nous avons dit plus haut que le procureur général, M. de Bavay, invoquait, pour montrer l'action préventive de la peine de mort, le témoignage des assassins eux-mêmes, disant qu'ils n'auraient

(1) Dumollard est un criminel de ce genre; son état mental a été l'objet d'une excellente étude de psychologie, dans le *Journal de médecine mentale*, par Delasiauve, 1862, mars, p. 83.

(2) Importantes réflexions sur les cas où l'aliénation mentale a été méconnue par inattention. V. *Winslow the medical critic and psychological journal*, 1862, juillet, p. xix.

(3) Souvent, dans les ministères, à propos d'une demande de grâce, on s'aperçoit que le juge a vu peut-être, à cause de l'économie de la loi, un assassinat dans un crime qui n'était qu'un meurtre.

pas commis de crime s'ils avaient su qu'ils encouraient cette peine. M. de Bavay attache trop de prix à de pareilles déclarations, et il oublie qu'elles peuvent être inspirées par la ruse à des hommes qui veulent se soustraire à la peine (1). Il a tort de vouloir prouver la légitimité de cette peine, en rappelant qu'en Belgique deux exécutions ont suffi pour arrêter un mouvement effrayant de criminalité ; il fait une erreur de raisonnement : *Post hoc, ergo propter hoc*. Comment prouver que les exécutions ont fait cesser les crimes ? Nous prions M. le procureur général de se rappeler qu'en Irlande il y eut, malgré des exécutions multipliées, une longue suite d'incendies terribles. On les voit cesser tout d'un coup, grâce à certains hommes assez influents pour détourner le peuple de ces actes sauvages de vengeance : la vigilance de la police et le remède à la misère apporté par d'heureuses moissons ne furent pas étrangères à ce résultat. Comment expliquer, avec le système de M. de Bavay, qu'il se commette souvent des crimes terribles, immédiatement après une exécution, et qu'on les ait vus se multiplier dans le canton de Berne après cinq exécutions dans une même année, et qu'enfin tant d'assassins aient vu exécuter d'autres assassins ?

A ceux qui pensent qu'on peut rendre la peine de mort légitime en supprimant la publicité de son exécution, nous répondons par ces mots de Chauffour (2) : « Si la peine de mort est juste, osez donc, comme le faisaient nos pères, l'exercer au grand jour. Si elle doit moraliser les masses, donnez-leur en plein soleil ce terrible enseignement ; mais si vous doutez vous-même de votre œuvre, si vous ne croyez à l'efficacité de l'appareil du supplice, pourquoi n'accordez-vous pas à l'humanité une satisfaction entière ? »

Arrivons enfin à la discussion engagée sur la peine de mort à Vienne, dans la troisième session du congrès des juristes allemands (3). On devait espérer que l'assemblée ferait du maintien

(1) En Bavière, un avocat avait une fois conseillé à un grand criminel de déclarer au tribunal qu'il ignorait la peine, et qu'il n'aurait pas commis le crime dont il était accusé, s'il avait su qu'il encourait la peine de mort.

(2) *Revue germanique*, 61, p. 276.

(3) Malheureusement, nous n'avons, au lieu des procès-verbaux complets de ses séances, que les comptes rendus des débats, publiés dans les journaux judiciaires de l'Allemagne, 1862, n° 51 et 52.

dé la peine de mort l'objet d'une délibération digne d'une question si grave dans l'ensemble de la législation pénale; malheureusement cette espérance a été vaine. Le conseiller d'une cour d'appel, M. de Kræwel, proposa au congrès de déclarer qu'on pouvait mettre toutes les législations de l'Allemagne d'accord, sinon pour la suppression de la peine de mort, au moins pour l'établissement d'un même code pénal. M. l'avocat Fries, qui venait de soutenir à la diète de Weimar l'abolition de la peine de mort, proposa de la déclarer inconciliable avec les principes d'une bonne législation pénale; mais sa proposition, présentée le 20 juillet, fut écartée comme tardive. Des amendements vinrent modifier la proposition de M. Kræwel (1); voici celui de M. Gœtting d'Hildesheim, l'auteur d'un travail remarquable sur la peine de mort: La suppression complète de cette peine est une des règles fondamentales d'une législation uniforme pour l'Allemagne. Voici l'amendement de M. Holzendorff: Le désaccord des législations pénales de l'Allemagne sur la peine de mort n'est pas un obstacle à l'établissement de la législation pénale réclamée par le congrès. Un membre soutint la proposition de M. Gœtting, d'autres la combattirent. Elle fut rejetée, par une forte majorité, comme inopportune. La proposition de M. Holzendorff, admise par M. de Kræwel, obtint la majorité.

Beaucoup de membres du congrès des juriconsultes désiraient ne pas être obligés de voter sur la suppression de la peine de mort, et ce désir était peut-être inspiré par la prudence. La suppression de la peine de mort n'aurait probablement pas réuni la majorité des voix. On doit croire que les nombreux juriconsultes autrichiens qui, voulant protéger l'État, croyaient le maintien de cette peine nécessaire en Hongrie et en Italie, auraient voté contre son abolition. En décidant que la diversité des législations sur la peine de mort n'est pas un obstacle à l'établissement d'une législation pénale uniforme pour l'Allemagne, le congrès a décidé que l'unité législative exclut le maintien de la peine de mort.

(1) D'après le *Journal judiciaire*, le professeur Wahlberg aurait dit que la proposition de Kræwel était prématurée. Les motifs de cette opinion ne sont pas donnés.

Comment parler d'unité, dès qu'on est en désaccord sur la question la plus grave de la législation pénale, la peine de mort? Que dira le peuple en voyant exécuter un assassin dans le Hanovre, tandis qu'au delà de la frontière, dans l'Oldenbourg, un autre assassin est condamné, le même jour, à la prison perpétuelle? Nous avons montré, au début de cet article, que le maintien ou la suppression de la peine de mort change l'économie de la loi et la gradation des peines. Il est bien à désirer que le prochain congrès de juriconsultes regarde comme un de ses devoirs les plus importants l'examen approfondi de cette question; mais il doit prendre soin de recueillir les observations et d'examiner les faits qu'elle comporte; les voici: 1<sup>o</sup> Le nombre des grands crimes s'est-il augmenté ou abaissé dans les pays où la peine de mort a été supprimée? quel est le sentiment populaire à cet égard? 2<sup>o</sup> Il faut interroger l'expérience des États où la peine de mort est abolie ou régulièrement remplacée, pour certains crimes, par la grâce. 3<sup>o</sup> Quel est le rapport du nombre des individus graciés avec celui des condamnés à mort, et quelle est l'opinion du peuple sur les décisions qui accordent ou refusent la grâce? 4<sup>o</sup> A-t-on condamné à mort des accusés innocents? 5<sup>o</sup> Il faut surtout s'enquérir de la conduite des individus pour qui la peine de mort a été changée en celle des travaux forcés, soit par l'effet de la grâce, soit par l'abolition de la peine de mort, et chercher jusqu'où va l'amélioration morale de ces condamnés.

La commission chargée du rapport sur la proposition, et chaque membre du congrès devraient recueillir et communiquer leurs renseignements sur tous ces points. Rien ne serait plus utile à l'examen approfondi d'une telle question. Si les gouvernements veulent sérieusement faire une enquête de ce genre et organiser un système pénitentiaire utile à l'amélioration des condamnés, et reconnu comme tel dans l'Europe, encore bien divisée là-dessus; enfin, si la foi dans l'amélioration des condamnés se répand dans le peuple, on sera bientôt d'accord sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort.

## II<sup>e</sup> PARTIE.

Le maintien de la peine de mort dans notre droit pénal est une question si grave, qu'il faut, pour la résoudre, réunir et examiner avec soin tous les faits qui s'y rapportent. Il est surtout important de recueillir avec impartialité les opinions des savants, des jurisconsultes voyés à la pratique du droit, et des hommes éclairés de toutes les classes dans différents pays. La statistique est d'une grande utilité, en nous donnant le nombre des condamnations à mort prononcées dans chaque pays et effacées par la grâce. Il est important de connaître le nombre des crimes dans les pays où la peine est prodiguée, et de constater s'il s'est augmenté dans ceux où elle est rarement prononcée ou même abolie? L'expérience a-t-elle montré que l'exécution de cette peine a des inconvénients? Son abolition ne fait-elle aucun tort à la sûreté publique? C'est le point le plus grave de la question. Est-on enfin dans une situation qui rende légitime la suppression de cette peine? Ces diverses questions vont faire dans ce journal l'objet d'une suite de publications se rattachant à notre livre sur la peine de mort, et à des articles publiés en 1862 dans les numéros 48 et 49 du *Journal de Droit criminel*.

I. Nous avons maintenant sous les yeux la discussion du comité de constitution, dans le canton de Bâle-Campagne, sur cette grave question. Elle est remarquable, parce qu'elle a été soutenue principalement par des orateurs qui n'étaient pas jurisconsultes, et elle nous donne ainsi l'expression du sentiment populaire. Le maintien de la peine a été soutenu par M. Frei, jurisconsulte appartenant au parti libéral : il est persuadé qu'avec le progrès de la civilisation l'abolition de la peine de mort est certaine ; mais le peuple ne la veut pas encore, parce qu'il regarde la peine comme une garantie pour la sûreté publique. D'autres orateurs disent que nul ne serait en sûreté si la peine était abolie. Le canton n'a

(1) Mars 1863.

pas d'établissement où les criminels soient dans l'impossibilité de faire du mal : ils peuvent s'évader de la prison. Un autre orateur racontait qu'un homme, coupable d'un acte de barbarie, avait fait entendre, pendant qu'on le menait dans la maison de force, des menaces de mort, disant qu'il n'avait rien à craindre pour sa vie, depuis la nouvelle constitution qui abolissait la peine de mort. Un jeune théologien, M. Pirmann, proposa, tout en défendant la peine, d'en restreindre l'application à l'assassinat prémédité. Le but de la peine, dit-il, c'est l'intimidation pour tous, en même temps que l'expiation du crime pour le coupable. Récemment un condamné, à qui l'on demandait s'il avait à faire valoir quelque bonne raison pour obtenir sa grâce, répondait : Il n'est pas possible de supporter une telle existence. L'orateur ajoutait que la vie doit être prise dans sa totalité, et qu'elle commence dans ce monde pour s'achever dans l'autre. Si l'on prétend que l'État ne peut ôter la vie parce qu'il ne l'a donnée à personne, ne pourrait-on pas demander pourquoi il envoie les citoyens à la guerre ?

L'abolition de la peine fut le mieux soutenue par le directeur de la justice, M. Nippenbach, qui déclara qu'il reconnaissait l'impossibilité de la faire adopter à présent. Nul, disait-il, n'a démontré que l'État ait le droit de vie ou de mort. Peut-on produire l'intimidation par la peine ? Il ne faut pas oublier que, l'année précédente, à Berne, on a commis de nombreux assassinats, malgré de nombreuses exécutions capitales. Le but de la peine est-il de réparer le mal causé par le crime ? La peine de mort ne donne pas le moyen de l'atteindre. Il faut instituer de bons établissements pénitentiaires, où l'on travaille à l'amélioration des condamnés ; c'est la meilleure garantie pour la sûreté publique.

L'abolition de la peine de mort fut rejetée par 46 voix : 46 la votèrent.

Une discussion remarquable fut provoquée, dans une assemblée législative du canton de Fribourg, par une pétition que des habitants adressaient au grand conseil. La peine de mort est législativement supprimée dans ce canton depuis 1848. Un assassinat, accompagné de circonstances épouvantables, avait été commis à Oberried, en 1862, sur une jeune personne : un

grand nombre d'habitants demandaient au grand conseil, la peine de mort contre l'assassin de la demoiselle Grau, et le rétablissement de cette peine dans le canton. Les signataires de la pétition, en réclamant, contrairement à la loi, la peine de mort contre un individu, montraient qu'ils n'avaient aucune idée du respect dû à la loi existante, et détruisaient la portée de la pétition tout entière.

Néanmoins le rétablissement de la peine devait être l'objet d'une délibération dans le conseil d'État. Le professeur Fracheboud, président du grand conseil, présenta, au nom d'une commission, un rapport qui concluait au rétablissement de la peine. Dans un autre rapport, M. de Werro, député au grand conseil, homme d'État très-distingué, exposait les dangers du rétablissement prématuré de la peine (1). Les deux rapports sont remarquables. La délibération s'ouvrit, dans le grand conseil, en novembre 1862.

Antérieurement on avait décidé la révision du code pénal ; il n'y avait donc pas lieu de résoudre définitivement la question.

La commission posait ce principe, le rétablissement de la peine. Une proposition subsidiaire demandait le renvoi au conseil d'État pour l'examen de la question, avec le soin de faire d'autres propositions. Dans la discussion, plusieurs membres firent voir le danger d'un vote irréfléchi, et soutinrent que la pétition était née sous l'impression d'une colère violente. La proposition subsidiaire fut votée à une grande majorité. C'était l'ajournement de la question.

La commission commence par dire que la peine de mort n'est pas nécessaire à un État organisé suivant les données exactes de la science ; mais telle n'est pas l'organisation du canton de Fribourg. Le régime des prisons est loin d'être bien ordonné pour l'amélioration des condamnés et pour la sûreté publique. N'est-il pas imprudent de sacrifier légèrement la sûreté publique et le repos des citoyens à des théories, à des idées abstraites ? Le rap-

(1) La publication de M. Werro a pour titre : *Une Opinion sur la peine de mort*. Fribourg, 1863.

porteur ajouté que la peine de mort existe dans tous les pays civilisés, et que les États qui l'avaient supprimée l'ont rétablie. Substituer l'emprisonnement perpétuel à cette peine, c'est créer un grand danger. Qu'un grand criminel s'échappe de la prison où il doit rester enfermé toute sa vie (et certes une évasion n'est pas difficile dans l'état où sont les prisons de Fribourg), il profitera de la liberté pour commettre de nouveaux crimes épouvantables.

Les tribunaux de Fribourg ont eu un plus grand nombre de crimes à punir depuis l'abolition de la peine de mort ; elle a donc favorisé leur développement (1). Cette peine est une garantie précieuse pour la société ; elle inspire à tous une crainte salutaire en agissant sur l'instinct de la conservation, si puissant chez l'homme. Des criminels n'ont-ils pas eux-mêmes déclaré qu'ils n'auraient pas commis leurs crimes si la peine de mort était encore en vigueur (2) ?

Quelques petits États seulement ont tenté de supprimer cette peine, dit le rapport ; à Fribourg, elle a été abolie en 1848, dans un temps de grande agitation politique. Pour la légitimité de cette peine, le rapport invoque des passages de l'Ancien et du Nouveau Testament et les Pères de l'Église (3). Il est vrai que cette peine est irréparable quand elle frappe l'homme innocent ; de telles erreurs sont possibles ; faut-il pour cela priver la société d'un si grand moyen de défense ? Les autres peines ont aussi d'irréparables effets ; on ne peut réparer les souffrances et les tourments causés par un long emprisonnement à un homme innocent.

Le travail de M. de Werro, cité plus haut, est court, mais substantiel et remarquable dans son ensemble. L'auteur réfute avec

(1) Le rapporteur aurait dû dresser une statistique exacte des crimes commis avant et depuis l'abolition de la peine de mort.

(2) Nous avons donné, en réfutant le procureur général de la Belgique, notre appréciation sur la valeur de cette déclaration, dans le *Journal de droit pénal*, 1862.

(3) Le rapporteur n'aurait, certes pas eu cette opinion-là, s'il avait su (*Journal du droit criminel*, 1862) comment l'honorable président du consistoire de Strasbourg, M. Braunwald, prouve avec force que la peine de mort est contraire au christianisme, et s'il avait connu les passages de saint Augustin qui s'y rapportent.

impartialité les exagérations de la presse de Fribourg, pour arriver au rétablissement de la peine de mort ; il fait remarquer que ses partisans ont tort de parler du petit nombre de ses adversaires et du peu d'importance des États qui ont tenté d'abolir cette peine. Tout progrès important n'est-il pas ainsi longtemps contrarié par la force des préjugés ? M. Werro ne conteste pas la légitimité de la peine ; il l'admet, s'il est prouvé qu'elle est nécessaire. Il déplore, à ce point de vue, l'absence d'une bonne statistique qui fasse connaître, indépendamment des chiffres, les circonstances environnant les crimes et les causes permanentes ou passagères de leur développement. La société est bien protégée, suivant M. Werro, par l'établissement d'un bon régime pénitentiaire qui sert à l'amélioration des condamnés : il faut l'instituer, quelques dépenses qu'il exige. Rien ne prouve que la peine de mort ait en général la puissance d'intimidation qu'elle exerce sur quelques hommes. Elle a des inconvénients certains, l'indivisibilité de ses effets et l'impossibilité de réparer l'erreur causée par la condamnation d'un innocent. M. Werro demande qu'avant de rétablir cette peine on dresse une statistique exacte des quinze années qui ont suivi son abolition dans le canton, et qu'on examine s'il n'est pas possible de la remplacer par un bon système pénitentiaire qui comporte la gradation des peines.

La question de la peine de mort a été de même, en 1864, l'objet d'une discussion dans le grand conseil de Genève, à propos du recours en grâce de Maurice Cley. Le pétitionnaire avait, après deux vols commis à des époques différentes, tué un homme et l'avait dépouillé. Les jurés avaient déclaré qu'il n'y avait ni guet-apens ni préméditation, mais vol de plusieurs objets appartenant à la victime du crime. Ce verdict entraînait la peine de mort, suivant la disposition du code relative au meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol. L'accusé avait à peine vingt ans. Peu de temps auparavant, une exécution avait provoqué à Genève diverses manifestations contre la peine de mort ; aussi la grâce de Maurice Cley fut-elle demandée par plusieurs pétitions, mais rejetée par 43 voix contre 34. Cley fut exécuté. On trouve, à cette occasion, des déclarations impor-

tantes, surtout dans la bouche des défenseurs de la peine de mort. Citons en particulier le discours de Camperio, qui a écrit une défense très-habile de cette peine; il voulait la grâce du condamné. Il fit valoir que le verdict du jury avait écarté la préméditation, et qu'il s'agissait de faire l'application du malheureux art. 304 de la loi française, qui prononçait à tort la peine capitale pour un meurtre accompagné de vol. Il voulait la peine dans la loi, parce qu'il lui paraissait dangereux de l'abolir dans le canton de Genève, entouré d'États qui la maintiennent. Le condamné est sans doute un grand criminel, dit Camperio, mais il faut lui accorder sa grâce tant à cause de sa grande jeunesse qu'à cause du verdict écartant la préméditation. Nous trouvons parmi les orateurs qui insistèrent en faveur de la grâce les hommes les plus honorables et les plus expérimentés de Genève : ils voulaient le maintien de la peine dans la loi, et en même temps la grâce du condamné. Citons Castodi, membre de la cour de cassation : il parla dans la séance où le recours du condamné fut rejeté. Vuy soutint avec énergie que la justice, et surtout la justice pénale, devait, pour être digne de son nom, savoir mesurer la peine au crime. Chaulmantel fut d'avis qu'il fallait exécuter les condamnations à mort dans les cas les plus graves seulement : tel n'était pas le cas présent, où le jury avait écarté la préméditation; le meurtre ne devait pas être puni aussi sévèrement que l'assassinat. Les orateurs franchement hostiles à la peine de mort, Cambas-sedes, Golay, Braillard, le président du jury lui-même était de ce nombre, bien qu'il eût voté la déclaration de culpabilité, furent nécessairement favorables à la grâce. La minorité de 34 voix, composée des hommes les plus éminents, fut pour la grâce; une majorité de 43 voix la fit repousser par des raisons dont on ne saisit pas la portée, et l'exécution eut lieu; mais on a le droit de dire qu'elle fut désapprouvée par un grand nombre des habitants de Genève (et dans le nombre on compte des hommes pleins d'intelligence et de jugement).

La question fut encore une fois discutée, en 1862, dans l'Assemblée constituante chargée de reviser la Constitution, et, la-

suppression de la peine fut rejetée à une majorité de 43 voix contre 6.

M. Bost, pasteur à Genève, avait prié Victor Hugo de faire connaître son opinion, pour agir sur l'esprit public. Dans une lettre du 12 novembre 1862 (1), Hugo faisait valoir contre la peine de mort la précaution prise dans bien des pays de renoncer à la publicité des exécutions ou de la restreindre. La peine de mort, ainsi privée de son pouvoir d'intimidation, n'avait plus sa raison d'être. Il trouvait une preuve de son inutilité dans le droit accordé au jury d'admettre toujours les circonstances atténuantes. Hugo invoquait encore la possibilité d'améliorer les criminels, et combattait les idées fausses sur les exigences de la justice.

L'abolition de la peine de mort a été discutée récemment, au mois de février 1863, en Belgique, dans une assemblée de la Société libre d'émulation (2). M. Bury l'a soutenue dans un discours animé. La plupart de ses arguments ne sont pas nouveaux ; arrêtons-nous à quelques-uns d'entre eux.

L'orateur s'élève surtout contre la nécessité de la peine, et montre qu'on la défend comme on défendait jadis la torture, la marque, universellement condamnées de nos jours. Il rappelle les protestations énergiques de la cour d'appel de Bruxelles contre la suppression de la publicité des exécutions. Il ajoute qu'aucune condamnation n'a été exécutée depuis trente-sept ans dans quatre provinces de la Belgique : Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur : cette dernière province a vu une seule exécution en douze ans, et le nombre des grands crimes n'a pourtant pas cessé de décroître (3). Il finit en disant qu'à Liège, où aucune

(1) La lettre a paru dans la revue *la Belgique judiciaire*, 1863, n° 3. Victor Hugo avait déjà, à propos d'une condamnation prononcée à Charleroy, adressé à la Belgique une lettre où il demandait l'abolition de la peine de mort.

(2) *Journal de Liège* du 2 février 1863.

(3) L'orateur réfute les raisons données par le procureur général de Bruxelles en faveur de la peine de mort, et il montre que la fréquence des grands crimes dans le ressort de Tournai, jusqu'à l'exé-

exécution n'a eu lieu depuis trente-sept ans, une condamnation à mort ne pourrait être exécutée sans soulever la ville entière, comme à Florence, dans une occasion semblable. Une explosion d'applaudissements accueillit ces paroles dans l'assemblée, et prouva que les habitants de la ville partageaient, au moins en grande partie, les idées de l'orateur.

Le procureur général de Colmar, au contraire, soutient, comme son collègue de Bruxelles, la nécessité de la peine de mort (1). Ce haut fonctionnaire est un partisan décidé d'un système de répression rigoureux (2). A ses yeux, l'abolition de la peine de mort est une utopie rêvée par des idéologues qui se laissent aller à la compassion pour les plus grands criminels. Il repousse énergiquement l'argument tiré contre cette peine de l'inviolabilité de la vie humaine. Le procureur général oppose à cette idée l'opinion de Pascal qui reconnaît que l'inviolabilité de la vie humaine cesse toutes les fois que Dieu ordonne la mort d'un homme, et, comme il a donné lui-même, pour la conservation de la société et pour la punition des criminels, des lois qui permettent d'ôter la vie aux coupables, sa volonté rend la peine de mort légitime (3). Il cite, après Pascal, un passage du *xxi<sup>e</sup>* chapitre de saint Augustin, *de Civitate Dei*. Suivant ce Père de l'Église, la peine de mort est infligée au coupable, non par l'homme, mais par Dieu lui-même, dont l'homme est l'instru-

ction de deux criminels, avait tenu, non pas à l'absence de la peine de mort, mais à l'impunité des criminels.

(1) Dans son discours de rentrée, prononcé à Colmar le 4 décembre 1862, le procureur général de Bigorie de Longchamps, en traitant du jury, réfute les adversaires de la peine de mort.

(2) Il s'élève contre le pouvoir donné au jury d'admettre les circonstances atténuantes, et croit qu'il est temps de faire passer ce pouvoir aux mains de la cour d'assises.

(3) Il est à regretter que M. le procureur général ne se soit pas inquiété de mieux savoir quels sont les adversaires de la peine de mort en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Belgique; il aurait appris qu'il y a parmi eux des fonctionnaires très-élevés, des ministres d'une grande expérience, d'autres hommes d'État et des magistrats; enfin les ecclésiastiques les plus estimables des deux confessions chrétiennes. Peut-on dire d'eux avec mépris que ce sont des idéologues?

ment. M. le procureur général a, sans doute, trop à faire pour approfondir le sujet ; aurait-il sans cela pris dans saint Augustin un passage détaché de l'ensemble de son œuvre, et n'aurait-il pas vu, comme son compatriote, l'honorable M. Braunwald, président du consistoire de Strasbourg (1), que la peine de mort est contraire à l'esprit du christianisme, suivant tous les Pères de l'Église et saint Augustin lui-même ? En étudiant le développement complet des idées de saint Augustin (2), M. le procureur général aurait vu que ce Père de l'Église fut d'abord un platonicien décidé ; plus tard, ses luttes contre Pélage, contre la secte chrétienne des donatistes, qui l'attaquèrent violemment, une situation terrible amenée par les entreprises des Goths et des Vandales, le rendirent plus sévère ; mais il ne voulut jamais la peine de mort, même contre ses ennemis les donatistes ; on le voit dans ses lettres au proconsul d'Afrique Donatus (lettre 427), à Marcellus (n° 458), au proconsul Apringius (lettre n° 460) ; il les conjure de repousser cette terrible extrémité (3). M. le procureur général veut-il opposer à ces passages si précis l'art. XXI de l'ouvrage de *Civitate Dei* ? Il doit considérer que ce chapitre XXI se rapporte au chapitre XX ; dans le chapitre XX, il condamne énergiquement, comme anti-chrétienne, toute espèce de meurtre ; dans le chapitre XXI, il rappelle, à titre d'exception, les cas où Dieu a ordonné la mort d'un homme. Ainsi Dieu a ordonné à Abraham d'immoler son fils, à Jephthé d'immoler sa fille, à Samson de s'enterrer avec ses ennemis sous les ruines d'une maison. Ici saint Augustin

(1) V. le *Journal du droit criminel* de 1862.

(2) M. le procureur général aurait trouvé une étude remarquable sur ce sujet dans l'ouvrage de Baehr, *Histoire de la littérature romaine*, en 2 vol. *Théologie christiano-romaine*, Carlsruhe, 1837, p. 222-267.

(3) Saint Augustin écrit, dans sa lettre à Donatus : « Corrigi eos cupimus, non necari, nec disciplinam circa eos negligi volumus, nec suppliciiis quibus digni sunt exerceri. » Plus loin : « Proinde si occidendos in his sceleribus homines putaveritis, deterrebitis nos ne per operam nostram ad vestrum judicium aliquid tale perveniat. » Dans sa lettre à Marcellin : « Pœna illorum quamvis de tantis sceleribus confessorum rogo te, ut præter supplicium mortis sit. » Dans sa lettre à Apringius : « Parce convictis, illi impio ferro sanguinem christianum tuderunt, tu ab eorum sanguine etiam juridicum gladium cohibe propter Christum. »

tin choisit, comme il l'a fait ailleurs, dans l'Ancien Testament, pour exemples, des cas où la volonté de Dieu s'est manifestée d'une façon particulière. Il ne parle pas de la loi (*lex*) en général (*generaliter*), quand il admet que l'homme qui met à mort son semblable, condamné en vertu d'une loi juste, ne commet pas de faute.

II. Récemment un savant bien distingué en France, M. Franck, dont nous avons cité les excellents travaux sur le droit criminel dans un précédent numéro, s'est manifestement prononcé contre la peine de mort dans le 4<sup>e</sup> volume d'un intéressant travail publié par la *Revue contemporaine* du 31 octobre 1862, page 648. Cette peine ne répond nullement, dit-il, au but même de la pénalité ; la prétendue théorie de l'expiation est sans fondement ; enfin la peine de mort n'a aucun pouvoir d'intimidation ; un système d'isolement bien organisé vaut mieux.

Walter, professeur à Munich, jurisconsulte plein de sagacité et de respect pour la vie humaine, dit, dans sa *Revue trimestrielle de critique sur la législation*, Munich, 1855, 4<sup>e</sup> vol., page 434, que la peine de mort disparaîtra bientôt par le progrès des idées ; car tout s'améliore tant dans l'ordre intellectuel que dans l'ordre matériel. Les partisans de la peine de mort, dit Walter, sont poursuivis et atteints par la science dans leurs derniers retranchements. Il ne suffit plus qu'elle existe pour être légitime. L'injustice a beau durer mille années, elle n'est jamais un seul instant la justice.

On trouve une théorie tout opposée, la défense de la peine de mort, dans un ouvrage nouveau de Geib, professeur à Tübingue, à qui le droit pénal doit des travaux d'une sagacité et d'une science également remarquables. Dans son livre du droit pénal, publié en 1862, 2<sup>e</sup> vol., p. 408, Geib dit : Tout se réduit à savoir si certains crimes doivent être punis de mort pour donner une satisfaction nécessaire à la conscience publique ; toute autre pénalité n'est-elle pas insuffisante, sans rapport avec la gravité du crime, et mal faite pour son expiation ? La question, ainsi posée, ne peut faire doute, aux yeux de Geib, dans l'état présent du droit, et la légitimité, l'utilité, et même encore la nécessité de la peine de mort, appliquée au moins à l'assassinat, sont incontestables.

Nous ne pouvons, malgré tout notre respect pour Geib, admet-

tre la justesse de ses idées, ni celle de ses raisons. Est-il vrai que la conscience publique réclame la peine de mort ? A part l'Angleterre, on n'a, dans aucun pays, sérieusement interrogé le sentiment du peuple sur cette question. Il ne faut s'arrêter ni aux manifestations d'une foule brutale, qui se complait dans les spectacles les plus abominables, ni aux déclarations d'hommes ou de fonctionnaires importants, partisans du principe d'intimidation, ni à celles d'ecclésiastiques appartenant au parti piétiste. L'opinion d'un homme distingué et expérimenté comme Braunwald devrait renverser tous les préjugés. L'avis des savants toujours préoccupés des idées mystiques d'expiation, et vivant en dehors du peuple, n'a aucune portée.

Nous devons citer encore une fois l'infatigable professeur de Bologne, Eller. Il travaille sans cesse, dans son journal, *Giornale per l'abolizione della pena di morte* (Bologne, 1862, 5<sup>e</sup> vol.), à répandre des idées saines sur la question ; ce journal contient un excellent article de Puccioni, l'honorable président de la commission de législation sous le gouvernement du grand-duc, et l'auteur de l'important commentaire du code pénal toscan. Puccioni montre l'illégitimité et l'inutilité de la peine de mort, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue pratique.

Suivant Puccioni, aucun des prétendus principes du droit pénal ne justifie la peine de mort. Une condamnation à mort, pour être juste, doit être fondée sur la vérité ; mais la vérité est si difficile à saisir, que l'on condamne des accusés innocents, et la peine de mort a le grand inconvénient de rendre de telles injustices irréparables. Puccioni réfute très-heureusement les arguments produits par les défenseurs de cette pénalité, et il prouve qu'elle n'est ni nécessaire ni même utile. Le tome cinquième de la publication d'Eller contient deux autres articles, à propos d'un livre du célèbre historien César Cantu, publié à Milan en 1852, sous le titre de : *Beccaria e la scienza criminale*. Ce livre renferme des faits bien importants pour l'histoire du droit pénal en Italie, en même temps que des passages dirigés contre les adversaires de la peine de mort. César Cantu, regardant son abolition comme inopportune, s'attache à détruire l'autorité des travaux de Beccaria et de

Carmignani dans cette matière. Eller a bien réfuté, dans son cinquième volume, pages 103 et 30, les attaques injustes de Cantu contre Beccaria et Carmignani. Il faut sans doute reconnaître que beaucoup des arguments juridiques de Beccaria n'ont aucune valeur et ne résistent pas à un examen sérieux ; mais on ne peut nier qu'il ait rendu un très-grand service à la science du droit criminel ; ses idées sur la théorie de l'utile en matière criminelle sont d'une haute portée, et son influence a été bien légitime. Voilà ce qui est bien prouvé par M. Eller. Cantu a tort aussi de déclarer Carmignani incompetent en matière de droit pénal. Il n'est pas vrai que Carmignani ait abandonné ses idées sur la peine de mort. L'auteur du présent article a eu lui-même un long entretien, à Pise, avec Carmignani, quelque temps avant sa mort, et, dans cette occasion comme dans ses lettres, Carmignani n'a cessé de se déclarer l'adversaire de la peine. On trouve, à la page 89 d'Eller, une importante communication de Lanchi sur de nouveaux faits relatifs à la question.

III. L'inutilité de la peine est démontrée par des faits. Que peuvent dire ses défenseurs, quand il est prouvé qu'elle ne produit pas l'intimidation ; que les pays qui l'ont abolie n'ont pas vu s'augmenter le nombre des crimes qu'elle punissait ; que l'exercice indispensable du droit de grâce fait souvent tort au pouvoir ; que les grands criminels s'amendent sous l'influence d'un régime pénal bien organisé, et qu'enfin on voit se multiplier les condamnations d'accusés innocents ?

IV. Voici de nouveaux exemples de condamnations iniques. Le nouveau journal de Zurich rapporte (1862, du n° 323 au n° 330) qu'en 1855, une femme Stocker avait été condamnée à quinze ans de travaux forcés pour un crime d'incendie qu'elle n'avait pas commis ; elle était dans la maison de force depuis plus de sept années, quand un honorable ecclésiastique réussit à faire voir, en 1862, que le crime était l'œuvre d'un nommé Hauser. La preuve de la culpabilité d'Hauser fut acquise ; il fut condamné en novembre 1862, et la femme Stocker acquittée. Voilà le quatrième exemple de condamnations prononcées à Zurich, le plus souvent sur la foi de faux témoignages, contre des accusés innocents. Une fois, ce fut le

ministère public qui, par malveillance, retenant une partie des preuves de l'innocence d'un accusé, amena la condamnation. Un exemple terrible de condamnation prononcée contre un accusé innocent, en France, est celui que nous donne le journal le *Droit*, dans son numéro du 17 novembre 1862. Une femme Doize fut déclarée par le jury coupable du crime de parricide; grâce à l'admission de circonstances atténuantes, la peine de mort fut remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité. Plus tard, les débats d'un procès d'assises, à Amiens, révélèrent que le vrai coupable était un individu qui n'avait aucun rapport avec la fille de la victime. L'accusée avait fait l'avèu de sa culpabilité; mais c'était, suivant sa déclaration devant la cour d'Amiens, un avèu arraché par d'horribles souffrances, par une vraie torture (1) que lui avait fait subir le juge d'instruction dans sa prison. Un exemple plus récent d'une condamnation prononcée contre un accusé innocent s'est présenté en Corse. (Voir le *Droit* du 4<sup>e</sup> décembre 1862.) Un certain Renosi avait été condamné, pour meurtre, à vingt ans de travaux forcés; plus tard, il fut démontré que le meurtrier était un nommé Simoni. Le nombre croissant de telles condamnations ne rend-il pas nécessaire l'abolition de la peine de mort? Ne lit-on pas à regret, dans les journaux et dans des rapports récents, que ces exemples ne prouvent rien; ils sont rares, ils sont le résultat d'un verdict du jury; un examen attentif des preuves peut en prévenir le retour; enfin les souffrances causées à des innocents par les travaux forcés ne peuvent pas non plus être effacées? Nous prions les partisans de la peine capitale de considérer qu'avec le système inquisitorial de l'instruction secrète, rien ne protège les accusés contre le zèle des juges d'instruction; persuadés de la culpabilité d'un accusé, ils croient nécessaire de vaincre sa résistance. Ajoutons que les déclarations de faux témoins amènent aussi bien les juges que les jurés à condamner des accusés innocents. La malheureuse femme Doize aurait été exécutée, si le jury n'eût heureusement empêché la condamna-

(1) Nous avons raconté en détail, dans le n<sup>o</sup> de février 1863 du *Journal du droit criminel*, les traitements barbares infligés par le juge d'instruction à la femme Doize.

tion à mort par l'admission des circonstances atténuantes. Il faut déplorer que tant de personnes ne tiennent pas compte du nombre toujours croissant des condamnations prononcées contre des accusés innocents ; elles oublient que souvent une condamnation dépend de l'avis d'un médecin dont les progrès de la science manifestent plus tard l'erreur (1) ; dans d'autres cas, ce sont les témoins qui, par inattention, se trompent sur l'identité de l'accusé (2) ; et ces témoignages induisent en erreur les experts, qui pouvaient, avec de la prudence, voir la vérité (3). Malheureusement on s'occupe aussi trop peu des difficultés que le code français et plusieurs codes allemands opposent à une instruction nouvelle, et la loi est souvent un obstacle à la preuve de l'innocence d'un condamné (4).

Il est surtout important de recueillir une statistique exacte des condamnations prononcées, exécutées ou atténuées par la grâce. Nous ajoutons de nouveaux renseignements à ceux que nous avons publiés dans notre livre sur la peine de mort et dans le *Journal de droit criminel* (5). Dans l'empire d'Autriche, en dehors de

(1) En Angleterre, un individu a été récemment condamné à mort pour assassinat, sur la foi, des experts, qui faisaient remonter la mort de sa victime à un nombre d'heures déterminées, parce que le cadavre était entièrement froid. L'avis des experts donnait une grande force à des indices recueillis contre l'accusé ; mais on reconnut sa fausseté après la condamnation, et la condamnation à mort ne fut pas exécutée. V. *Winslow the medical critic*, journal de 1863, p. 24.

(2) Willis a publié une bonne dissertation sur les erreurs des témoignages en matière d'identité, dans un livre remarquable : *Essay, ou The principles of criminal social evidence*. 4<sup>e</sup> édition, 1862, ch. iv, section 1<sup>re</sup>.

(3) Des témoins déclarent, par exemple, qu'ils ont reconnu le coupable à la lumière produite par l'explosion du fusil. De nouvelles expériences prouvent que cette affirmation était fausse. Willis, p. 116, 316.

(4) Des procureurs généraux ont eux-mêmes donné à l'auteur deux exemples de condamnés avouant sur leur lit de mort, en présence de l'aumônier et du directeur de la prison, qu'ils étaient les auteurs des crimes pour lesquels d'autres personnes innocentes avaient été condamnées : leur mort empêcha de prouver judiciairement l'innocence de ces personnes.

(5) Mon livre sur la peine de mort, pag. 147, 148, et le *Journal du droit criminel*, 1862.

la Hongrie, la Croatie, la Slavonie et la Transylvanie, où la procédure est celle des conseils de guerre, le nombre des condamnations exécutées parmi celles qui ont été prononcées suivant la procédure pénale ordinaire a été de 3 en 1860, de 8 en 1861, de 2 en 1862. L'auteur n'a pu se procurer la statistique des condamnations prononcées dans cette période (1). En Prusse, le directeur de la statistique, M. Engel, a publié (2) des renseignements précieux sur le nombre des condamnations prononcées et des grâces accordées depuis une série d'années. De 1848 à 1854, 988 condamnations à mort ont été prononcées, 286 exécutées, 563 suivies de grâce (3). Dans ce nombre on comptait 404 condamnations pour assassinat, 137 pour meurtre, 130 pour meurtre accompagné de vol, 124 pour infanticide, 96 pour incendie (4). Le nombre des condamnations à mort s'est considérablement augmenté depuis la promulgation du nouveau code pénal. Le principe de l'intimidation trop bien accueilli par la loi nouvelle, une imitation malheureuse du code pénal français, la suppression de la théorie légale des preuves devaient augmenter le nombre des condamnations ; malheureusement aussi l'usage du droit de grâce a été rigoureusement restreint. En 1852, il y eut, sur 39 condamnations, 14 exécutions, 15 grâces ; en 1853, sur 40 condamnations, 7 grâces et 23 exécutions ; en 1854, sur 37 condamnations, 6 grâces et 20 exécutions ; en 1855, sur 54 condamnations, 28 exécutions, 14 grâces ; en 1856, sur 48 condamnations, 8 grâces ; en 1857, sur 56 condamnations, 24 exécutions, 18 grâces. Pour montrer la sévérité de la répression, il suffit de dire qu'il y eut de 1855 à 1857, sur 158 condamnations à mort, 78 exécutions et seulement 37 grâces. 128 condamnations furent prononcées pour assassinat, 23 pour meurtre, 7 pour incendie. 64 condamnés pour as-

(1) Il n'a pas été possible de savoir pourquoi le nombre des exécutions s'est tellement augmenté en 1861.

(2) *Revue du bureau de statistique en Prusse*, rédigée par son directeur, le docteur Engel. 2<sup>e</sup> année, p. 282, Berlin.

(3) 14 des condamnés sont morts ou se sont évadés. On en comptait 125 dont les condamnations n'avaient pas été exécutées ; on attendait encore la décision royale.

(4) Ces crimes avaient été commis par 754 hommes et 234 femmes.

sassinat et 44 pour meurtre furent exécutés. Sur 413 criminels, 4 étaient âgés de 16 à 20 ans; sur les 78 exécutés, 47 avouaient leur crime, 31 le niaient (1). Avec l'année 1858 commence pour la Prusse une ère nouvelle dans l'histoire de la peine de mort : les exécutions deviennent des exceptions, et les grâces sont la règle. De 1858 à 1860 il y eut 404 condamnations à mort; sur 88 criminels(2), 77 furent graciés, 11 exécutés. En moyenne, le nombre des exécutions fut de 34; celui des grâces fut de 25 par an. 40 des criminels exécutés étaient condamnés pour assassinat, 4 pour meurtre; 8 d'entre eux avouaient leur crime, 3 le niaient. Les accusations de meurtre ne se multiplièrent pas, malgré la rareté des exécutions (3). Monsieur Engel fait une observation juste en disant : Puissent ces résultats de la statistique prouver que la puissance d'intimidation de la peine de mort est une pure illusion!

Nous devons une autre table de statistique importante pour les condamnations à mort de 1858 à 1860 aux archives de Golt-dammer (4). Les chiffres sont les mêmes que les précédents; mais ils fournissent quelques particularités remarquables, parce que la table suit la division par provinces. Ainsi, dans la province de Brandebourg, le nombre des grâces s'éleva à 40, celui des exécutions à 3; dans les provinces de Poméranie, de Saxe, de Westphalie, il n'y eut pas d'exécution; tous les condamnés furent graciés. Le nombre des condamnations prononcées en Silésie est considérable; il arrive à 25 : il n'y eut qu'une seule exécution. En Westphalie, le nombre des condamnations fut de 7; dans la province rhénane, il fut de 8 seulement.

La cause des assassinats fut, dans 32 cas, la cupidité; dans 9 cas, la haine ou la vengeance; dans un cas, la discorde domestique; dans 20 cas, l'adultère ou l'inceste; dans 7 cas, le besoin.

(1) Il reste à savoir s'il n'y avait pas des condamnés innocents parmi ceux qui n'avaient pas fait d'aveu.

(2) Pour 8, il n'y avait pas encore de décision prise à la fin de 1860 : 4 condamnés étaient morts, 1 s'était évadé.

(3) Le nombre s'est élevé, en 1856-1858, à 466, et en 1859-1861, à 412 seulement.

(4) *Archives du droit pénal en Prusse*, 11<sup>e</sup> vol., p. 101.

3 criminels étaient, au moment du crime, âgés de 16 à 20 ans. En 1861, le roi eut à prononcer sur 37 condamnations à mort; il en confirma 3; il en commua 30 en condamnations aux travaux forcés à perpétuité. En 1862, une seule condamnation a été confirmée; 18 ont été suivies d'une commutation de peine; il y en a 13 sur lesquelles on n'a pas encore statué.

Dans le royaume de Bavière, 11 personnes ont été condamnées à mort pendant l'année 1862 (année officielle 1861-62); dans la haute Bavière, dans la haute et la basse Franconie, il n'y eut pas de condamnation; 4 furent prononcées dans le haut Palatinat, 3 dans le bas Palatinat. Aucune des condamnations prononcées dans les anciennes provinces du royaume ne fut exécutée; une seule le fut dans le bas Palatinat. Parmi ces onze condamnations il y en eut 8 pour assassinat, 2 pour incendie, 1 pour infanticide, dans le bas Palatinat. 6 des coupables étaient des hommes, 5 des femmes: 2 avaient moins de 20 ans. 2 des condamnés virent leur peine commuée en celle de 10 années de travaux forcés.

En Saxe, 9 condamnations à mort pour assassinat furent prononcées en première instance dans les années 1860-1862; en seconde instance, une d'elles fut remplacée par une condamnation à 30 ans de travaux forcés; 6 furent confirmées, une annulée: l'accusé mourut avant les nouveaux débats. Une seule des six condamnations confirmées fut exécutée; la grâce atténua les quatre autres; une seule n'a pas encore été l'objet d'une décision.

Dans le grand-duché de Bade, aucune exécution n'a eu lieu en 1862.

Nous avons des renseignements exacts sur quelques autres pays, et particulièrement sur la Suède et les Pays-Bas. En Suède, sous l'empire des lois anciennes, qui prodiguaient la peine de mort, le nombre des condamnations était extraordinairement grand (1). La moyenne annuelle des exécutions s'élevait à 4, de 1841 à 1844; à 7, de 1845 à 1847; à 7, de 1850 à 1853; à 7, de 1854 à 1859; à 6 en 1860. En 1855, on compte 94 condamnations à mort,

(1) La nouvelle loi, publiée dans le *Journal du droit criminel* de 1861, doit avoir diminué considérablement le nombre des condamnations à mort.

11 exécutions ; en 1856, 90 condamnations, aucune d'elles ne fut exécutée ; en 1857, 86 condamnations, 7 exécutions ; en 1858, 81 condamnations, 44 exécutions ; en 1859, 87 condamnations, 6 exécutions ; en 1860, 74 condamnations et 2 exécutions seulement. On compte, chaque année, 2 condamnations à mort pour inceste. Le nombre des infanticides est considérable ; on en compte 22 en 1855, 24 en 1856, 26 en 1857, 27 en 1858, 28 en 1859 ; 30 en 1860. Le nombre des femmes condamnées à mort est aussi considérable. On compte en 1856 35 femmes, 55 hommes ; en 1858, 34 femmes, 47 hommes ; en 1860, 37 femmes, 34 hommes. Une condamnation a été prononcée pour viol, une autre pour meurtre par imprudence.

Dans le royaume des Pays-Bas, le nombre des condamnations à mort a été de 6, d'après la dernière statistique (1) ; aucune d'elles n'a été exécutée. En 1856, on exécutait encore 3 condamnations à mort sur 8 : 4 condamnations avaient été prononcées par la haute cour de justice militaire ; aucune d'elles ne fut exécutée. En 1858, 2 condamnations furent prononcées par la cour de justice provinciale ; aucune d'elles ne fut exécutée. En 1859, il y eut encore deux condamnations, dont une fut exécutée : il n'y eut plus d'exécution depuis ce temps-là dans les Pays-Bas. En 1862, deux grands crimes furent commis ; l'un des criminels tua son père par le poison ; mais il n'y eut pas d'exécution. Le 23 juin 1862, l'honorable M. Vreede, professeur à Utrecht, soutint, devant la section de jurisprudence de la société provinciale d'Utrecht, dans un discours remarquable, la suppression de la peine de mort.

La statistique des grâces montre qu'on arrive à reconnaître, dans les hautes régions où s'exerce le droit de grâce, la nécessité de restreindre l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves, et que le sentiment de répulsion pour cette peine, peut-être obscur encore, se propage ; elle fait voir aussi que la douceur du régime pénal et le nombre croissant des grâces ne font pas augmenter le nombre des crimes punissables de mort.

(1) *Geregtelyke statistiek van het koninkrijk der Nederlanden*, p. 10.

Tandis qu'on voit décroître partout, même dans les grands États, le nombre des condamnations à mort, et plus encore celui des exécutions, le nombre des exécutions s'est augmenté prodigieusement en 1864 dans le canton de Berne. On a bien rarement eu dans un petit État 8 condamnations et 7 exécutions en une seule année. Ces condamnations étaient prononcées pour assassinat. Le mobile du crime était, pour la plupart, la cupidité : dans un cas, c'était une femme qui, pour échapper à une poursuite pénale, avait fait mourir son mari. Dans un autre cas (celui de Rosse), le mari, la femme et un troisième s'étaient associés pour le crime ; dans un dernier cas, l'assassinat de Schlatter, 4 personnes (y compris le mari et la femme) avaient pris part à un complot contre la victime. La majorité du grand conseil fut impitoyable : elle rejeta toutes les demandes de grâce (1). Aucune condamnation à mort n'avait été prononcée depuis l'année 1858-1859, et en 1862 il ne s'était pas commis un seul crime punissable de mort. En 1864, ces différents assassinats étaient venus coup sur coup. La Suisse tout entière en fut profondément agitée. L'auteur de cet article, interrogeant en 1864 et en 1862 l'opinion publique dans la Suisse, reconnut qu'elle était bien divisée. Les uns pensaient qu'on ne pouvait, sans injustice, accorder aux derniers leur grâce, quand on l'avait refusée aux premiers. Beaucoup d'autres, des hommes aussi intelligents que modérés, trouvaient étrange qu'on fût d'une égale sévérité dans un cas pour les trois, dans l'autre pour les quatre complices d'un crime, quand le degré de leur culpabilité n'était évidemment pas le même. On recherchait aussi quels étaient les membres du grand conseil qui avaient voté avec la minorité pour la grâce ; s'il y avait dans le nombre beaucoup d'hommes intelligents et scrupuleux, le vote de la majorité n'avait plus la même valeur.

V. En résumant les idées énoncées dans une volumineuse correspondance suivie avec des hommes haut placés, et les renseigne-

(1) Dans le cas où les condamnés étaient au nombre de 4, les deux tiers votèrent pour, un tiers vota contre l'exécution. Dans d'autres cas, 18 votants étaient pour, 30 contre la grâce. Dans le procès des époux Gellisat, 72 votèrent pour et 87 contre la grâce.

ments recueillis auprès des personnes de conditions diverses dans différents pays, nous pouvons ramener l'opinion de la majorité des hommes éclairés aux termes suivants : ils reconnaissent à l'État le droit d'user de la peine de mort aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Ils admettent qu'elle n'est plus nécessaire, et qu'elle peut être supprimée à deux conditions : la première, c'est que l'État puisse établir un régime pénitentiaire assez énergique pour mettre un frein aux mauvaises passions des criminels, et leur infliger la peine légitime de leur crime, un régime capable d'agir sur les plus grands criminels et de les améliorer. La seconde, c'est que le peuple reconnaisse en général que la peine établie par le régime pénal en vigueur est énergique et faite pour exercer une heureuse influence sur les condamnés. Cette opinion renferme, sans doute, un grand fonds de vérité, et il est permis de dire qu'il existe une corrélation certaine entre l'abolition de la peine de mort et le système pénitentiaire. Aucun homme sage ne voudrait proposer l'abolition de cette peine sans l'établissement d'une législation pénale et d'un régime pénitentiaire qui donnent à la société des garanties suffisantes dans le sens indiqué plus haut, et surtout sans un régime pénitentiaire qui rende possible l'amélioration des plus grands criminels. Nous tenons grand compte du sentiment public, et nous pensons que les gouvernements ont un devoir sacré, celui de ne pas cacher plus longtemps au peuple les effets du régime d'isolement en matière pénitentiaire, de détruire, par la publicité des rapports qui leur sont faits, de vieux préjugés sur l'ancien système pénal, et de montrer toutes les garanties réunies dans la nouvelle organisation pénitentiaire. Nous traiterons plus tard des moyens d'arriver à ce résultat.

Nous finissons par ces mots du terrible Samson, dont la famille compte à Paris sept générations de bourreaux ; familiarisé, durant la révolution, avec les horreurs de la peine de mort, il arrive, dans son curieux ouvrage, à la conclusion suivante : « Puissé-je voir, avant ma mort, disparaître de nos lois une peine que l'adoucissement de nos mœurs rend de plus en plus rare, une peine qui est, au milieu de notre civilisation, le dernier vestige des sacrifices humains empruntés à la barbarie ! puissent, dans un

avenir prochain, les lecteurs, arrivés à la fin de ce livre, se dire :  
C'est le testament de la peine de mort laissé par le dernier  
bourreau! »

---

## II.

### Le dernier état de la question.

Janvier 1864.

Le maintien de la peine de mort dans la loi et son exécution sont des questions dont les hommes investis du pouvoir législatif ou du droit de grâce voient tous les jours la solution devenir plus pressante. Elles sont également graves pour les membres des assemblées politiques appelés à voter sur le maintien de la peine et pour les fonctionnaires chargés de donner leur avis sur son exécution. Le temps n'est plus où l'on se contentait de débiter quelques mots prétentieux et mystiques sur la prétendue nécessité ou sur le pouvoir d'intimidation de la peine de mort, et d'accuser ses adversaires d'ignorer le monde ou ses nécessités; où l'on se laissait aller à de pures théories, à la déclamation ou à de véritables excentricités. Depuis un an, l'abolition de la peine de mort a conquis des suffrages importants parmi les hommes d'État, les magistrats, disposés à la rigueur par l'exercice de leurs fonctions, par exemple des procureurs généraux, des présidents, des ecclésiastiques, des écrivains qui connaissent bien le monde. L'exemple des pays qui ont aboli la peine et de ceux où la grâce en a toujours ou presque toujours empêché l'exécution, sans que le nombre des crimes soit plus grand qu'à l'époque où la peine de mort était prodiguée, leur a paru décisif. On constate, en même temps, des condamnations nouvelles prononcées contre des accusés innocents, et d'heureuses transformations dans l'état moral d'un bon nombre d'hommes pour qui l'emprisonnement perpétuel a remplacé la peine de mort. Il faut reconnaître enfin que, cette année, dans les congrès et dans les assemblées politiques, un ensemble imposant

de voix a réclamé l'abolition de la peine. Il faut tenir aussi grand compte de ce qui se passe dans les pays où des condamnations à mort sont prononcées ou exécutées. Depuis que le peuple prend part aux affaires publiques, et surtout depuis que la procédure en matière pénale est publique, il s'est fait un grand changement ; le peuple juge, d'après l'impression que lui ont laissée les débats publics, l'usage que fait le prince de son droit de grâce. Une condamnation à mort émeut l'opinion publique, et souvent le peuple en blâme l'exécution, quand d'autres condamnations toutes récentes ont été effacées par la grâce, et sont attribuées à des motifs auxquels le souverain n'aurait pas dû s'arrêter : il déplore le refus de la grâce, et croit que le prince a cédé aux obsessions de son ministre et au désir de produire l'intimidation par un exemple qui atteste la force de la loi pénale.

Récemment on a vu le nombre des adversaires de la peine augmenté par des exécutions multiples de condamnations prononcées pour un même crime. Tel a été, suivant des personnes éclairées et attentives, le résultat de l'exécution des quatre Italiens de Rottweil, qui s'accomplissait sous leurs yeux ou tout près de l'endroit où elles étaient. Le souverain avait cru sans doute indisposer le peuple en faisant grâce à des étrangers coupables de si grands crimes ; mais cette exécution fut, d'après des partisans de la peine de mort eux-mêmes, une véritable boucherie. On demanda bien des fois si les quatre condamnés étaient aussi coupables les uns que les autres, et si l'on ne devait faire grâce à aucun d'eux, ou si l'on ne pouvait corriger, par un bon régime pénitentiaire, aucun de ces hommes que l'absence de toute éducation avait conduits au crime. J'ai vu moi-même, à Strasbourg, l'impression produite par l'exécution de deux individus convaincus de vol et d'assassinat ; elle tourna contre la peine de mort bien des personnes qui la défendaient une année plus tôt. On entendit, à Strasbourg, les mêmes récriminations qu'à Rottweil. Les trois complices du crime avaient été condamnés à mort ; l'un d'eux, Wolf, avait été gracié. On pensait assez généralement qu'étant catholique, il devait sa grâce à l'intervention de l'évêque ; les autres étaient protestants, et nul n'avait intercedé en leur faveur. L'aumônier chargé de les

préparer à la mort (1) rapporte qu'un d'eux lui avait dit : « Je trouve injuste que notre complice Wolf, coupable d'avoir étranglé cette malheureuse personne, obtienne sa grâce parce qu'il est catholique. » Nous laissons à nos lecteurs le soin de juger ces faits et la mauvaise influence qu'ils peuvent avoir sur le peuple, même s'ils n'ont aucun fondement.

La discussion sur le maintien de la peine de mort prend tous les jours une nouvelle importance. On a une masse de documents nouveaux pour son étude, et des hommes très-honorables persistent à la défendre.

Commençons, pour l'examen impartial de la question dans son état présent, par les travaux scientifiques, et surtout par ceux qui sont favorables au maintien de la peine. Il faut mettre en première ligne l'ouvrage du professeur Pfotenhauer (2). L'auteur croit nécessaire de se demander, avant tout, quand et comment les hommes sont arrivés à punir de mort un de leurs semblables. Il répond que le sentiment universel du respect de la dignité humaine et de l'égalité juridique des individus, joint à celui de la nécessité d'une expiation, est le principe de la peine de mort, comme celui de toutes les autres peines; que cette peine est née en même temps que l'assassinat, qu'on la rencontre dans les plus vieilles traditions des peuples, qu'elle dure depuis des milliers d'années, parce qu'on a toujours pensé et qu'on pense encore que l'assassinat doit être expié par elle. Quand Pfotenhauer fait valoir, en faveur du maintien de cette peine, son antiquité, il faut déplorer qu'il méconnaisse les enseignements de l'histoire, qui nous montrent, à toutes les époques, le droit pénal en rapport avec les idées religieuses et morales des peuples, et avec leur état intellectuel et politique. L'idée de la vengeance et du talion, et celle d'une divinité irritée qu'il faut apaiser, régnant dans le droit pénal de l'antiquité, aboutissaient

(1) Voir le livre intitulé : *L'Amour de Jésus-Christ pour les pécheurs, prêché aux deux assassins Gigax et Ruff. Discours de Dinero, aumônier des prisons civiles. Strasbourg, 1863.*

(2) *La Peine de mort. Rapport académique lu à Berne le 9 janvier 1863. Berne, 1863.*

à la peine de mort. Ce fut le christianisme qui, prêchant le culte d'un Dieu d'amour et l'amélioration du coupable par la peine, renversa les idées reçues sur la peine de mort, et le législateur dut obéir aux inspirations du christianisme, c'est-à-dire de l'humanité. Tous les développements de l'auteur sur la conviction répandue chez tous les peuples de la nécessité d'une expiation du mal prouvent seulement que le crime appelle un juste châtement, mais non que la peine de mort est légitime. L'auteur rappelle que l'assassinat est partout puni de mort depuis des milliers d'années, pour montrer que celui qui a tué doit être tué ; mais il oublie que le principe de l'intimidation par la peine a régné jusqu'à ce jour, qu'une analyse exacte fait découvrir une grande diversité de caractères entre les crimes compris sous le nom d'assassinat, et qu'une peine unique pour l'assassinat est injuste. Pfothenbauer arrive à soutenir qu'au dernier siècle les écrivains qui ont attaqué les premiers la peine de mort obéissaient à un sentiment de répulsion contre des pénalités barbares, d'indignation contre des condamnations qui avaient frappé des accusés innocents, à une fausse théorie de l'utilité ou du contrat social, et ne comprenaient pas la portée morale de la peine. Comment l'auteur ne voit-il pas qu'une grande révolution intellectuelle ne pouvait être l'œuvre de quelques écrivains ; mais que la lutte contre la peine de mort, engagée à propos de quelques condamnations d'une iniquité révoltante, est née véritablement du triomphe d'idées meilleures sur le droit pénal ? L'auteur a le tort de mettre en doute la sincérité du vote de l'Assemblée nationale de 1849. S'il en avait fait un examen sérieux, il aurait su que la minorité ne s'est jamais plainte d'avoir été opprimée. La peine de mort n'a été, dit-il, abolie que dans un ou deux petits États de l'Allemagne. Mais il faut ne pas oublier que son abolition n'a pas fait augmenter le nombre des crimes dans ces États, et que cette expérience est utile à tous les autres. Est-il mieux fondé à prétendre que les exemples de condamnations d'accusés innocents et d'autres faits empruntés à la France et à l'Angleterre ne prouvent rien pour les autres États où la justice pénale est mieux administrée ? Il ignore donc qu'en Allemagne et en Suisse, de telles condamnations sont moins rares qu'il ne

le pense, et qu'elles viennent de l'incertitude des jugements humains? Nous reviendrons plus bas à cet ordre d'idées, à propos du reproche injuste qu'on fait aux adversaires de la peine, de ne faire aucune différence, en parlant d'assassinats judiciaires, entre les condamnations et les exécutions d'accusés innocents. Pfotenhauer dit, en finissant, que la peine de mort est légitime pour l'assassinat seul, auquel on ne saurait comparer aucun autre crime; l'iniquité de son auteur ne va pas du plus au moins; la gravité de l'atteinte portée au droit par l'assassin appelle cette peine, et toute autre lui demeure inférieure. L'auteur ne tient malheureusement aucun compte d'un fait établi par la science (1) : c'est que le mot assassinat (*mord*), appliqué au meurtre prémédité, embrasse des crimes bien différents, et qu'aucune définition légale ne peut en restreindre suffisamment la portée. Le meurtre prémédité comporte aussi bien des degrés de culpabilité. Le magistrat, animé de l'esprit de justice, peut-il assimiler, par exemple, à l'assassinat accompagné de vol le crime de l'homme qui tue même de sang-froid et avec préméditation le corrupteur de sa sœur ?

Une nouvelle publication de Wiener contient également une défense de la peine (2). Suivant cet auteur, il faut chercher la mesure du bien et du mal qui résulte de son maintien ou de son abolition. L'exemple des pays qui ont rétabli la peine de mort après l'avoir abolie lui paraît un motif déterminant pour son maintien. A ceux qui prétendent que la peine de mort ne produit pas l'intimidation, il suffit de répondre : La vie de dix assassins vaut-elle celle d'un honnête homme, ou l'exécution de dix assassins est-elle un plus grand malheur que l'assassinat d'un honnête homme ? Au lieu de céder à la compassion, il faut suivre le mouvement de la conscience et le sentiment du droit et du devoir. D'ailleurs, l'abolition de cette peine peut faire, de temps

(1) Geyer a bien démontré l'erreur de Pfotenhauer dans le *Journal du droit pénal*, 1863, p. 258.

(2) Dans son travail : *Fondements de l'ordre social*, Leipzig, 1863, p. 447.

à autre, l'objet de quelque expérience. L'auteur, qui n'est pas un jurisconsulte, s'est évidemment placé à un faux point de vue en cherchant la somme du bien et du mal produite par cette peine ; il s'agit de savoir si la peine est juste ; elle ne l'est pas dès qu'elle cesse d'être nécessaire, et elle n'est plus nécessaire dès qu'on peut arriver au but par une autre peine. S'il faut, avec l'auteur, chercher la mesure du bien et du mal, n'est-il pas vrai que l'exécution d'un condamné innocent est un mal inexprimable, tant à cause de la violation des droits de cette innocente créature qu'à cause de l'atteinte profonde faite à l'autorité de la justice ?

En France, nous avons à citer deux des publications faites en faveur de la peine de mort, et surtout celle d'un écrivain justement renommé, M. Bonneville, conseiller à la cour de Paris (1). L'auteur rend hommage aux travaux des adversaires de la peine ; mais, suivant lui, cette réforme, si grande et si désirable, ne peut être amenée que par le temps et par le progrès des mœurs. Cette peine est encore nécessaire, et son abolition, tentée par quelques petits États, ne prouve rien pour les grands ; en France, en Prusse, en Russie, tous les hommes expérimentés reconnaissent que l'intérêt de la sûreté publique exige le maintien de cette peine, comme le plus puissant moyen d'intimidation. L'auteur admet qu'il y a des hommes qu'une terrible audace rend indifférents à la peine de mort, et que cette peine n'arrête jamais ; mais un nombre considérable d'hommes dépravés reculent devant le crime par crainte de la peine de mort, que les exécutions publiques leur ont fait voir dans toute son horreur. On doit déjà au progrès de la civilisation un grand résultat : c'est qu'en France, par exemple, on exécute un seul individu sur 4,500,000. Ne faut-il pas voir, à vrai dire, l'abolition de la peine de mort tout à la fois dans le droit donné au jury d'admettre les circonstances atténuantes, et dans le droit de grâce dévolu au souverain (2) ? On verra bien-

(1) Elle a paru dans le *Giornale per l'abolizione della pena di morte* da Pietro Eller, 6<sup>e</sup> vol., p. 189-194.

(2) Le directeur du journal, Eller, a répondu à M. Bonneville d'une manière éclatante dans la même livraison, p. 195.

tôt que la prétendue nécessité de cette peine ne repose sur aucune donnée de l'expérience, et que sa force d'intimidation n'est pas plus grande que celle des autres peines. On a tort de croire que le criminel a pesé les avantages et les inconvénients de son crime avant de le commettre, et qu'il s'inquiète de la peine à laquelle il s'expose. Le plus souvent, il ne songe à aucune peine ; il y en a beaucoup même dont la pensée ne s'arrête pas au crime qu'ils vont commettre. On veut consoler les adversaires de la peine en leur promettant son abolition à l'époque où l'adoucissement des mœurs la rendra possible. Cette promesse vaut le décret de la Convention, qui ajournait l'abolition de la peine à l'époque de la paix perpétuelle. On ne saurait admettre, enfin, que la faculté donnée au jury d'accorder les circonstances atténuantes, au souverain d'accorder la grâce, autorise le maintien de la peine. Il arrive au jury de refuser les circonstances atténuantes, quand il devrait les accorder (1), et au souverain d'user capricieusement de sa prérogative en matière de grâce.

La peine de mort est encore défendue dans une nouvelle publication française, présentée à l'Académie des sciences de Paris pour le concours de 1862. Un extrait de cette publication a été inséré dans le rapport fait à l'Académie (2). L'auteur invoque, en faveur de la peine, le droit qu'a l'État de demander à ses sujets le sacrifice de leur vie en temps de guerre. Ne doit-il pas l'avoir aussi pour la défense de l'ordre social ? N'a-t-il pas le droit de se défendre dans un cas comme dans l'autre ? Il est facile de montrer qu'on ne saurait tirer aucune induction du droit de la guerre. Dans une guerre juste, où le salut de la patrie est menacé par un ennemi du dehors, les citoyens doivent employer

(1) En France, c'est à force d'exagérer le danger qui menace la société, si l'on ne fait l'application de la loi dans toute sa rigueur, que le ministère public empêche souvent le jury d'admettre les circonstances atténuantes.

(2) Voir les séances et travaux de l'Académie des sciences morales, 1863, vol. xiv, p. 402. Le sujet du concours était le suivant : Rechercher quelle a été l'influence de la philosophie et de la morale sur la nature des peines et leur exécution, sur les idées, les sentiments, les habitudes des condamnés, et sur la moralité du peuple.

leurs forces à la défendre ; la nécessité leur donne le droit de tuer leurs ennemis pour se sauver eux-mêmes.

Occupons-nous maintenant des écrivains qui défendent en Italie la peine de mort. Le professeur Arcieri a publié sur cette question un article digne d'attention (1). Il expose avec habileté les raisons généralement produites en faveur de la peine de mort, et s'attache à réfuter celles de ses adversaires, Beccaria, Carmignani, etc..., et à démontrer qu'en cherchant dans la peine un moyen d'améliorer le coupable, on oublie de lui faire subir la peine légitime de son crime. Suivant cet écrivain, aucune peine ne remplace, pour le plus grand des crimes, la peine de mort, et la preuve, c'est que les législateurs qui ont tenté son abolition ont été contraints par l'expérience de la rétablir (2). A Naples, Vera a publié une défense fort habile de la peine de mort (3). L'auteur, familiarisé avec la philosophie allemande, est un partisan décidé de Hegel, dont il adopte les idées dans sa publication. La théorie du talion, qui sert de fondement au droit pénal d'Hegel, est reproduite par Vera ; il prouve qu'aucune peine ne répond, comme la peine de mort, à la théorie du talion. Il invoque l'histoire, la raison, le droit public et le sentiment universel de l'humanité bien compris en faveur de cette peine (4). L'ouvrage est rempli de sophismes et d'affirmations étranges. C'est ainsi qu'il rappelle la mort du Christ et de Socrate pour démontrer la légitimité de la peine. Un jurisconsulte sicilien propose, dans un projet de code pénal (5), de restreindre l'application de la peine de mort à ceux qui l'encourent pour un crime

(1) Publié dans le journal de Venise l'*Eco dei tribunali*, 1863, n° 1327-29.

(2) On trouve un excellente réfutation de cet article dans le même journal l'*Eco*, 1863, n° 1341-42. Elle est du savant jurisconsulte milanais Gabelli.

(3) Le titre du livre est : *La pena di morte, per Vera*. Napoli, 1862.

(4) Le livre de Vera a été fort bien réfuté par le professeur Pessina, de Naples, 1862, et discuté dans le journal de Gènes, *Gazetta dei tribunali*, que l'*Eco dei tribunali* a reproduit, 1863, n° 1349-1350. L'*Eco dei tribunali* contient encore, 1863, art. 1354, 1368, des critiques fort vives de Salvio et de Salvignani sur le livre de Vera.

(5) *Saggio d'un progetto del codice penale ital. dal Rapisardi*. Catania, 1862, p. 70.

multiple, ou même pour une récidive. Dans l'exposé des motifs, l'auteur reconnaît la valeur des arguments produits contre la peine, mais il soutient qu'un législateur sage doit tenir compte de l'état de son pays dans le choix des peines, et que l'histoire des transformations politiques de l'Italie montre entre les diverses provinces de ce pays une inégalité de civilisation qui rend impossible l'abolition de la peine de mort. Si l'état prospère de la Toscane la comporte, il n'en est pas de même des autres provinces. Dans beaucoup de contrées italiennes, le régime pénitentiaire est, suivant Rapisardi, si mal organisé, qu'il n'en faut pas attendre l'amélioration des condamnés. Le législateur doit réserver la peine de mort, comme un moyen de rigueur extrême, aux coupables insensibles à toute autre pénalité, et surtout aux criminels incorrigibles. Aussi faut-il prononcer, pour un premier crime, non la peine de mort, mais celle de l'emprisonnement perpétuel, organisé de manière à aider l'amélioration morale du condamné; un second crime, attestant son irrémédiable perversité, doit être puni de mort. La dernière publication sur le droit pénal en Italie est celle de Tolomei, professeur à Padoue (1). Il développe les arguments favorables ou contraires à la peine de mort, et admet sa légitimité, malgré le désir et l'espérance qu'il a de la voir disparaître. Elle est légitime tant qu'elle est nécessaire au maintien de l'ordre social; une statistique exacte doit nous apprendre si la peine de mort peut être remplacée par une autre peine. Un conseiller à la cour d'appel de Naples, Martinelli (2), est d'avis qu'on ne saurait abolir une peine aussi généralement usitée et aussi ancienne, sans être certain qu'elle n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social. Il faut la laisser subsister encore quelque temps, comme une peine lointaine et redoutée pour la rareté même de son application. Il suffit à présent d'accorder au jury, par l'admission des circonstances atténuantes, la faculté d'écarter la peine de mort, toutes les fois qu'elle blesse le sentiment public. A Turin, en 1863,

(1) *Diritto penale elementi e studi da Tolomei* (professeur à Padoue), Padova, 1863, p. 253, 314.

(2) *Di alcune riforme dei Codice penali italiani*, per Martinelli. Napoli, 1863, p. 104.

Pisanelli, le ministre de la justice, a fait sur la peine de mort une déclaration remarquable. Il avait publié à Naples un excellent travail contre la peine de mort, et, déjà ministre, s'était exprimé, l'année passée, de manière à faire croire qu'il allait demander son abolition. Dans la discussion du budget, au sein du parlement, il a déclaré qu'il fallait l'abolir graduellement, en restreindre de plus en plus l'application, et préparer dans un avenir prochain, quoiqu'il fût impossible d'en fixer le terme, son abolition complète.

Parlons maintenant des travaux publiés contre la peine de mort, et d'abord de ceux qui l'attaquent au point de vue religieux. On a soutenu récemment que le point de vue pratique est seul digne d'attention, et qu'il faut se demander si, dans l'état présent de la société, la peine est encore nécessaire. Le point de vue religieux a cependant un véritable intérêt. On n'a pas besoin de démontrer la nécessité ou l'utilité de cette peine, quand il est certain qu'elle est illégitime. Les idées religieuses d'un peuple ont donc leur importance dans cette question. Si l'histoire montre que l'antiquité cherchait la raison d'être de la peine dans les idées reçues sur une Divinité irritée, que la mort du coupable pouvait seule apaiser, elle nous fait voir le christianisme, ce puissant élément de la civilisation des peuples, enseignant une doctrine morale qui repousse la peine de mort et admet, non pas un Dieu plein de colère, mais un Dieu plein d'amour, aux yeux de qui la peine doit être un moyen d'améliorer le coupable. Il est bon d'étudier les idées du christianisme sur la peine de mort, puisqu'on rencontre des prêtres de l'Église romaine qui soutiennent sa légitimité (1), et d'importants jurisconsultes et même des procureurs généraux qui invoquent, dans des discours publics (2) la Bible et les Pères de l'Église en sa faveur. Il nous suffira de compléter la réfutation que nous avons déjà faite de cette erreur (3).

(1) Par exemple, dans la *Civiltà cattolica*, Papanelli est un défenseur très-énergique de la peine.

(2) Par exemple, le procureur général de Colmar. Voir le *Journal de droit pénal*, 1863, p. 122.

(3) Mon livre sur la peine de mort. *Journal de droit pénal*.

Rappelons l'opinion de M. Braunwald (1), contenue dans une lettre adressée à l'auteur de cet article le 13 octobre 1863. Il est pasteur, président du consistoire et du comité des prisons, et par là mieux placé que personne pour connaître les hommes et surtout les condamnés ; il a une connaissance approfondie de la théologie et des Pères de l'Église, dans lesquels il a étudié surtout notre question. « Je ne puis comprendre, dit-il, comment des hommes éclairés et religieux croient à la nécessité de la peine de mort, et préfèrent la mort immédiate du criminel aux longues souffrances de la prison. La guillotine est un mauvais moyen d'éducation pour le peuple ; la corde et le glaive ne valent rien pour son instruction morale et religieuse. Il ne faut invoquer ni l'Ancien Testament, ni la loi mosaïque ; ils contiennent des dispositions qui ne conviennent guère à notre siècle. Telle est celle qui permet au père de vendre sa fille comme esclave, ou de répudier sa femme, parce qu'elle lui déplaît, et de la précipiter dans la misère. Un point indiscutable, c'est que, dans le christianisme, rien n'autorise la peine de mort. Le christianisme conserve et ne détruit pas. C'est une religion d'amour ; elle veut sauver le coupable et réparer le mal ; elle est, comme les églises l'étaient autrefois, un asile ouvert au coupable pour le soustraire à la mort. Où l'homme, si porté vers le péché et l'erreur, a-t-il trouvé le droit d'abrégier, même d'un instant, le temps laissé au coupable pour se repentir ? Coupe-t-on les têtes pour assurer le repos des citoyens ou même pour épargner les dépenses de prisons ? La peine de mort doit intimider les criminels : l'expérience m'a prouvé le contraire ; la peine de mort doit agir sur la masse : il suffit de voir la barbarie, la dépravation, l'attitude des êtres sauvages qui assistent à des exécutions, pour savoir quelle impression ce spectacle sanglant produit sur la classe élevée comme sur la classe inférieure du peuple. La peine de mort est-elle nécessaire à la conservation de la société ? Pauvre société, celle qui a besoin d'un tel moyen d'intimidation ! Les ministres de la religion raniment souvent les malheureux condamnés en leur disant : Avec la prière

(1) *Journal de droit pénal*, 1862, 1863.

et la bénédiction du ministre de la religion, on va de l'échafaud au ciel dans les bras du Père céleste. La peine de mort, employée depuis des siècles pour guérir cette pauvre humanité malade, ne l'a jamais guérie, et l'on ne peut en attendre aucun bon résultat. Au lieu de l'employer, il vaut mieux instruire, améliorer, éveiller les hommes à la vie morale, et réformer l'état économique de la société, etc... Il vaut infiniment mieux guérir la tête et purifier le cœur que faire tomber la tête et abîmer l'être humain dans le néant. La religion chrétienne fait sans cesse appel à l'humanité. Qui ne se rappelle le langage du Seigneur dans la parabole de la femme adultère ? L'institution anti-chrétienne de la peine de mort déshonore un pays, et cette barbarie du moyen âge doit disparaître comme la torture, le supplice de la roue et celui de l'écartèlement ont disparu sans nuire à l'humanité. »

Un autre écrivain français, Rubenne, a publié un ouvrage remarquable (1), où il s'exprime sur la peine de mort en ces termes : « S'il est défendu à l'homme de tuer son semblable, comment la société en a-t-elle le droit ? Lui est-il permis de détruire l'œuvre du Créateur ? Non, mille fois non ! Elle doit veiller à sa conservation et mettre les méchants hors d'état de nuire ; mais elle a mille moyens pour y arriver. Elle peut les enfermer ou les bannir. Un instant de repentir sincère peut, aux yeux de la Providence, réparer le crime. Détruire l'œuvre du Créateur, c'est entreprendre sur son pouvoir. Vous, prêtres du Christ, prêchez cette vérité du haut de la chaire ! Sous le règne de celui qui s'appelle le représentant du Christ sur la terre, on tue encore des hommes en vertu de la loi humaine. La justice que vous appelez sur vos têtes sera terrible : Dieu vous demandera compte de votre mission. »

Il a paru récemment à Naples (2) une publication où la peine de mort est envisagée au point de vue religieux. L'auteur s'attache à montrer que la question peut être résolue, non par le panthéisme ou par le matérialisme, mais seulement par le christianisme. D'après la doctrine chrétienne, l'homme relève de Dieu

(1) *Les Évangélistes*, par Rubenne. Paris, 1862, p. 14.

(2) *La pena di morte*, per Felice Barilla. Napoli, 1863.

seul ; Dieu lui a donné la vie, seul il peut la lui ôter ; il ne veut pas la mort du plus grand criminel (l'exemple de Caïn en est la preuve) ; il défend souvent à l'homme de verser le sang humain, et l'État n'a pas plus que l'individu le droit de faire périr un homme.

L'auteur ajoute : « Quand l'État prononce une condamnation à mort, c'est toujours un homme qui l'exécute. On ne peut tirer aucune induction de quelques passages de l'Ancien Testament. Partout, dans l'Évangile, le Christ s'élève contre la peine de mort ; les apôtres, les Pères de l'Église la proscrivent, et le législateur doit se conformer à la doctrine chrétienne, parce qu'il peut arriver à son but par d'autres voies, et que la peine de mort a de graves inconvénients. »

Examinons maintenant les publications qui, étudiant, au point de vue scientifique, la légitimité ou l'utilité de la peine, soutiennent l'abolition de la peine de mort. Une des publications les plus importantes est celle de Dubois Aimé (1). L'auteur, descendant d'une famille noble très-estimée, a été, dans sa jeunesse, plusieurs années officier de l'armée française ; il a fait de grands voyages ; plus tard, il a été directeur des douanes dans les provinces italiennes ; puis, revenu en France, il s'y est occupé de travaux économiques ; il a été membre de la chambre des députés, de l'Académie des sciences, et a fini par rentrer dans la vie privée. Il s'est attaché jusqu'à la fin de sa vie, en 1846, à recueillir des documents sur l'abolition de la peine de mort. Son ouvrage est plein d'intérêt. L'auteur n'est pas un jurisconsulte de profession, et ne s'arrête pas à des considérations philosophiques ; mais il aborde la question au point de vue pratique, et s'appuie sur une expérience acquise, dans une carrière agitée, par une observation attentive, et que sa position lui rendait facile, surtout en Italie, où il avait l'occasion de voir des hommes de classes très-diverses et de connaître leurs idées. Il reconnaît pleinement à l'État le droit de se défendre et même celui de tuer l'agresseur ; mais il lui donne pour limite le droit

(1) *De la peine de mort, de la probabilité mathématique des jugements, de la justice criminelle en Toscane*, par Dubois Aimé. Marseille, 1863.

de la défense. Quand le danger a cessé, il n'est plus permis de tuer l'agresseur. Un criminel arrêté et emprisonné n'est plus dangereux; on n'a pas le droit de le tuer. Le faible avantage que la société croit avoir, dit l'auteur, en se débarrassant à tout jamais du criminel par sa mort, ne compense pas le mal énorme que lui fait le spectacle terrible et démoralisant de l'exécution d'un homme désarmé. L'auteur insiste sur la faillibilité des jugements humains, et cite un nombre effrayant de malheureux accusés que leur innocence n'a sauvés ni de la condamnation, ni de l'exécution; il y en a qui avaient même fait l'aveu des crimes dont ils n'étaient pas les auteurs (p. 20-36). Il rappelle aussi le nombre terrible des condamnations prononcées pour des crimes politiques, et montre qu'elles auraient été impossibles, si la peine de mort n'avait pas été écrite dans la loi (4). La nécessité de cette peine est surtout affirmée par des personnes qui ne se sont pas rendu compte de leur opinion, ou qui prennent sincèrement un sentiment de crainte personnelle pour un motif d'intérêt public. Il donne le résultat curieux des observations qu'il a faites en Italie, et surtout en Toscane, où la peine, abolie d'abord en fait, l'a été plus tard législativement, sans que le nombre des crimes se soit augmenté; tandis que les États voisins, où les exécutions se multipliaient sans cesse, étaient désolés par des crimes terribles. En Toscane, la sécurité était grande pour les voyageurs, par exemple, tandis qu'elle manquait absolument aux États voisins, et les grands criminels n'émigraient pas de ces États, où la peine de mort était prodiguée, en Toscane, où elle ne pouvait les atteindre, pour y commettre des crimes. Il entendait (p. 64) les personnes des classes les plus élevées de la société italienne vanter le régime légal de la Toscane. L'auteur invoque ensuite la statistique de l'Angleterre. La peine de mort a été abolie dans ce pays pour un grand nombre de crimes, et pourtant le nombre de ceux qu'elle n'atteint plus est diminué. Il cite ensuite la France, où, sous le régime si violent

(4) L'auteur rappelle, avec leurs détails horribles, les exemples d'exécutions qui ont échoué par la mauvaise disposition de la guillotine.

de la loi pénale antérieure à 1832, la multiplicité des condamnations à mort n'empêchait pas le nombre des crimes de s'accroître. Au contraire, depuis la loi de 1832, qui permet au jury d'admettre les circonstances atténuantes, le nombre des crimes est diminué (1). La meilleure législation est, suivant l'auteur, celle qui s'oppose à l'impunité des crimes ; mais la rigueur des peines, au lieu d'avoir une action bienfaisante, aboutit à l'impunité. La peine de mort est-elle le meilleur moyen de prévenir, par l'intimidation, de nouveaux crimes ? Non ; les criminels ont surtout, dans les pays où cette peine existe, l'espérance de l'impunité, à cause de la répugnance qui soulève, contre la peine de mort, tous ceux qui participent à l'action de la justice, et de leur empressement à saisir toute espèce de moyens pour n'avoir pas à prononcer cette peine. L'auteur trouve absurde la disposition de l'art. 342 du code pénal français défendant au jury de s'inquiéter de la peine qui résultera de son verdict. La statistique prouve elle-même (p. 90) que, bien souvent, les magistrats des assises abaissent la peine de deux degrés après le verdict qui admet les circonstances atténuantes, et rendent ainsi un éclatant hommage à la sagesse du jury. La partie la plus importante de l'ouvrage est (p. 103-134) celle où l'auteur parle des probabilités mathématiques en matière de jugements, et fait usage des importants travaux de trois grands mathématiciens, Laplace, Poisson et Cournot. Le résultat de ces travaux, c'est que les condamnations sont souvent dictées par l'erreur, et que la difficulté est de fixer le nombre de voix que la loi doit exiger pour un verdict de culpabilité. Dès qu'on se contente de la majorité des voix, l'erreur est possible, et plus cette majorité est petite, plus l'erreur est probable. Les données mathématiques, pour ce calcul de probabilités, sont très-importantes. Nous conseillons énergiquement à tout jurisconsulte que notre question occupe, de consulter ces terribles calculs de l'auteur et ses développements. Il verra combien est contraire à une bonne justice la loi française sur le scrutin secret, sur

(1) Nous ferons voir plus bas encore, à propos de la statistique criminelle, l'heureuse influence de la loi de 1832, et nous donnerons nos propres renseignements.

la position des questions, sur la réduction du nombre des juges d'assises à trois, et combien est facile l'erreur dans un jugement de condamnation rendu à une majorité de sept voix contre cinq. L'ouvrage a une troisième partie bonne aussi, celle où l'auteur parle de la justice criminelle en Toscane; il rapporte des faits peu connus sur le développement de la législation de ce pays (1) relative à la peine de mort, et sur les raisons qui ont fait tomber la législation de Léopold. Il donne des détails de statistique importants sur les condamnations à mort et sur la criminalité en Toscane : on voit par là que le peuple est, comme les juges, hostile à cette peine, et que le nombre des crimes ne s'est pas augmenté dans ce pays. La comparaison du nombre des crimes et des condamnations en France et en Toscane est favorable à la Toscane. Le partisan le plus décidé de la peine de mort doit être ébranlé dans sa conviction, en voyant que la Toscane, après avoir cessé de faire usage de la peine pendant une longue suite d'années, a beaucoup moins de crimes à déplorer que les États voisins et d'autres États européens, et surtout la France.

En Allemagne, un travail court mais substantiel a été publié par M. Geyer, professeur à l'université d'Inspruck (2), un savant qui unit une profonde connaissance de la philosophie au sens pratique. Il traite de la peine de mort dans une de ses leçons sur le droit pénal. Suivant lui, l'idée du talion, sur laquelle on fait reposer le droit pénal, est contraire à la peine de mort, qu'on peut considérer tout au plus comme un moyen de défense extrême pour l'État, dans des cas extraordinaires. Beaucoup d'écrivains, Hegel entre autres, justifient la peine de mort par le principe du talion (vie pour vie). C'est qu'à leurs yeux, la vie, embrassant toute la durée de l'être, n'a pas d'autre équivalent; mais Geyer fait bien voir que la peine de mort n'est pas l'équivalent cherché; que la peine doit faire, non pas un mal du même genre que celui qui a été fait par le criminel à sa victime, mais un mal aussi grand. Ce mal ne peut être produit que par une peine qui

(1) Il en a été déjà question dans notre livre sur la peine de mort.

(2) Il a paru dans le *Journal de la philosophie exacte*, publié par Allhin et Ziller. Leipzig, 1862, vol. II, p. 247.

réagisse sur la volonté du criminel, et qui exerce sur elle une véritable contrainte. Comment contraindre la volonté du criminel, si on le prive de la vie, et qu'on supprime sa volonté avec son être ? La théorie d'Hégel aboutit logiquement aussi à l'application de la règle : œil pour œil ; mais, dans le mal physique, il n'y a pas d'équivalent. Une raison suffisante pour écarter la peine de mort, c'est le danger d'un assassinat juridique, inévitable tant que les hommes n'auront pas l'omniscience. Ajoutons qu'un grave inconvénient de cette peine, c'est de ne comporter aucun tempérament : les peines dont la gravité est invariable ne valent rien, car les crimes ne se ressemblent pas les uns aux autres, et le choix laissé par la loi entre la peine de mort et celle des-travaux forcés place le juge dans une situation bien pénible. Veut-on que le sentiment populaire rende la peine de mort légitime ? il faut répondre qu'on peut ainsi rendre légitime tout ce qui flatte les caprices et les préjugés de la masse. Geyer demande avec raison si le législateur doit, par un saint respect pour une loi antique, affermir et éterniser les préjugés qui s'en vont, et leur donner la sanction du droit.

En Belgique, la question, vivement débattue, a donné lieu à d'intéressantes publications. M. Thonissen, professeur à l'université de Louvain, a demandé, dans un travail écrit avec une grande clarté (1), l'abolition de la peine de mort. Il montre le nombre de ses adversaires croissant partout avec celui des grâces accordées aux condamnés, son abolition s'accomplissant pour les crimes politiques, et la publicité des exécutions tendant partout à disparaître. L'auteur n'admet pas l'illégitimité absolue de la peine de mort ; il reconnaît à l'État le droit de la maintenir tant qu'elle lui est nécessaire ; mais il faut que sa nécessité soit bien démontrée, car, à l'époque où la peine de mort qualifiée et la torture ont été abolies, bien des gens prétendaient qu'il fallait encore les maintenir. Un fait qui témoigne contre la nécessité de la peine, c'est que, dans une mesure différente, il est vrai, pour tous les pays où

(1) *Quelques réflexions sur la prétendue nécessité de la peine de mort.* Bruxelles, 1863.

elle a été abolie légalement ou en fait, on a constaté que le nombre des crimes ne s'accroissait pas. L'auteur analyse à ce propos la statistique de la Belgique par province, et montre que dans la province de Liège, où la dernière exécution capitale remonte à 1823, le nombre des crimes entraînant la peine de mort ne s'est nullement augmenté. Il déclare très-franchement qu'il serait absurde de refuser absolument à la peine de mort le pouvoir de prévenir les crimes ; mais il y a lieu de rechercher si l'on ne peut arriver au même résultat par une autre peine, tel que l'emprisonnement à perpétuité avec le régime cellulaire. Il en est ainsi, car les peines modérées, mais promptes et certaines, sont plus efficaces que les peines les plus rigoureuses. Le droit de grâce peut sans doute empêcher l'abus de la peine de mort, mais il n'empêche pas l'exécution de condamnés innocents.

Un autre écrivain belge, M. Humblet, avocat, invoque aussi la statistique de son pays (1), et répond à ceux qui veulent prouver par des exemples que des criminels ont été détournés du plus grand des crimes par la crainte de la peine de mort, que leur démonstration est sans fondement, que les criminels sont poussés vers le crime par l'espoir d'échapper à la peine de mort, tandis que la certitude d'une autre peine, telle qu'un rigoureux emprisonnement, par exemple, les aurait éloignés du crime. La peine de mort même a provoqué de très-grands crimes. Prétendre qu'il y a des criminels si pervers, si dangereux, que la peine de mort seule protège la société contre eux, c'est dire qu'on tue un homme pour s'épargner la peine de le garder et de le mettre dans l'impossibilité de faire encore du mal. Ceux qui défendent la peine de mort dans la crainte que la prison n'éloigne pas le danger de nouveaux crimes doivent admettre qu'un criminel mutilé en commettant son crime, ou frappé de cécité, et par conséquent incapable de commettre un nouveau crime, ne doit pas être puni de mort. L'auteur fait une excellente réponse à ceux qui défendent la peine, en parlant du droit de la nécessité dans l'état de guerre.

(1) *Quelques mots à propos de l'abolition de la peine de mort*, par Humblet. Liège, 1863.

M. Thier (1) examine, dans une brochure bien faite, la prétendue nécessité de la peine de mort à deux points de vue différents, soit pour prévenir, soit pour réprimer les crimes. Le meilleur moyen de protéger la société est sans doute d'ôter la vie au criminel; mais il est certain qu'on arrive au même résultat en tenant le malfaiteur enfermé dans une prison bien organisée. L'auteur s'attache à prouver, par l'exemple de la Belgique, que la nécessité de la peine de mort n'apparaît à aucun des points de vue dont il s'est occupé.

Les deux dernières livraisons du Journal de l'infatigable Eller, professeur à Bologne (2), la sixième et la septième, contiennent un article sur la proposition faite dans le canton du Tessin pour l'abolition de la peine de mort. L'auteur de l'article, Censi, raconte que la proposition n'a pas été adoptée par la dernière assemblée législative; mais il espère la voir mieux accueillie par la prochaine assemblée. Un article de Fulvio, sur le brigandage dans les provinces napolitaines, montre qu'il n'a servi à rien de faire fusiller les prisonniers, et que, loin d'assurer la tranquillité publique, on a par là provoqué de nouveaux crimes. Il a été plus haut question de la lettre de Bonneville en faveur de la peine de mort, et de la réponse qui lui a été faite. La septième livraison contient un article de Carrara où l'on retrouve les arguments connus contre la peine de mort. Orelli n'admet pas, contrairement à notre opinion, dans une publication sur le même objet, qu'il faille avoir recours aux faits et à l'expérience. Tout en reproduisant les arguments connus avec d'ingénieuses réflexions, il craint qu'on ne rejette sur le dernier plan la question principale, la légitimité de la peine: c'est une grave erreur, car son importance est reconnue dans tous les travaux de l'Allemagne. Nous répétons seulement qu'on n'empêchera pas les souverains, les hommes d'État et les citoyens de croire à la nécessité de la peine, aussi longtemps qu'on se contentera de lui opposer des arguments

(1) *La Question de la peine de mort résolue par l'expérience.* Liège, 1862.

(2) *Giornale per l'abolizione della pena di morte diretto da Ellero.* Bologna, 1863; vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> livraisons.

purement philosophiques ; l'expérience seule peut montrer qu'elle ne produit pas l'intimidation, qu'elle a de graves inconvénients, et qu'elle peut être avantageusement remplacée par d'autres peines : ce sont les arguments les mieux faits pour toucher les personnes qui peuvent contribuer à l'abolition de la peine.

Il est très-important de remarquer que les assemblées législatives et les congrès sont de plus en plus favorables à cette réforme.

A. Parlons d'abord des assemblées législatives.

1° Dans la session de 1863, le gouvernement déclarait lui-même à la chambre du duché de Bade, dans l'exposé des motifs du code d'instruction criminelle, §§ 420-423, que l'opinion qui admet la possibilité d'abolir la peine de mort sans nuire au bien de l'État, en la laissant subsister seulement pour les crimes punis par les conseils de guerre, se répand de plus en plus ; ce n'est qu'une question de temps, et le gouvernement devra sérieusement rechercher s'il faut maintenir cette peine, au moment de la révision du code pénal ; mais le gouvernement ne croit pas bon de s'en occuper isolément. La commission de la seconde chambre dit, dans son rapport, que l'examen de cette question n'était pas nécessairement lié à la révision du code pénal ; qu'à Bade, en 1849, un article de la constitution amena la loi du 16 mars 1849, qui abolit la peine de mort. La commission ajouta qu'en 1854 cette loi fut rapportée, et que, dans l'espace de 11 années, 25 personnes furent condamnées et 13 exécutées ; elle examina les arguments de plus en plus victorieux contre la peine, et proposa son abolition, à une majorité de 8 voix contre 3. Le rapport montre bien qu'on ne saurait attribuer à cette peine un pouvoir d'intimidation qui la rende légitime : le criminel ne songe le plus souvent pas à la peine ; son abolition dans plusieurs pays n'a pas augmenté le nombre des crimes qu'elle ne punit plus ; l'État a, pour les prévenir, des moyens meilleurs que cette peine. Les plus grands criminels peuvent s'amender ; la peine de mort qui frappe un innocent est une injustice irréparable, et le droit de grâce ne fait pas disparaître les inconvénients de cette peine. Il est bon de remarquer que le rapporteur de la com-

mission, Haager, est un homme d'une haute expérience, magistrat du ministère public en même temps qu'un jurisconsulte éminent. La seconde chambre accueillit la proposition, le 29 mars 1863, à l'unanimité moins deux voix. Les défenseurs de la peine de mort soutenaient qu'elle était nécessaire aussi longtemps qu'il se commettait de grands crimes ; ils invoquaient la Bible, où ils montraient l'assassin, qui a prémédité son crime, se plaçant lui-même en dehors des lois de l'humanité, et mettant tous les hommes dans le cas de légitime défense contre lui. Parmi les orateurs qui attaquèrent la peine de mort au sein même de la commission, on compte un des magistrats les plus éminents, Prestinari, président de la cour d'appel.

2<sup>o</sup> En Suède, la chambre des députés discuta l'abolition de la peine de mort au moment de la révision du code pénal. Les députés des paysans votèrent son abolition pure et simple ; les députés du clergé, son maintien. La Bible tint une place importante dans le débat. On ne paraît pas s'être inquiété des travaux récents sur la question. Les membres de la noblesse et de la bourgeoisie étaient divisés ; mais la majorité inclina vers un moyen intermédiaire, le maintien de la peine, en donnant aux juges le pouvoir d'admettre les circonstances atténuantes, même pour les crimes les plus graves, et de réduire la peine à celle des travaux forcés.

3<sup>o</sup> En Portugal, l'état de la question a été très-exactement fourni à l'auteur, dans une lettre du 30 juillet 1863, par un homme bien informé : c'est M. Lévy-Maria Jordao, qui a pris une part importante à la discussion du projet de loi ; il est membre du conseil d'État. Le projet de loi appliquait la peine de mort à un seul crime, l'abolissait en matière politique et pour les crimes commis par des femmes. Ce jurisconsulte écrit : « La chambre des représentants presque tout entière veut l'abolition de la peine de mort. On reconnut la nécessité de la discuter dans les chambres avant le code pénal. Un député ouvrit la discussion, et on fit deux propositions, l'une pour l'abolition de la peine, l'autre pour la suppression de l'emploi du bourreau. Ce fut à l'occasion de l'examen du budget (chapitre du ministère de la justice) ; la délibération fut longue ; on n'eut pas le temps de dis-

cuter l'abolition de la peine. L'autre proposition fut discutée, et l'emploi du bourreau, cessant d'avoir une allocation inscrite au budget, fut supprimé. » M. Lévy ajoute : « Je puis vous affirmer qu'au mois de janvier les chambres voteront l'abolition de la peine de mort en votant le nouveau code pénal. »

B. Occupons-nous maintenant des congrès, et tout d'abord de celui des juristes, tenu le 25 août 1863 à Mayence. On se rappelle (1) qu'au congrès des juristes tenu en 1862 à Vienne, la question avait été soulevée par M. Fries sans être résolue. M. Hye, président d'une section à Vienne, fut chargé du rapport sur la proposition de M. Fries. M. Hye reconnut la gravité des raisons opposables à la peine, mais il indiqua les dangers de son abolition immédiate, en présence des grands crimes qui se commettent encore, et fit les propositions suivantes : 1° les progrès de la civilisation appellent peu à peu l'abolition de la peine de mort; il faut travailler dans ce but à la réforme du système pénal. 2° Il faut limiter la peine, dès à présent, dans la législation pénale commune à toute l'Allemagne, hors des cas de guerre, de juridiction militaire et de révolte maritime, à deux crimes : à l'assassinat d'une personne commis avec préméditation, et au crime de haute trahison résultant d'un attentat contre la personne du souverain. 3° La peine de mort ne doit pas être nécessairement appliquée à ces crimes; mais les juges doivent avoir la faculté d'y substituer l'emprisonnement perpétuel ou temporaire, toutes les fois que le crime comporte l'admission de circonstances atténuantes. La délibération de la section fit apparaître une grande divergence d'idées (2). Abegg fut d'avis que la peine de mort doit peu à peu disparaître avec les progrès de la civilisation; mais il défendit sa légitimité, et ne trouva rien de décisif dans la crainte des assassinats judiciaires. De Muhfeld, de Vienne, réfutant

(1) Nous nous sommes expliqué, dans le *Journal de droit pénal*, 1862, sur le vote du congrès. Voir les explications du professeur Geyer dans le *Journal de droit pénal*, 1863.

(2) Nous regrettons de ne pouvoir donner des développements sur la discussion; elle n'a pas été recueillie avec étendue, et nous n'avons que le résumé contenu dans la *Gerichtssitzung* de l'Allemagne, n° 37.

Hye, demanda l'abolition de la peine, et proposa au congrès de dire que cette peine ne devait avoir aucune place, en dehors des cas de révolte pendant la guerre sur terre et sur mer, dans un code pénal commun à toute l'Allemagne. Le professeur d'Insruck, Geyer, fidèle à la doctrine exposée dans son livre, se prononça en faveur de l'abolition immédiate de la peine. La proposition de Muhlfeld fut rejetée par quarante voix contre quarante; on vota la première et la deuxième proposition de Hye. La proposition de Muhlfeld n'avait été rejetée qu'à la majorité d'une voix; une nouvelle discussion eut lieu dans l'assemblée générale du 28 août. Muhlfeld reprit sa proposition; elle fut accueillie par une imposante majorité.

Quiconque étudie sans prévention les débats du congrès des jurisconsultes reconnaîtra que l'opinion favorable à l'abolition immédiate de la peine de mort, en Allemagne, a fait de grands progrès. Les partisans du maintien temporaire de cette peine ont reconnu eux-mêmes qu'il ne fallait plus rendre son application obligatoire. C'est avouer que la peine est injuste dans bien des cas, même pour les crimes qui paraissent devoir être jusqu'à présent invariablement punis de mort. Il est important de remarquer qu'une seule voix donna, dans la section, la majorité au maintien de la peine, et que la minorité des quarante membres et la majorité de l'assemblée générale comptaient dans leur sein des jurisconsultes éminents et pleins d'expérience, appartenant aux différents États de l'Allemagne.

Un fait bien important, c'est l'étendue du mouvement que l'abolition de la peine a provoqué dans le royaume de Hollande. Ce pays peut se vanter d'avoir, depuis longtemps, de profonds jurisconsultes; sa population a un caractère sérieux, et ne se laisse pas aller à des exagérations. Un magistrat, Vos, a traduit en hollandais mon livre (1), et soutenu énergiquement dans la préface l'abolition de la peine de mort. M. Vos a publié une statistique très-importante des condamnations à mort prononcées en

(1) *De Doosraf beoordeeld naar de Uitskomsten von Wetenschappelijk onderzoek door Mittermaier vertaald door J. Vos, Regten. Leyden, 1863.*

Hollande dans les cinquante dernières années (1) ; nous en ferons usage plus bas, dans notre statistique criminelle. Récemment, l'abolition de la peine a été demandée par des jurisconsultes néerlandais, MM. Gilquin, de Harlem (2), et Modermann, jurisconsulte jeune et plein de talent (3). Proposée dans la section de jurisprudence de la société provinciale d'Utrecht par l'éminent M. Vreede, bien attaché au progrès de la civilisation, elle a donné lieu à d'importants débats. D'après le procès-verbal du 23 juin 1862, il ne s'est pas borné à développer les arguments connus, mais il a donné de curieux détails sur les travaux des jurisconsultes néerlandais du dernier siècle contre la peine de mort. Il a rappelé qu'en 1644, un écrivain profond, Antoine Mathæus (4), demandait comment nous savons qu'un homme exécuté comme incorrigible est réellement tel, et comment nous en venons à désespérer, contrairement à la doctrine du Christ, de l'amélioration d'un de nos semblables. Différents membres de la société se prononcèrent, il est vrai, pour le maintien temporaire de la peine ; plusieurs furent d'avis qu'il fallait au moins l'appliquer aux militaires ; d'autres pensaient qu'il suffisait de donner au juge le pouvoir de prononcer une autre peine, en admettant les circonstances atténuantes. Le 29 juin 1863, s'ouvrit une nouvelle discussion dans la société. Parmi les orateurs, on compte des jurisconsultes éminents et pleins d'expérience, entre autres le procureur général Jolles, si justement renommé. M. Vreede exposa les progrès récents de l'opinion favorable à l'abolition de la peine ; il prouva, par la statistique de la Hollande, que cette peine est inutile. Dans les débats, plusieurs membres la défendirent, comme la seule peine qui pût garantir la société contre certains crimes. Suringar, le défenseur si zélé du système cellulaire, demanda qu'on se gardât bien d'aller trop vite. Le procureur général Jolles soutint d'une manière très-remarquable l'abolition de la

(1) Voir le journal hollandais *la Themis*, 1863, n° 1.

(2) Le journal *Tijdspiegel (Zeitspiegel)*, juin 1863.

(3) Dans son travail : *De Hervorming onzer Strafwetgeving, Kritische beschouwing*. Leyden, 1863.

(4) Dans son ouvrage : *De criminibus*, 1644, p. 104.

peine, et proposa de la remplacer par l'emprisonnement perpétuel avec le régime cellulaire. Le droit de grâce ne rend pas, dit-il, l'abolition de la peine inutile, car l'exercice de ce droit dépend des vues particulières du ministre de la justice. La discussion fit apparaître deux propositions principales, l'une tendant à la nomination d'une commission pour examiner si l'abolition de la peine est désirable, et quelle peine doit lui être substituée; une autre, de Jolles, demandant un vote immédiat contre le maintien de cette peine et l'établissement du régime cellulaire. La proposition de Jolles fut acceptée par une majorité de 42 voix contre 3.

En Belgique, le nombre des juriconsultes hostiles à la peine de mort va toujours croissant. Le 4 mars 1863, dans une séance de la chambre, le député Jouret fit un long discours sur l'état de la question (1). Le sénat doit s'en occuper prochainement, à propos de la révision du code pénal. L'orateur montra l'inutilité de la peine par l'exemple de la province de Liège : une seule exécution a eu lieu, depuis 1830, dans le ressort de sa cour d'appel, et le nombre des crimes va en décroissant; dans le ressort de Gand, au contraire, 25 exécutions ont eu lieu dans le même espace de temps, et le nombre des crimes s'est augmenté. Il est vrai qu'aux yeux du procureur général Bavay, ces faits n'ont rien de décisif. Il conteste l'exactitude de la statistique; mais l'orateur montre que cette objection n'a pas une grande portée (2); néanmoins il demande au ministère une statistique exacte, nécessaire à un débat si important. Il reconnaît bien que les exécutions préviennent des crimes, mais il demande si une autre peine énergique, certaine et prompte comme la peine de mort, n'est pas aussi efficace. Le peuple belge s'intéresse à cette question, comme on l'a vu dans les assemblées tenues le 4<sup>er</sup> mars 1863 à Liège, et le 14 mars à Mons. A Liège, M. Bury eut le mérite de provoquer une discussion très-animée dans le sein de la société d'émulation (3). L'as-

(1) Nous en parlons d'après le supplément du *Journal de la Meuse* des 7 et 8 mars 1863.

(2) Les détails de statistique trouveront mieux leur place dans notre examen général de la statistique.

(3) La meilleure analyse de la discussion est dans les deux jour-

semblée, très-nombreuse, ne s'en tint pas aux arguments connus et reproduits avec beaucoup de force et de science, mais elle fit valoir l'expérience de la Belgique, et réprova, à bon droit, les idées récemment exprimées par le procureur général. On vota une pétition au sénat pour l'abolition de la peine. Voici le texte de cette pétition, couverte de nombreuses signatures :

Considérant que tous les criminalistes et tous les hommes d'État souhaitent l'abolition de la peine; et que, pour combattre son abolition complète et immédiate, on se borne à soutenir sa nécessité ;

Considérant que sa nécessité n'est nullement prouvée; qu'aucune nation n'a été, en effet, obligée de la rétablir, après l'avoir abolie, pour empêcher les grands crimes de se multiplier (1) ;

Considérant que l'histoire et la statistique prouvent invinciblement que l'adoucissement des peines et l'abolition ou la diminution de la peine de mort n'ont pas augmenté le nombre des crimes ;

Considérant que l'expérience de la Belgique, dans la période de 1830 à 1835, et celle du ressort de la cour d'appel de Liège, depuis quarante ans, témoignent contre la peine de mort ;

Considérant que la Belgique a le droit de se croire assez libre et assez civilisée pour n'avoir pas besoin de l'échafaud ;

Considérant que la peine de mort est une peine mauvaise, et, quand elle frappe un homme innocent, comme il est arrivé et comme il peut arriver encore, un malheur et un scandale qui la condamnent irrévocablement ;

Les soussignés demandent au sénat et à la chambre des députés l'abolition de la peine de mort au moment de la révision du code pénal.

noux : *Journal de Liège* du 2 février 1863, et *Journal de la Meuse*, n° 28 et 52.

(1) La pétition contient ici, malheureusement, un fait inexact, puisqu'en Allemagne la plupart des États qui ont aboli en 1849 la peine de mort, l'ont rétablie en 1852-1853. Il est vrai qu'ils ont obéi à d'autres considérations qu'à l'augmentation du nombre des crimes. Ajoutons que le rétablissement de la peine n'a été voté dans les chambres qu'à une faible majorité.

Les débats de l'assemblée de Mons eurent le même caractère. Quelques membres invoquèrent en faveur de la peine de mort le droit de la guerre, et soutinrent qu'il y a des crimes que cette peine peut seule expier. La plupart des membres prouvèrent avec force son inutilité. Quelques-uns rappelèrent que récemment, en Belgique, les plus grands crimes avaient eu pour auteurs des hommes qui venaient d'assister à des exécutions capitales. L'assemblée résolut aussi de s'adresser aux chambres pour leur demander l'abolition de la peine.

La question fut aussi discutée dans le congrès international pour le progrès des sciences morales, tenu à Gand le 15 septembre 1863 (1). Deux orateurs seulement défendirent la peine de mort par des raisons très-faibles; l'un d'eux prétendit que les arguments produits contre cette peine se retournaient contre toute espèce de pénalité. Les autres orateurs parlèrent fort bien contre cette peine. Les meilleurs discours furent ceux de Bury et de Pelletan. Il n'y eut pas de vote, parce que les statuts de la société interdisent toute espèce de vote.

Arrivons à l'examen de la statistique criminelle.

Le mouvement croissant de l'opinion publique contre la peine de mort est attesté par le grand nombre des publications qui l'ont attaquée dans ces derniers mois. Il faut parler de ces publications avant d'indiquer les résultats de la statistique. Nous avons montré, dans notre précédent article, la Belgique et les Pays-Bas travaillant à l'abolition de cette peine avec un sens pratique et une énergie de jour en jour plus grands. En Belgique, il a paru tout récemment des travaux remarquables sur ce sujet, et il s'est formé une société pour l'abolition de la peine. Cette société, fondée à Liège, compte déjà, en novembre 1863, plus de 300 membres. Elle a pour président le sénateur Forgeux, et compte parmi ses membres un professeur bien distingué par ses travaux de science et de législation, M. Nypels, beaucoup d'avocats d'un vrai mérite, des médecins et des fonctionnaires.

La société a des réunions périodiques, une assemblée générale

(1) *Indépendance belge*, 1863, 17 septembre.

annuelle, et cherche par des publications et des pétitions à répandre des idées saines sur la question et à réformer la législation. Nous avons sous les yeux la première de ses publications (1).

Cette première publication contient, avec les statuts de la société, une préface qui répond au discours du procureur général Bavay. Ce magistrat a, pour démontrer la nécessité de la peine de mort, rappelé qu'à de terribles époques, des exécutions multipliées ont seules empêché les crimes tels que ceux de la bande de Mauvais-Gré, en Belgique.

L'argumentation de M. Bavay n'a pas, suivant les auteurs de la publication, une grande valeur : rien ne prouve que les exécutions aient fait cesser les crimes, et qu'on ne doive pas plutôt ce résultat à une police plus vigilante, au retour de la sécurité publique, et à la certitude de la répression. M. Bavay a encore soutenu que la statistique invoquée par les adversaires de la peine, pour montrer que depuis 38 ans aucune exécution n'a eu lieu, et que pourtant le nombre des crimes ne s'est pas augmenté dans le ressort de la cour d'appel de Liège, est fautive : la société prouve certainement tout au moins que la sécurité publique n'a pas été moindre à Liège que dans des contrées où des exécutions ont eu lieu.

La publication de la société contient encore une analyse du travail de Thonissen, cité précédemment, et un rapport de Nypels sur mon ouvrage.

En novembre 1863, la société tint son assemblée générale à Liège. Hanssens y lut un rapport sur l'état de la question, et un avocat fort distingué de Mons, M. Franquart, prononça un discours qui, par un ensemble bien ordonné de faits incontestables, prouvait la nécessité de l'abolition de la peine, et fit une grande impression sur son auditoire. Un homme éminent et plein de zèle pour la cause du progrès, M. Vischer, de Bruxelles, raconta que la commission instituée pour la révision du code pénal, commission dont il était membre, avait réussi à empêcher toute

(1) *Publication de l'association pour l'abolition de la peine de mort.*  
Liège, 1863.

exécution capitale en Belgique, de 1834 à 1835, et qu'après la retraite du ministre Lebeault, en 1835, la peur fit reparaitre la guillotine. A la fin de la séance, le président, M. Forgeux, démontra qu'il fallait avoir recours à des peines suivant de près le crime et assez rigoureuses pour inspirer de la crainte aux criminels, utiles en même temps à leur amélioration, et réparables en cas d'erreur. Il s'éleva avec énergie contre la théorie de l'intimidation ressuscitée par de M. Bavay.

Une publication très-importante d'un auteur anonyme, membre des états généraux et du congrès national (1), nous montre qu'en 1827 les états généraux de la Hollande discutaient la peine de mort à propos de la rédaction du code pénal. Le maintien de la peine fut voté dans les sept sections par une majorité de 60 voix contre 44. Parmi ses adversaires, on compta des Belges, notamment l'excellent de Brouckère, qui l'attaquèrent comme inutile.

L'auteur rapporte la discussion soutenue sur la même question dans la chambre des députés de la Belgique, en 1854, par deux savants députés, Roussel et Destrivaux; la majorité fut d'avis que le moment d'abolir cette peine n'était pas encore venu. Dans le sénat, une majorité considérable la regarda comme indispensable. On discuta principalement la publicité des exécutions et la suppression de la peine pour les mineurs de vingt et un ans.

Les débats de la session de 1853 sont intéressants. Les anciens préjugés triomphèrent. L'auteur de la publication analyse ensuite le discours de M. de Bavay, qui invoque un ancien publiciste, Damhouder, pour montrer que la peine de mort est la seule qui produise l'intimidation. Il montre que Damhouder lui-même ne croit pas l'efficacité de la peine aussi grande qu'on le pense. M. de Bavay prétend à tort aussi, suivant l'auteur, que l'exécution de quelques criminels a arrêté un développement effrayant de la criminalité, et attache trop peu d'importance à l'impossibilité de réparer, avec l'application de la peine de mort, les erreurs judiciaires. La

(1) *Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort*, accompagnée de considérations présentées pour l'abolition de cette peine, par un ancien membre des états généraux et du congrès national. Bruxelles, 1863.

publication se termine par une réfutation très-claire de tous les arguments présentés en faveur de la peine.

Le mouvement croissant de l'opinion publique contre cette peine, appuyé par des hommes éminents, devait déplaire au procureur général de Bavay; il réfuta, l'année suivante, dans son discours d'entrée (1), les idées de ses adversaires. Il prend, dit-il, cette grande question au point de vue pratique et historique (2), et soutient encore qu'aucune peine n'a, comme la peine de mort, la force de prévenir, par l'intimidation, les grands crimes. S'il est vrai qu'un trop grand nombre d'exécutions, par exemple dans les temps de révolution, énerve la répression, la peine de mort garde son efficacité, quand elle est appliquée rarement, aux plus grands crimes.

Il rappelle encore l'exemple des Chauffeurs et de la bande du Mauvais-Gré, pour démontrer la force d'intimidation exercée par la peine de mort, et ajoute que, dans le ressort de Tournay, quelques exécutions ont suffi pour arrêter un mouvement effrayant de criminalité.

Le procureur général ne trouve pas concluant l'exemple emprunté au ressort de Liège, où, bien qu'il n'y ait pas eu d'exécution depuis trente-huit ans, le nombre des grands crimes ne s'est pas augmenté; il prétend que la statistique est incomplète, qu'il s'est commis de grands crimes dans le ressort de Liège, et si les crimes ont été nombreux dans d'autres ressorts où les exécutions étaient multipliées, c'est pour des causes qui ne témoignent pas contre la peine de mort. Son abolition dans quelques petits États ne prouve rien pour la Belgique, dont la situation n'est pas la même. Récemment, dans un pays doué d'un vrai sens pratique, en Angleterre, n'a-t-on pas vu le gouvernement obligé de prescrire un certain nombre d'exécutions?

Le discours de M. de Bavay, loin de servir sa cause, en démontre la faiblesse, et ne peut qu'augmenter le nombre des adver-

(1) Extraits de son discours dans le *Journal de droit pénal*, 1862, p. 729.

(2) *La peine de mort au point de vue pratique et historique. Objections et réfutation*, par de Bavay, 15 octobre 1863. Bruxelles, 1863.

saires de la peine. Il prétend s'être attaché au point de vue historique et pratique; mais, pour faire preuve d'un esprit vraiment pratique, il aurait dû, non pas se borner à citer quelques faits pris pour les besoins de sa cause en Belgique, mais interroger l'expérience de tous les pays sur l'efficacité de la peine et sur les inconvénients de son maintien. On s'explique difficilement qu'il n'ait tenu aucun compte des observations si importantes de du Boys Aimé. A-t-il mieux compris les enseignements de l'histoire? Il en faut douter, à voir comme il s'inquiète peu des changements produits dans la législation pénale de tous les peuples par le développement de leur civilisation, et surtout dans le choix des peines. La peine de mort tire son origine d'idées anciennes, et même de préjugés religieux, dont la fausseté est généralement reconnue. On ne peut traiter la question sans aborder son point de vue philosophique. Malheureusement M. de Bavay est partisan du principe d'intimidation, bien qu'il sache que la science l'a partout renversé, à cause de ses conséquences. Ce principe aboutit à la barbarie; il rend légitimes les peines les plus atroces, et fait prévaloir une législation qui, ne tenant aucun compte de la justice, a pour idoles l'arbitraire et l'utile. Il est bon de faire connaître à M. de Bavay les déclarations récentes faites chez un peuple dont il reconnaît l'esprit pratique, chez les Anglais, devant une commission parlementaire étudiant les effets des peines. L'inspecteur général, M. Perry (1), a dit, avec sa haute expérience, que peu d'hommes sont éloignés des crimes par l'idée de la peine; l'homme qui va commettre un crime a l'espoir de ne pas être découvert; aussi ne tient-il pas compte des peines, et surtout de leurs nuances.

Éverest, premier secrétaire du ministère au département des affaires criminelles depuis quinze ans, homme d'une grande activité, témoigne de la transformation morale d'un assassin au bout de quinze années (2). Que diront les défenseurs de la peine de mort en entendant des directeurs de prisons dire, en Angleterre, avec

(1) *An report from the committee of the house of Lords on the present state of discipline in gaols and houses of correction.* London, 1863. Réponse 687.

(2) *An report of the commissioners of the house of commons on transportation.* 1863. 62<sup>e</sup> réponse.

l'autorité de leur expérience, que les criminels condamnés pour assassinat ne sont pas les plus pervers, et que l'abolition de la peine de mort pour certains crimes a été suivie d'une diminution dans leur nombre ? M. de Bavay insiste beaucoup sur la cessation des crimes de la bande des Chauffeurs et de Mauvais-Gré après deux exécutions ; mais il reste à prouver que ce résultat est dû à cette cause, et non à la vigilance de la police, à une action plus énergique pour le maintien de la sécurité publique, et surtout à la certitude de la répression.

Nous avons rapporté, dans la première partie de notre article, les avis d'hommes éminents et pleins d'expérience déclarant, dans les assemblées publiques de la Hollande, l'inutilité de la peine de mort. La société des arts et des sciences de la province d'Utrecht a voté dernièrement une pétition au roi pour l'abolition de cette peine. La pétition est du 2 novembre 1863, et fait bien ressortir les raisons qui font désirer cette réforme en Hollande. Elle rappelle qu'en matière pénale les idées changent avec le temps ; qu'autrefois, dans un état social aussi mauvais au point de vue politique qu'au point de vue moral, il fallait user d'une grande rigueur pénale, et que la violence des mœurs, autorisant des peines violentes, appelait la peine de mort à défaut de tout autre moyen utile au maintien des lois. Mais les temps ne sont plus les mêmes ; la société est tranquille, la douceur des mœurs a modifié les idées sur le droit pénal ; aussi le peuple néerlandais est-il de plus en plus hostile à la peine de mort, et les juges, dont la conscience y répugne, la repoussent de toutes les manières. Les progrès de la médecine légale et son influence sur l'instruction criminelle amènent souvent le doute qui s'oppose à l'application de la peine. N'a-t-on pas, dans le régime cellulaire en Hollande, le moyen de la remplacer ? Rien ne témoigne plus enfin contre elle, dit la pétition, que le nombre toujours croissant des grâces accordées pour les plus grands crimes, tels que le parricide et l'empoisonnement.

En France, il a paru récemment un ouvrage curieux de Laget Valdeson (1). L'auteur, après avoir montré dans tous les pays les

(1) *Martyrologie des erreurs judiciaires*, par Laget-Valdeson, ancien magistrat. Paris. 1863.

efforts dirigés contre la peine, et dans quelques-uns la réforme de la loi heureusement accomplie, rappelle les tentatives fréquemment faites en France pour l'abolition de la peine, et demeurées sans succès parce qu'elles se produisaient au milieu de l'agitation révolutionnaire; il désire voir la France prendre l'initiative de cette réforme, et cite un grand nombre d'exécutions terribles et de condamnations révoltantes dont des accusés innocents ont été les victimes; il finit, après avoir donné l'avis de quelques publicistes sur la question, en disant que la peine de mort peut bien être remplacée par la transportation.

En Italie, il a paru deux publications nouvelles; l'une fait partie d'un nouveau commentaire du code pénal italien (1). Son auteur parle des discussions engagées sur la question, et rappelle les deux raisons fondamentales invoquées par les partisans de la peine; l'une est son antiquité, l'autre sa nécessité pour mettre la société à l'abri de certains grands crimes. Ce sont, dit-il, les derniers moyens de défense d'une pénalité qui s'en va, depuis que l'humanité a la conscience de ses droits et de ses devoirs. L'auteur montre qu'une institution n'est pas légitime à cause de son antiquité, et que la peine de mort est le produit d'un temps passé et d'idées éteintes; la civilisation a fait évanouir sa raison d'être. Elle n'est pas légitime, suivant lui, pour divers motifs: elle est irréparable en cas d'erreur, elle ne produit pas l'intimidation, et ne se concilie pas avec la théorie de l'amélioration du coupable.

La dernière livraison du journal d'Eller contient la traduction d'un de mes articles publiés dans le *Journal du Droit pénal* en 1863.

Arrivons à la statistique, bien importante dans cette matière, et constatons tout d'abord que le nombre des crimes ne s'est pas augmenté dans les pays où la peine de mort est abolie par la loi. Nous avons pour la Toscane le témoignage d'un homme plein d'autorité, du Florentin Pannatoni: suivant une statistique exacte, dit-il, le nombre des crimes que le code toscan de 1853 punis-

(1) *Comento filosofico-storico-esegetico al codice penale del nuovo regno d'Italia, del l'avvocato Nicola Gattola. Napoli, 1863, p. 37.*

sait de mort s'est élevé, de 1853 au 30 avril 1859, à vingt, et, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1859, époque où la peine de mort a été abolie, jusqu'en 1863, on compte huit poursuites pour des crimes du même genre.

A Oldenbourg, d'après le témoignage d'un des juges les plus éminents, un seul assassinat a été commis en 1862; l'auteur et son complice ont été condamnés; mais nul n'a demandé le rétablissement de la peine de mort. Nous devons aussi parler d'un rapport présenté au ministère d'État de Weimar par le docteur Brugger, sur la statistique de ce pays, que nous avons rapportée dans le *Journal de droit pénal* (1). Il s'est commis à Weimar, pendant les six années où la peine de mort était abolie, douze crimes antérieurement punis de cette peine; dans ce nombre on compte quatre condamnations pour assassinat. Dans les six ans qui ont suivi le rétablissement de la peine, 7 personnes ont été condamnées, 3 graciées, 4 exécutées. Quand même on trouverait une grande inégalité dans le nombre des crimes punissables de mort avant et depuis l'abolition de la peine, on n'en devrait, suivant le docteur Brugger, tirer aucune induction pour ou contre la peine; le système pénal n'est pas la seule cause déterminante du nombre des crimes.

La statistique criminelle, en France, est bien digne d'attention: elle révèle une diminution importante dans le nombre des condamnations à mort, et en même temps une augmentation dans le nombre des grâces. En 1861, le nombre des condamnations fut de 26; celui des grâces s'éleva à 14. On compte, en 1857, 58 condamnations à mort; en 1858, 38; et dans chacune des années 1859 et 1860, 36. De 1825 à 1840, la moyenne est de 110 par année; de 1850 à 1860, le nombre des condamnations est de 499: 46 pour cent des condamnés étaient complètement privés d'instruction; 49 pour cent, des récidivistes. Sur 284 condamnés en 1825 et en 1826, 51 furent graciés; et sur 51 condamnés en 1840, 45 furent exécutés. De 1850 à 1860, on compte, sur 499 condamnations, 278 exécutions, soit 56 pour cent. La statistique

(1) *Journal du droit pénal*, 1862, n<sup>os</sup> 48 et 49. Le rapport de M. Brugger a été publié dans le *Journal de droit pénal*, 1863, p. 207.

nous apprend aussi l'usage fait par le jury des circonstances atténuantes pour écarter la peine de mort. En 1864, l'admission des circonstances atténuantes a été prononcée dans 304 cas où la peine de mort était la peine légale. On compte dans ce nombre 74 accusations d'assassinat, 15 d'empoisonnement, 13 de parricide, 55 d'incendie de maisons habitées, 27 d'incendie de maisons appartenant à l'incendiaire, 144 d'infanticide. On voit par là que la répugnance du jury français pour la peine de mort va toujours croissante, et que Louis-Philippe a eu raison de voir dans le pouvoir donné au jury, en 1832, de prononcer l'admission des circonstances atténuantes, un moyen d'arriver progressivement, par la volonté populaire, à l'abolition complète de la peine de mort. Les juges eux-mêmes, reconnaissant l'exagération de la peine légale qui était la peine de mort, ont, après l'admission des circonstances atténuantes, abaissé la peine de deux degrés, par exemple dans 137 cas d'infanticide. Les jurés ont été même jusqu'à faire descendre la peine d'un crime à une peine correctionnelle, par exemple, en 1864, dans 17 cas d'infanticide. On a vu même en France le jury déclarer que la peine de mort était prononcée contre sa volonté bien certaine (1). Une femme était accusée d'avoir tué son père; les jurés la déclarèrent coupable du crime sans préméditation. Sachant que le meurtre n'est pas puni de mort, ils avaient pensé écarter cette peine en repoussant la circonstance aggravante de la préméditation; néanmoins la Cour prononça la peine de mort. Quand ils surent que l'arrêt était conforme à la loi, qui punit de mort même le meurtre lorsqu'il est commis par un fils sur son père, ils voulurent recommencer leur délibération; mais la loi s'y opposait, et la condamnation fut maintenue.

En Angleterre, la loi de 1864, dont nous avons déjà parlé (2), a diminué considérablement le nombre des condamnations à mort, que l'assassinat pleinement exécuté peut seul amener. Mais, depuis l'année 1864, où l'on exécutait seulement 15 condamnés à mort sur 30, il s'est produit un grand changement dans l'opinion

(1) V. le journal *le Droit* de 1863, n° 166.

(2) *Journal de droit pénal*, 1862.

publique. Au lieu d'encourager, comme auparavant, le ministre à gracier les condamnés à mort, on s'indigna, en 1862, contre la recrudescence des grands crimes, et l'on vit renaître un vieux préjugé du peuple anglais sur la nécessité de l'intimidation par des peines rigoureuses. Les journaux se laissèrent entraîner à toute espèce d'exagérations. On se plaignit de l'insuffisance des moyens de répression autorisés par la loi nouvelle, de l'indulgence des juges, des jurés, du ministre, et ces plaintes eurent tout leur effet. Le jury devint plus rigoureux, et cessa d'admettre le meurtre à la place de l'assassinat. Les juges firent comme le jury, et le ministre cessa de gracier les condamnés. La peine de mort fut employée avec une rigueur inusitée; tandis qu'en 1860 on comptait 47 condamnations à mort pour assassinat, on en compte 28 pour assassinat et 1 pour tentative d'assassinat dans l'année 1862. Sur ces 29 condamnations, le ministre en fit exécuter 16. En étudiant, dans la statistique officielle, les motifs qui firent rejeter la grâce des condamnés, on est amené à désapprouver bien des fois la décision du ministre. Une des condamnations à mort eut pour cause une tentative d'assassinat; la statistique nous apprend que le crime avait précédé la loi nouvelle, et que la poursuite avait eu lieu seulement en mars 1862. Alors qu'en Allemagne la loi la moins rigoureuse est la seule dont on puisse user dans ces cas-là, et que, d'après la nouvelle loi d'août 1861, la peine est chez nous celle des travaux forcés à perpétuité, on avait recours en Angleterre à la loi ancienne. Un des condamnés qui furent exécutés, Gould, était ivre au moment de son crime; et son défenseur eut beau soutenir qu'il était privé de sa raison, on ne tint pas compte de la défense. Pour d'autres, Petrina et Rowland, on ignorait complètement le mobile de leurs crimes; ce dernier n'avait même contre lui que des indices. L'année 1863 compte en Angleterre un grand nombre d'exécutions: à Liverpool, 4 condamnés furent exécutés le 17 septembre 1863, bien que l'un d'eux eût été recommandé par le jury à la clémence de la Cour (1). Le 28 dé-

(1) A Liverpool, on tendit au devant de l'échafaud un grand drapeau noir, pour dérober au regard des spectateurs les effroyables contorsions du condamné, au moment où la trappe s'abaissait sous ses pieds.

tembre 1863, eut lieu à Londres une exécution terrible ; l'instrument du supplice était en mauvais état ; l'exécution échoua plusieurs fois, et le condamné subit une affreuse torture.

Nous avons constaté tout récemment trois condamnations à mort qui révèlent de graves défauts dans la procédure pénale de l'Angleterre. Le plus grave est une certaine précipitation (un terme proverbial chez les Anglais, c'est que le temps est de la monnaie), un attachement aveugle à des formes surannées, l'exclusion du jury dans la procédure criminelle, quand l'accusé plaide devant le juge qu'il est coupable. Un autre vice de la procédure, c'est un formalisme qui veut, toutes les fois qu'on plaide la folie d'un accusé, que l'accusé en donne manifestement la preuve, et que les juges se conforment à une vieille maxime, bonne pour un temps où les maladies mentales étaient mal connues : c'est de ne tenir pour folle que la personne qui a agi sous l'empire d'une idée fixe (*delusion*). La science a reconnu que cette théorie était fautive ; mais les jurisconsultes anglais ne s'en inquiètent guère, et le juge déclare au jury, dans son résumé, que cette théorie a force de loi. En voici trois exemples tout récents. Un certain Wright fut accusé, le 14 décembre, de l'assassinat de sa maîtresse ; il plaida devant le juge qu'il était coupable. Le juge lui demanda s'il connaissait les suites d'un tel aveu. Oui, répondit-il. Je ne veux pas, dit le juge, vous détourner d'un aveu. L'avocat de la poursuite déclara lui-même que le fait était trop récent pour que l'accusé ait eu le temps de recevoir un conseil sur l'attitude qu'il devait prendre ; il avait lui-même, disait-il, lu les actes, et il pensait que l'accusé, bien conseillé, aurait plaidé s'il n'était pas coupable. Le secrétaire de la Cour demanda encore à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour écarter l'application de la peine de mort. La peine fut prononcée. La précipitation de la justice anglaise apparaît bien dans cette condamnation à mort d'un homme qui avait commis son crime deux jours auparavant, n'avait eu ni un défenseur ni la garantie d'un débat contradictoire. Les avocats et les fonctionnaires déclarèrent eux-mêmes, après un article contenu dans le *Times* du 17 décembre, qu'ils

n'avaient aucun souvenir d'un tel exemple (1). Le 24 décembre 1863, fut jugé un soldat accusé d'avoir assassiné sa maîtresse; il s'appelait Mabaigh. On ne savait si la malheureuse avait péri par la strangulation ou par la strychnine. Le fameux médecin Taylor déclara qu'il n'y avait pas trace de la strangulation, et que la mort était vraisemblablement le résultat d'un empoisonnement volontaire.

Les débats permirent de croire que la défunte avait elle-même acheté le poison pour se donner la mort, désespérée qu'elle était de se voir refuser le mariage par l'accusé; il fut même prouvé qu'il ne refusait pas le mariage, mais qu'il ne pouvait se marier, parce qu'il devait bientôt partir avec son régiment pour les Indes. On finit par savoir que l'accusé et son amante s'étaient engagés à se donner la mort l'un à l'autre.

Le juge soutint dans son résumé qu'un tel pacte n'empêchait pas l'accusé d'être la cause du suicide de cette malheureuse, par le refus qu'il lui avait fait de l'épouser, et que les jurés devaient le déclarer coupable d'assassinat. Les jurés furent de cet avis, et le déclarèrent coupable de complicité dans le meurtre (*accessory*). Les jurés recommandèrent l'accusé à la clémence de la Cour. L'accusé fut pourtant condamné à mort. Des jurisconsultes allemands comprendront difficilement une pratique juridique qui ne suit pas les progrès de la science et qui induit le jury en erreur.

Le plus curieux de tous ces exemples est celui d'un certain Townley : il était également accusé d'avoir assassiné sa maîtresse. Elle voulait rompre avec lui, mais il avait pour elle une passion violente, et cherchait une entrevue avec elle pour la faire changer de résolution. Une entrevue eut lieu; on ne sait pas ce qui s'y passa; tout à coup on vit la jeune fille blessée. Townley ne chercha pas à s'enfuir, mais il la traîna dans la maison, s'entretint avec son père, et parut s'intéresser à sa guérison. Dans les

(1) Les réflexions faites sur ce procès par le correspondant de l'*Allgemeine Zeitung*, supplément du n° 361, p. 606, sont pleines de justesse.

débats, on soutint que l'accusé était fou, et que la folie était héréditaire dans sa famille.

Le débat scientifique fut très-superficiel. Le juge exposa dans son résumé que, d'après la loi anglaise (il est facile de voir qu'il confondait avec la loi une idée scientifique anciennement admise par la justice, mais aujourd'hui déclarée fautive en général), l'aliénation mentale ne fait cesser la responsabilité qu'autant qu'elle produit la *delusion* dont le fait incriminé est la suite (1). L'accusé fut déclaré coupable d'assassinat par le jury et condamné à mort par le juge. Cette condamnation provoqua un mouvement extraordinaire. De nombreuses pétitions, signées par des milliers de personnes, demandèrent une enquête nouvelle pour démontrer l'injustice de la condamnation. Un médecin éminent se chargea de prouver que l'accusé était fou au moment de son crime (2). Le ministre fut obligé de consentir à un nouvel examen de l'accusé au point de vue mental. La commission le déclara à l'unanimité atteint de folie : il fut envoyé dans une maison d'aliénés. Un article remarquable d'un journal anglais (3) montre le changement qui s'est fait dans ce pays. Autrefois l'exécution suivait immédiatement la condamnation ; mais aujourd'hui les idées anciennes et la rigueur de l'ancienne procédure sont en plein désaccord avec les progrès de la science en matière d'aliénation mentale ; de là vient que l'opinion publique, discutant le jugement et la procédure, proteste souvent contre l'injustice de la condamnation, et il se manifeste une grande agitation, surtout dans les cas où les condamnés sont riches et connus : leurs parents et leurs amis ont le moyen de propager l'agitation, même à grands frais ; au contraire, un homme pauvre ou peu connu ne réussit pas, s'il est condamné, à obtenir sa grâce, parce qu'il lui est impossible de soulever l'opinion publique. Cette inégalité de situation est, suivant le *Times*, un nouveau motif pour faire désirer l'abolition de la peine de mort (4). Donnons maintenant quelques

(1) Voir, sur les débats et sur le résumé, le compte rendu du journal français *le Droit*, n° 307, du 28 décembre 1863.

(2) Voir le *Times* du 25 décembre 1863.

(3) Voir le *Times* du 4 janvier 1860.

(4) On regrette de lire, dans le *Times* du 7 janvier 1864, que dans

détails de la statistique sur le rapport du nombre des grâces avec celui des condamnations dans différentes contrées.

En 1861, 9 condamnations à mort ont été prononcées dans les anciennes provinces du royaume d'Italie, et toutes exécutées : dans la Lombardie, une condamnation prononcée et exécutée ; dans l'Émilie, les Marches et l'Ombrie, 40 condamnations prononcées, 4 exécutées, 5 suivies de grâces : voilà les résultats de la statistique ; on n'avait pas encore statué sur une des condamnations au moment où la statistique a été publiée. Dans les provinces du sud, les 3 condamnations prononcées ont été suivies de grâces. En 1862, on compte, dans les anciennes provinces, 15 condamnations à mort, dont 9 ont été suivies de grâces et 6 exécutées ; dans les provinces de l'Émilie, des Marches et de l'Ombrie, 23 condamnations à mort, 8 exécutées, 7 suivies de grâces ; 8 n'avaient encore été l'objet d'aucune décision ; dans les provinces du sud, on compte enfin 2 condamnations à mort, sur lesquelles on n'avait pas encore statué. La statistique de ces provinces n'embrasse que les décisions émanées des tribunaux réguliers.

Nous avons la statistique exacte de la Belgique. En 1856, 40 condamnations à mort ont été prononcées pour crimes contre les personnes, et 40 pour crimes contre la propriété (8 pour incendie). En 1857, on compte 9 condamnations pour crimes contre les personnes, 5 pour crimes contre la propriété (4 pour incendie). En 1858, le nombre des condamnations pour crimes contre les personnes s'élève à 20 ; celui des crimes contre la propriété, à 9. En 1859, le nombre des condamnations pour crimes contre les personnes est de 40, celui des crimes contre la propriété est de 9. En 1860, on compte 43 condamnations pour crimes contre les personnes, 3 pour crimes contre la propriété ; en 1861, 45 condamnations pour crimes contre les personnes, 41 pour crimes contre la propriété ; en 1862, 41 pour crimes contre les personnes, 8 pour crimes contre la propriété. En 1864, un seul condamné n'a

une session des *visitory magistrates*, on se plaint de la supériorité donnée à la décision d'une commission choisie arbitrairement, et procédant en secret sur le verdict du jury prononcé après des débats publics.

pas été gracié; en 1862, on compte trois exécutions; en 1863, une seule jusqu'au mois d'octobre.

En Belgique, l'assassinat est le seul crime pour lequel on exécute les condamnés. Voici leur nombre depuis 1856 : on compte 13 accusés d'assassinat en 1856, 12 en 1857, 12 en 1858, 16 en 1859, 13 en 1860, 10 en 1861, 13 en 1862. En Belgique, la loi donne au jury le pouvoir d'admettre les circonstances atténuantes, excepté pour les crimes punis de mort. Le résultat de cette singulière restriction légale est d'amener un nombre d'acquittements beaucoup plus grand pour ces crimes que pour les autres; car la conscience du jury se révolte contre l'application de la peine de mort.

Nous avons déjà publié la statistique de plusieurs États allemands (1). En Autriche, on compte, pour l'année 1862, 37 condamnations à mort et 2 exécutions seulement; toutes les autres ont été suivies de grâces; en 1863 (jusqu'au 19 novembre, jour auquel s'arrêtent nos renseignements), 28 condamnations à mort; 25 ont été suivies de grâces et 3 exécutées (2). Dans le royaume de Bavière, de 1861 à 1862, sur 11 condamnations, une seule a été exécutée dans le palatinat rhénan. En 1862 et en 1863, aucune condamnation à mort n'a été exécutée. Dans le grand-duché de Bade, la statistique n'indique aucune condamnation exécutée en 1861, 1862, 1863, et pourtant le nombre des crimes ne s'est pas augmenté dans ces deux États.

La statistique de la Prusse est déjà rapportée dans le *Journal de droit pénal*, 1862, p. 428. Nous ne connaissons pas le nombre des grâces prononcées depuis cette époque; la statistique officielle de ce pays ne l'indique plus; peut-être est-il si grand, qu'on craint, en le faisant connaître, d'ôter à la peine de mort son pouvoir d'intimidation. D'après la dernière statistique prussienne des années 1860-62, on compte, en 1859, 26 condamnations; en

(1) *Journal du droit pénal*, 1861.

(2) On trouve une intéressante comparaison de la statistique criminelle de Vienne avec celles de Paris et de Londres, dans la *Revue autrichienne*, iv<sup>e</sup> volume, p. 197; elle est de Glaser. On compte à Vienne, en 1855, 4 assassinats, 0 en 1856, 6 en 1857, 2 en 1858, 3 en 1859, 3 en 1860, 4 en 1861, 3 en 1862.

1860, 32 ; en 1861, 32 ; en 1862, 37 ; elles étaient encore au nombre de 37 en 1857. Il est intéressant de voir comment ce nombre se répartit suivant les provinces. C'est en Silésie que les condamnations ont été les plus nombreuses : 23 en 1857, 10 en 1859, 9 en 1862, tandis qu'en Poméranie aucune condamnation n'a été prononcée dans les années 1858, 1860 ; les années 1859 et 1861 comptent une seule condamnation dans cette province ; la province de Prusse en compte, au contraire, 6 dans chacune des années 1857, 1859, 1860. La province rhénane compte une condamnation en 1859, deux dans chacune des années 1860 et 1861 ; leur nombre s'élève subitement à 10 en 1862. Tout prouve que les crimes punissables de mort, comme les autres, sont isolés ; que le concours de circonstances fortuites amène une recrudescence de grands crimes dans certaines années ; mais le nombre des exécutions n'a aucune influence sur celui des crimes, et même des assassinats. C'est pour l'assassinat qu'on soutient la nécessité de la peine de mort ; examinons les résultats de la statistique en Prusse pour ce crime. On compte, en 1858, 78 accusations d'assassinat, 49 acquittements, 37 verdicts de culpabilité, dont 24 étaient prononcés pour crimes n'entraînant pas la peine de mort, et 6 pour délits. Il arrive en Prusse que le jury ne prononce la culpabilité, même dans les accusations d'assassinat, qu'à une majorité de 7 voix contre 5, et oblige ainsi les juges d'assises de prononcer eux-mêmes sur la culpabilité des accusés, et les juges, en adoptant ou en rejetant le verdict de la majorité du jury, décident le sort de l'accusé. L'expérience fit disparaître en 1834 cette règle de la législation française. Trop souvent, le jury, ne pouvant se mettre d'accord, convient d'un verdict rendu à la majorité de 7 voix contre 5, de manière à laisser aux juges la responsabilité du sort de l'accusé. En 1858, le jury prononça neuf verdicts à la majorité de 7 voix contre 5 ; cinq fois la Cour adopta l'avis de la majorité du jury. En 1860 on compte 6 verdicts du même genre, dont 3 furent acceptés par les juges ; en 1861, 7 verdicts, tous confirmés par les juges.

Dans le Hanovre, de 1850 à 1856, 40 personnes ont été condamnées à mort, 11 exécutées, les autres graciées. En 1850, les

trois condamnés ont été exécutés. Plus tard, le nombre des condamnations exécutées s'est amoindri : on compte en 1853 une exécution sur 8 condamnations ; en 1854, 2 sur 9 ; en 1855, 2 sur 7 ; en 1856, 2 sur 5 ; en 1864, 2 sur 4.

Nous devons une bonne statistique pour la Hollande à M. Vos, qui a traduit en hollandais le livre de Mittermaier sur la peine de mort. Cette statistique embrasse les condamnations à mort prononcées depuis 50 ans (1), et nous apprend que de 1811 à 1860 on compte 423 condamnations à mort, 322 suivies de grâces, et 101 d'exécutions. Il est heureux de voir à quel point s'est augmentée, dans cet espace de temps, la répulsion contre la peine de mort.

Dans les premières années, depuis 1811, le nombre des grâces est relativement petit, puisqu'on trouve, de 1811 à 1820, sur 84 condamnations à mort, 42 exécutions, 39 grâces, tandis qu'on compte, de 1821 à 1830, 50 grâces sur 74 condamnations ; de 1831 à 1840, 105 sur 115, et 71 sur 79 de 1851 à 1860. Le nombre des crimes punis de mort par la loi ne s'est pas augmenté en Hollande, malgré la rareté des exécutions. Les exécutions ont toujours eu lieu, dans les dernières années, pour des assassinats. La statistique prouve que les auteurs des plus grands crimes, de l'assassinat, de l'empoisonnement, du parricide, ont obtenu leur grâce du souverain, quand il rencontrait des raisons suffisantes pour croire la peine excessive.

L'essentiel est, dans une telle question, de recueillir avec soin les résultats de l'expérience. Il est bon, pour la clarté du sujet, de les ramener à deux ordres de faits :

1° Ceux qui prouvent la nécessité du maintien de la peine de mort ;

2° Ceux qui prouvent ses inconvénients et ses dangers.

On peut subdiviser les faits tendant à établir sa nécessité de la manière suivante :

A. Ceux qui prouvent que l'abolition de la peine de mort multiplierait le nombre des grands crimes ;

(1) M. Eyssel a publié un extrait du travail de Vos dans le *Journal de droit pénal*, 1863, p. 307.

B. Ceux qui manifestent l'opinion populaire, et prouvent que le sentiment de la justice et la confiance dans sa force seraient atteints par l'abolition de la peine;

C. Ceux qui prouvent que la peine de mort doit être maintenue comme le seul moyen de répression efficace dans des circonstances extraordinaires;

D. Ceux qui prouvent que la peine ne pourrait être remplacée par aucune autre pénalité.

A. En cherchant dans la statistique criminelle si le maintien ou l'abolition de la peine de mort a contribué à la diminution ou à l'augmentation du nombre des grands crimes, il faut prendre garde d'attribuer exclusivement à une cause un résultat dû à beaucoup d'autres, et surtout à l'énergie plus ou moins grande de la répression. Souvent l'énergie déployée, pour la répression des grands crimes, par la police et par la justice, dans l'intérêt de la sûreté publique, et la sévérité des condamnations, ont favorisé la découverte des crimes; la certitude de la répression en a fait aussi diminuer le nombre. Souvent de grandes entreprises attirent dans un pays un grand nombre d'étrangers, et il s'en trouve qui commettent des crimes terribles; il faut tenir également compte du développement de la population. Nous avons, à ce sujet, les données d'une statistique curieuse. Quand on proposa, dans le canton de Fribourg (1), le rétablissement de la peine de mort, un homme très-honorable, M. Verro, demanda une statistique exacte des crimes commis avant et depuis l'abolition de la peine. La statistique a été dressée par l'archiviste Chassot; le nombre des crimes commis dans la période de 1835 à 1849 est de 984, et de 1848 à 1862, époque où la peine était abolie, il s'est élevé à 1,094: c'est une augmentation de 107; mais il faut ne pas oublier que, depuis 1834, la population du canton s'est augmentée de 18,000 âmes, et que les travaux des chemins de fer ont attiré dans le pays un grand nombre d'étrangers. Pour décider si l'existence de la peine de mort ou le spectacle de son exécution produit l'intimidation, il faut interroger la nature humaine et l'expé-

(1) *Journal de droit pénal*, 1863.

rience. Tout d'abord, il est certain que l'homme est dirigé dans ses actions par un mobile déterminé, souvent même par le fanatisme régnant dans le pays, et ce sentiment qui le domine, étouffe tous les autres. Aussi ne fait-on pas, avant de commettre un crime, une comparaison de ses avantages et de ses inconvénients, et l'état de l'âme humaine en présence d'un mal inévitable et immédiat, par exemple l'approche du moment fatal pour le condamné à mort, n'est pas celui de l'homme qui va commettre un crime : la peine de mort lui apparaît comme un danger lointain. Les employés des prisons savent fort bien que les criminels ne délibèrent pas avant de commettre leur crime, qu'ils ne songent pas à la gravité de la peine qui les menace, et qu'ils ont surtout, grâce à leur prudence, l'espoir de ne pas être découverts, ou tout au moins d'échapper à la peine.

B. Il serait injuste de ne pas tenir compte de l'opinion publique sur la nécessité de la peine de mort. Si la majorité des gens éclairés la croit nécessaire, le législateur doit procéder avec une grande prudence. Mais on peut tenir pour certain que le développement du sentiment moral et l'adoucissement des mœurs rendent le peuple de plus en plus contraire au maintien de la peine. Un bon régime pénitentiaire fera tomber les préjugés sur l'insuffisance des établissements pénitentiaires existants pour la sûreté publique et l'amélioration des condamnés. Montrez au peuple les plus grands criminels, même des assassins, se transformant après une longue détention, et regagnant la confiance publique, il cessera de croire à la nécessité de la peine de mort. Nous avons cité, plus haut (1), l'exemple d'une femme qui, condamnée à Saint-Gall pour avoir empoisonné son mari, a mérité sa grâce, en 1864, par une conduite exemplaire. Elle se remaria après sa mise en liberté. Le directeur de la prison de Saint-Gall, bien informé, nous affirme qu'elle passe pour une des femmes les plus honnêtes de sa commune, et qu'elle est complètement réhabilitée dans l'opinion publique.

De tels exemples rendent le peuple favorable à l'abolition de la

(1) Mon livre sur la peine de mort, p. 108, note 3.

peine de mort. Nous reconnaissons que, dans tous les pays, il existe une classe de personnes à qui le maintien de cette peine paraît nécessaire : ce sont des personnes d'une condition élevée, qui n'ont pas confiance dans l'instinct moral du peuple, et qui s'imaginent qu'il faut agir sur les sens et user de peines rigoureuses ; ce sont des ecclésiastiques, qui, s'inspirant de quelques passages de la Bible, méconnaissent le véritable esprit du christianisme, ou cèdent à des idées piétistes ; ce sont des savants, qui, guidés par une idée fautive du principe de la justice ou par la croyance dans la nécessité d'une expiation, croient la peine de mort nécessaire.

Voici de nouveaux faits importants : nous avons déjà parlé plus haut des débats de la diète suédoise sur la peine de mort ; il nous est parvenu de nouveaux renseignements : dans la chambre des seigneurs (1), une seule voix s'est élevée avec énergie contre la peine de mort ; dans celle des bourgeois, 4 membres seulement ont voté son abolition ; la chambre des ecclésiastiques a voté son maintien sans discussion ; la publicité des exécutions a seule été discutée. Dans la chambre des paysans, au contraire, la majorité a voté l'abolition de la peine. On voit que la classe du peuple, qui passe pour être portée vers le système de pénalité le plus rigoureux, a eu le sens vrai de la question.

Il est prouvé que partout où la peine a cessé d'être employée depuis quelques années, elle a de nombreux adversaires dans toutes les classes de la société. Que diront les partisans de cette peine en apprenant que, dans une ville de l'Allemagne, aucun citoyen n'a voulu donner du travail au bourreau, et que, dans une autre contrée où la loi prescrit la présence d'un nombre déterminé de personnes aux exécutions, nul n'a voulu accomplir cette triste fonction ?

C. Des hommes très-honorables pensent que le mal terrible causé par le brigandage, au royaume de Naples par exemple, rend la peine de mort légitime aussi longtemps que le gouvernement est obligé de maintenir l'état de guerre et de rétablir l'ordre par l'ac-

(1) Celle du savant professeur Olivecrona, auteur d'ouvrages remarquables.

tion d'une justice sommaire; mais des renseignements exacts sur Naples (1) prouvent que les condamnations prononcées par des conseils de guerre ou par des commissions ne sont jamais considérées comme les actes d'une justice respectée : le brigandage est l'œuvre des partis politiques; de hauts personnages lui donnent leur appui, et ceux qui l'exercent croient être les soldats d'un gouvernement légitime; ils sont aussi indifférents à la mort que les soldats sur le champ de bataille.

D. Prétendre qu'aucune peine ne peut remplacer la peine de mort, c'est nier, contre toute évidence, d'après le témoignage des employés de prison bien informés, que l'emprisonnement cellulaire est la plus redoutée de toutes les peines, qu'il rend les évasions presque impossibles, et permet d'exercer une action efficace sur l'état moral des condamnés.

Il est important de consulter l'expérience sur les inconvénients de la peine.

1° Tant que dure la peine de mort, l'exercice du droit de grâce gagne en importance, car le nombre des condamnés graciés va toujours en s'augmentant; ceux qu'on exécute sont de moins en moins nombreux, parce que les souverains sont persuadés que, pour la plupart des condamnés, l'application littérale de la loi ne répondrait pas aux exigences de la justice positive.

Le chef de l'Etat est placé dans une situation pleine d'inconvénients. En vain cherche-t-il un moyen d'apprécier exactement si le condamné mérite ou non sa grâce? Ne pouvant guère étudier lui-même la procédure, il se décharge de ce soin sur un ministre qui, trop occupé pour le remplir lui-même, le confiera à un fonctionnaire chargé de lui faire un rapport.

Tout est changé depuis l'établissement de la procédure publique et orale. Jadis les juges prononçaient, suivant la théorie légale des preuves, sur des pièces écrites qu'on soumettait au ministre; aujourd'hui ils décident, après des débats oraux qui ne sont pas recueillis par écrit, selon l'intimité de leur conviction. Le chef de

(1) Nous puisons ces renseignements dans le journal d'Eller, *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, 11<sup>e</sup> vol., p. 173.

L'État aura souvent sous les yeux des documents insuffisants. La publicité des débats permet au peuple lui-même de juger la culpabilité de l'accusé, et son opinion peut ne pas être conforme à celle du chef de l'État.

A mesure qu'il prend une part plus grande aux affaires publiques, le peuple se met d'accord avec les hommes éclairés sur la question de la peine de mort, et si la peine frappe un accusé dont la culpabilité ne lui paraissait pas d'une gravité extrême, ou que la justice de la condamnation paraisse contestable, il s'irrite violemment. On compare un cas à un autre où la grâce a été refusée, et on se demande, peut-être injustement, mais aux dépens du respect pour le souverain, pourquoi la grâce, refusée dans un cas, est accordée dans l'autre (1). Il en a été ainsi pour Townley, dont on a déjà parlé (2). Les journaux le comparèrent à Bill-Syke, et s'efforcèrent de démontrer que le premier était bien plus coupable que le second ; mais le premier avait des amis puissants qui le firent gracier, et le second n'en avait pas : il fut exécuté (3). Les ministres reconnaîtront eux-mêmes que souvent, après un examen sérieux, les décisions sont amenées par un concours de circonstances fortuites.

Elles le sont aussi par un événement heureux survenu dans la famille du chef de l'État (4), ou par la conduite du condamné dans sa prison. L'état politique d'un pays exerce encore son influence sur le chef de l'État : dans un temps de forte réaction ou dans un conflit grave entre le peuple et le gouvernement, les personnes qui entou-

(1) On se souvient de l'exemple des trois condamnés de Strasbourg.

(2) *Times* du 11 janvier 1864.

(3) Rien ne saurait faire une impression plus grande que l'histoire de Wright racontée par le *Times*. (V. plus haut.) Il avait fait un aveu immédiat de sa culpabilité, et avait été condamné à mort sans débats. Plusieurs milliers d'ouvriers demandèrent sa grâce. Le secrétaire d'Etat s'excusa, par des raisons sans valeur, de ne pouvoir la proposer.

(4) Dans un État d'Allemagne, la famille du prince célébra les fiançailles de l'héritier présomptif du trône au moment où il fallait prononcer sur une condamnation à mort. Le prince fit grâce, et eut soin de dire dans son rescrit que le condamné devait ce bienfait à cet heureux événement de famille.

rent le chef de l'État lui persuaderont facilement qu'il faut user d'une grande sévérité, et affermir la répression par des exécutions capitales (1). Que décidera le chef de l'État, quand l'assassin a commis son crime pour se faire condamner à mort (2) ? De graves inconvénients résultent également du système qui met, comme en Suisse, l'exercice du droit de grâce dans les mains d'un corps politique délibérant publiquement, alors qu'une faible majorité veut l'exécution de la peine, et que la minorité compte les hommes les plus éminents du pays (3). Le respect pour la justice est encore amoindri toutes les fois qu'un condamné riche obtient sa grâce par l'intervention d'amis puissants, en même temps qu'un autre condamné, manquant d'amis puissants, est exécuté. Tel a été le cas de Wright. Une condamnation prononcée précipitamment, sans débats et sans jury, avait amené le magistrat du comté de Surrey à protester auprès du ministre; une pétition signée d'un grand nombre de travailleurs lui fut en même temps remise, mais il la rejeta. De nouvelles démarches en faveur de la grâce du condamné échouèrent; des députations devaient être envoyées à la reine, mais elle fit savoir aux députés que son habitude était de ne donner aucun conseil à ses ministres. En désespoir de cause, on tint de nombreuses réunions publiques. Les travailleurs voulurent faire des démonstrations énergiques; ils s'en abstinrent, d'après l'avis de personnes éclairées. L'agitation ne fit que s'accroître. Les travailleurs firent circuler des billets dans lesquels ils priaient le peuple de ne pas assister à l'exécution, et de tenir les fenêtres et les volets fermés. La police fut très-inquiète. On mit plus de 600 constables sur pied: l'exécution eut, contre l'usage, un petit nombre de témoins; elle eut lieu

(1) Nous trouvons d'importants renseignements sur la Prusse dans le journal *Notre Temps*, vi<sup>e</sup> vol., p. 428.

(2) On trouve dans le Wurtemberg des faits de ce genre rapportés dans *Sarvey*, journal mensuel de pratique judiciaire, viii<sup>e</sup> vol., p. 337, et un fait tout récent dans le *Mercur de Souabe* du 7 novembre 1863, n<sup>o</sup> 264.

(3) Une discussion bien curieuse eut lieu, le 26 septembre 1863, dans le canton d'Argovie, sur Felder, condamné à mort pour assassinat. La majorité de la commission demanda sa grâce. Un homme universellement respecté, Welti, parla dans le même sens. La grâce fut néanmoins repoussée par 88 voix contre 62.

sans tumulte, mais au milieu de terribles exclamations, par exemple : C'est une infamie ! Où est Townley ? L'irritation contre la justice dure encore, et doit amener devant le parlement de nombreuses pétitions contre la peine de mort (1).

2° Il peut arriver encore que l'exécution aille mal, que le condamné engage une lutte désespérée avec le bourreau, que la conformation physique du condamné, un mauvais agencement de la machine, ou une maladresse du bourreau, fasse échouer l'exécution et expose le condamné à de terribles souffrances (2).

Le respect de la justice est immédiatement atteint ; bien plus, on éclate en imprécations contre le bourreau, contre le gouvernement, et on cesse de croire à la légitimité de la peine de mort.

3° La condamnation peut frapper un accusé innocent, et, après son exécution, l'erreur est irréparable. Nous pouvons ajouter aux exemples déjà cités un exemple tout récent emprunté à l'Italie ; il est rapporté par Gandolfi (3). On a prétendu à tort, il y a quelque temps, que les exemples sont rares, et que la peine la plus forte infligée à des accusés innocents (4) est celle de la prison, mais qu'il ne peut être question d'un véritable assassinat judiciaire. On oublie que la possibilité des erreurs judiciaires (5) est généralement admise, qu'elles deviennent faciles avec des jugements reposant uniquement sur la conviction intime de ceux qui condamnent. Ainsi n'est-il pas certain que la preuve par indices est périlleuse, que les progrès incessants de la médecine légale, de la chimie, et surtout de la science des maladies mentales, font apparaître des erreurs dans des théories réputées pour vraies peu de temps auparavant, et que les experts attachés à ces vieilles théories, les accusateurs publics, les présidents, ignorant les progrès de la science, induisent

(1) Nous empruntons ces détails au correspondant du journal français le *Droit* du 15 janvier 1864, n° 12, et au *Times* du 13 janvier 1864.

(2) On trouve dans les *Tableaux historiques* d'Osenbruck sur la Suisse, Leipsig, 1863, p. 19-23, le récit d'une effroyable exécution dont le canton d'Appenzell a été le théâtre.

(3) *Fondamenti di medicina forense analitica*. Milano, 1862, p. 45.

(4) De nombreux exemples sont rapportés par Duboys Aimé et Laget-Valdeson.

(5) *Journal de droit pénal*, 1864, p. 15.

le jury en erreur et lui font rendre des verdicts injustes. Il est encore vrai que les obstacles opposés par les législations nouvelles à la révision des jugements rendent bien difficile la preuve des erreurs judiciaires (1).

4° L'expérience nous montre enfin les plus grands criminels, même des assassins, s'amendant après avoir passé plusieurs années en prison, et, après avoir obtenu leur grâce, faisant preuve d'une excellente conduite. Nous avons déjà cité des exemples auxquels nous en pouvons ajouter d'autres. La prison de Bruchsal renfermait un parricide qui n'avait échappé à la peine de mort que par la grâce. Il mérita, par une conduite exemplaire, sa liberté au bout de vingt ans. Il exerce maintenant son industrie avec habileté, et jouit d'une excellente réputation dans tous les environs. La prison de Munich renfermait un individu condamné pour avoir, à peine âgé de 21 ans et demi, assassiné son voisin et tenté d'assassiner sa propre femme, qu'il voulait remplacer par une autre. Sa conduite exemplaire lui fit obtenir, au bout de vingt années de prison, sa liberté sous condition pour un an ; sa femme elle-même la demanda, disant qu'elle voulait reprendre la vie commune avec lui. Au bout d'un an, il avait mérité, par sa conduite, sa liberté complète ; il vit maintenant heureux avec sa femme ; on a sur lui les meilleurs renseignements.

Puissent de tels exemples faire voir que l'abolition peut avoir lieu bientôt sans aucun inconvénient !

(1) En Prusse, un condamné avoua sur son lit de mort à un ecclésiastique qu'il était l'auteur du crime pour lequel on avait condamné un accusé innocent. Cet aveu ne pouvait plus servir à la malheureuse victime de l'erreur judiciaire. V. les *Archives du droit pénal prussien*, VII, p. 36 ; le *Journal du jury*, 1859, p. 286-311.

FIN.

## TABLE.

§ I <sup>r</sup> . — La peine de mort envisagée dans ses rapports avec le développement des idées sur la nature de la peine.	3
§ II. — Du rapport des idées sur la peine de mort avec le progrès des idées sur le droit pénal, depuis le milieu du xviii <sup>e</sup> siècle.	13
§ III. — Des travaux scientifiques sur la peine de mort depuis 1830.	25
§ IV. — Des travaux législatifs sur la peine de mort dans les trente dernières années.	33
§ V. — De la peine de mort considérée dans ses rapports avec l'organisation de la puissance publique et le droit de punir appartenant à l'Etat.	52
§ VI. — Influence de la théorie de l'utile sur la peine de mort.	65
§ VII. — Statistique des crimes et des condamnations à mort dans différents pays.	69
§ VIII. — Du rapport entre le nombre des condamnations à mort et celui des exécutions, et des effets d'une pratique contraire à l'application de la peine de mort, et d'une législation qui l'a totalement ou partiellement abolie.	79
§ IX. — Influence de la peine de mort sur l'administration de la justice pénale.	92
§ X. — De l'effet des condamnations à mort et de leur exécution.	96
§ XI. — De l'effet des exécutions, et principalement de la condamnation de personnes innocentes.	102
§ XII. — De l'amélioration des criminels qui, condamnés à mort, ont obtenu leur grâce.	106
§ XIII. — De l'exercice du droit de grâce à l'égard des condamnés à mort.	109
§ XIV. — Raisons en faveur du maintien de la peine de mort.	118
§ XV. — Examen des raisons produites en faveur de la peine de mort.	122

§ XVI. — Des recherches et des expériences favorables à la suppression de la peine de mort.	130
§ XVII. — Examen des moyens proposés pour écarter les inconvénients de la peine de mort tout en la maintenant.	141
§ XVIII. — Dernier état de la question et congrès des juriscultes.	154
1 <sup>re</sup> PARTIE.	<i>Id.</i>
2 <sup>e</sup> PARTIE.	178
3 <sup>e</sup> PARTIE.	199

FIN DE LA TABLE.